

UNION AFRICAINE

ADDIS ABEBA - ETHIOPIE



PROVIDED WITH SUPPORT FROM THE EUROPEAN UNION



United Nations Environment Programme



RAPPORT FINAL DE L'ETUDE PORTANT SUR :

**"LE DEVELOPPEMENT D'UNE STRATEGIE
NATIONALE DE COORDINATION POUR LA
COOPERATION ET LA COLLABORATION DES
PARTIES PRENANTES AU PROJET DE MISE EN
ŒUVRE DES ACCORDS MULTILATERAUX SUR
L'ENVIRONNEMENT (AME) POUR LE
CAMEROUN"**

PAR :

Christopher F. TAMASANG (Ph D, *Environmental Law*)

Chargé de Cours

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Yaoundé II – Cameroun

Consultant

Email : funwie2001@yahoo.fr

Avril 2012

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
RESUME EXECUTIF.....	3
LISTE DES ABREVIATIONS	5
I. INTRODUCTION.....	7
II. IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES ACTIVES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES AME AU NIVEAU NATIONAL	16
III. SITUATION ACTUELLE DE LA COORDINATION APPARENTE POUR LA COLLABORATION ET LA COOPERATION DES PARTIES PRENANTES A LA MISE EN ŒUVRE DES AME	66
IV. REVUE DES STRATEGIES DE COORDINATION NATIONALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES AME DANS LES AUTRES PAYS AFRICAIN ET LES CARAÏBES	79
IV. CONCLUSION GENERALE ET RECOMMANDATIONS	86
V. STRATEGIE DE COORDINATION PROPOSEE	90
VI. CADRE DE <i>MONITORING</i> PROPOSE.....	97
VII. ANNEXES	101
VIII. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	105
TABLE DES MATIERES.....	107

RESUME EXECUTIF

La présente étude qui porte sur la ‘Stratégie de Coordination pour la coopération et la collaboration des parties prenantes à la mise en œuvre des Accords Multilatéraux sur l’Environnement’ (AME) est menée dans un contexte où les pays Africains en général et ceux de la sous-région d’Afrique centrale en particulier dont le Cameroun fait partie, s’intéressent de plus en plus à la protection de l’environnement et précisément aux AME¹. Cette démarche est à louer étant donné les avantages qui peuvent résulter d’une mise en œuvre effective de ces AME. L’implémentation effective des AME peut contribuer à réduire la pauvreté, un défi que le continent en général et le Cameroun en particulier cherche à relever avec énergie. Une bonne mise en œuvre des AME peut également faciliter l’atteinte du développement durable, un concept très en vogue dans la littérature contemporaine de l’environnement. Pour y parvenir, il est nécessaire de coordonner les actions menées par les différentes parties prenantes à la mise en œuvre des AME.

Or le constat qui découle des recherches et des analyses menées est, en premier lieu, celui d’un manque général de coordination de ces actions dans la plupart des pays africains et plus particulièrement les pays de la sous-région. En deuxième lieu, il ressort de cette étude que quand bien même il existe une coordination, elle n’est pas stratégique. En troisième lieu, les coordinations existantes ne sont pas du tout axées sur la mise en œuvre des AME mais sur la gestion de l’environnement dans son ensemble. En quatrième lieu, les institutions de coordination sont sectorielles ou globales et à compétence nationale, mais elles ne sont pas encore mises en place plusieurs années, voire plus d’une décennie après leur création. D’où la problématique de cette étude formulée ainsi qu’il suit : quelle stratégie de coordination peut-on établir pour assurer une coopération et une collaboration efficaces et efficaces des parties prenantes à la mise en œuvre effective des AME dans le pays ?

De la problématique ainsi formulée, ont découlé les objectifs de cette étude. L’objectif principal est de démontrer que la mise en œuvre effective des AME et le bénéfice des avantages qui en découlent ne peuvent que passer par une stratégie de coordination fiable confectionnée de sorte à intégrer le rôle joué par chaque partie prenante et les autres acteurs concernés.

¹ Ce fait est évident au regard de la ratification des AME pris au niveau universel et quelquefois au niveau Africain, par la grande majorité des Etats du continent. Voir les analyses portées sur la question dans le rapport final de la consultation sur « l’identification des domaines de l’environnement et des ressources naturelles en vue d’harmoniser les efforts déployés au niveau de la sous-région CEEAC, p 38-51 ; étude commandité par le l’UA, le PNUE, et UE et réalisée par TAMASANG, C. F. (2011).

Pour atteindre cet objectif majeur il était spécifiquement nécessaire :

- d'identifier les différentes parties prenantes à la mise en œuvre des AME ;
- de savoir ce qui se passe ailleurs, sur le continent en général, dans la sous-région d'Afrique centrale en particulier et même dans d'autres régions du monde, à travers la revue de leurs stratégies de coordination ;
- d'accéder aux centres de documentation des parties prenantes à la mise en œuvre des AME pour avoir des précisions sur leurs actions concrètes ;
- de consulter les autres experts des AME pour solliciter leur opinion sur la stratégie de coordination à proposer.

Pour atteindre les objectifs ci-dessus énumérés et résoudre le problème posé, la méthodologie adoptée consistait, dans un premier temps, à effectuer la collecte des données principalement par des entretiens et consultations et, dans un second temps, au traitement et analyse des données collectées. Au terme des analyses, il ressort qu'il y a de multiples parties prenantes à la mise en œuvre des AME et qu'elles coopèrent ou collaborent réellement entre elles. Il ressort également qu'il existe une variété d'institutions de coordination générale de la gestion de l'environnement. Malgré leur existence, la coopération et la collaboration des parties prenantes et des autres acteurs institutionnels dans la mise en œuvre effective des AME manquent cependant de coordination.

Se basant sur cette conclusion, l'étude recommande de développer effectivement une stratégie pour coordonner les différentes coopérations et collaborations des différentes parties prenantes et autres acteurs impliqués pour mieux assurer la mise en œuvre des AME. Il a donc été proposé de créer une institution de coordination appelée Centre de Référence des Accords Environnementaux (CRAE) dont la principale mission sera d'abriter tous les points focaux des AME et aussi de loger les informations et documents de références sur les AME qui pourront être exploités à toute fin utile.

LISTE DES ABREVIATIONS

ACP : Afrique-Caraïbes-Pacifique

APV-FLEGT : Accord de Partenariat Volontaire “*Forest Law Enforcement, Governance and Trade*”

BAD : Banque Africaine de Développement

CAMWATER : Camerounaise des Eaux

CCC : Convention sur le Changement climatique

CDB : Convention sur la Diversité Biologique

CEEAC : Communauté Economique des Etats de l’Afrique Centrale

CEM : Convention sur les Espèces migratoires

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale

CIFOR : *Centre for International Forestry Research*

CIME : Comité interministériel de l’Environnement

CIRAD : Centre International de Recherche Agronomique pour le Développement

CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d’extinction

CLD : Convention sur la Lutte contre la désertification

CNACEDD : Commission Nationale Consultative pour l’Environnement et le Développement Durable

CNE : Comité National de l’Eau

COMIFAC : Commission des Forêts d’Afrique Centrale

COP/MOP : *Conference/Meeting of the Parties*

CPAC : Comité Inter-Etats des Pesticides d’Afrique Centrale

CRAE : Centre de Référence des Accords Environnementaux

CRTV : *Cameroon Radio and Television*

CUA : Commission de l’Union Africaine

ENAM : Ecole Nationale d’Administration et de Magistrature

FMI : Fonds Monétaire International

FNEDD : Fonds National de l’Environnement et du Développement Durable

GIC : Groupement d’initiative commune

HYSACAM : Hygiène et Salubrité du Cameroun

IITA : *International Institute for Tropical Agriculture*

IRAD : Institut de Recherche Agricole pour le Développement

LAGA : *The Last Great Ape Organisation Cameroon*

MINAGRID : Ministère de l'Agriculture et du Développement rural

MINEE : Ministère de l'Eau et de l'Energie

MINEPDED : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable

MINFOF : Ministère des Forêts et de la faune

MINTP : Ministère des Travaux publics

OAPI : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle

ONACC : Observatoire National sur les Changements Climatiques

ONG : Organisation non gouvernementale

OSC : Organisations de la société civile

PNGE : Programme National de Gestion de l'Environnement

PNR : Programme National de Reboisement

PRECESSE : Projet de Renforcement des Capacités Environnementales et Sociales du Secteur de l'Energie

PSFE : Programme sectoriel Forêt et Environnement

SCDP : Société Camerounaise de Dépôt des Produits Pétroliers

UE : Union Européenne

UICN: Union Mondiale pour la Nature

UNEP : Programme des Nations Unies pour l'Environnement

I. INTRODUCTION

1.1. Justification de l'étude

Depuis déjà plusieurs décennies, un double consensus s'est progressivement dessiné au sujet des préoccupations environnementales. L'on observe un consensus grandissant sur le fait que les défis environnementaux ont, en général, une nature globale. L'autre consensus, tout aussi grandissant, porte sur le fait que les solutions à ces défis doivent généralement être recherchées à une échelle globale. Par conséquent, un nombre significatif d'accords multilatéraux sur l'environnement (AME) ont vu le jour dès 1972.

Le libéralisme économique et politique vers lequel le Cameroun s'est orienté dès la décennie 1990, couplé à cette prise de conscience mondiale des défis environnementaux au cours de la même période, a favorisé une plus grande implication des acteurs publics et privés dans la gestion durable de l'environnement. Cette gestion a été juridiquement aménagée d'abord au niveau supranational dans le cadre des accords multilatéraux contraignants ou non sur l'environnement. Ceux-ci ont ensuite été domestiqués sous forme de législation et mis en œuvre aussi à travers l'élaboration et l'exécution des politiques, stratégies, plans, programmes et projets de gestion de l'environnement.

Fort de tous ces facteurs, à ce jour, la gestion durable de l'environnement ne peut être véritablement assurée qu'à travers la mise en œuvre des AME à différents niveaux. Pour y parvenir, les parties prenantes à leur mise en œuvre doivent toutes être véritablement impliquées. Il est dès lors nécessaire qu'elles disposent de capacités adéquates de mise en œuvre durable de ces accords afin que les objectifs portés par ceux-ci soient pleinement atteints.

Or au niveau national, la mise en œuvre des AME s'avère, jusqu'ici, particulièrement lente et éparse. Une tentative d'explication de cette situation permet de mettre en évidence une raison possible : le déficit de collaboration et de coopération entre les multiples parties prenantes à cette mise en œuvre. Il en découle la problématique suivante : quelle stratégie de coordination peut-on établir pour assurer une coopération et une collaboration efficaces et efficientes des parties prenantes à la mise en œuvre effective des AME dans le pays ? Cette question est assez éloquent pour susciter le besoin d'élaboration d'une stratégie de coordination nationale pour la collaboration et la coopération de ces multiples acteurs en vue de l'implémentation des AME, d'une part, et, évidemment, la confection d'un cadre de *monitoring* en vue de garantir l'effectivité et la durabilité des projets AME au niveau national, d'autre part.

1.2. Compréhension des concepts clés

1.2.1. Stratégie nationale

Bien qu'elle soit employée dans tout secteur d'activité, la stratégie est un terme emprunté au jargon militaire. Le *Dictionnaire le Littré* le définit comme « *l'art de préparer un plan de campagne, de diriger une armée sur les points décisifs ou stratégiques, et de reconnaître les points sur lesquels il faut, dans les batailles, porter les plus grandes masses de troupes pour assurer le succès* ». Considéré dans un sens général, la stratégie est l'art d'élaborer un plan d'actions déterminées et organisées en vue d'atteindre avec plein succès des objectifs visés.

La stratégie est dite nationale une fois qu'elle intéresse la nation toute entière, soit parce que les acteurs mobilisés sont des nationaux, soit parce que les acteurs, nationaux ou non, agissent tous pour une cause commune, une cause nationale. A titre d'exemple, une stratégie nationale de gestion de l'environnement implique forcément que tous les nationaux, quelque soit leur statut (public ou privé), éventuellement avec l'appui de partenaires étrangers, doivent être tous mobilisés pour la protection de l'environnement, la gestion rationnelle des ressources naturelles et l'atteinte du développement durable. Autrement dit, la stratégie est nationale aussi par opposition à la stratégie internationale qui suppose que ce sont les acteurs étrangers et internationaux qui définissent les actions et les résultats qui en sont attendus (au niveau national, régional ou international).

1.2.2. Coordination

Selon le dictionnaire *Le Robert*, La coordination consiste à organiser les différentes parties d'un ensemble pour former un tout efficace ou harmonieux et, à la fin, obtenir un résultat déterminé. Si la coordination concerne par exemple des actions, c'est qu'au départ, ces actions étaient menées de manière disparate sans pour autant permettre d'atteindre les objectifs visés. Une fois qu'elles sont coordonnées, c'est-à-dire menées suivant une organisation bien établie, les différents acteurs feront converger leurs initiatives, démarches ou décisions vers la réalisation des objectifs à atteindre. Cela étant, le coordonateur exercera une surveillance continue en vue de s'assurer que les différentes actions entreprises sont effectivement destinée à la pleine atteinte de ces objectifs. Il peut également proposer des mesures nouvelles si d'aventure ces actions s'écartaient des objectifs visés. En cela, la coordination suppose à la fois l'organisation et le suivi des actions destinées à l'obtention d'un résultat.

De ce qui précède, il ressort que la stratégie et la coordination renvoient à une même réalité tant elles consistent à œuvrer à la réalisation des objectifs fixés. Dans le cadre de la présente étude, la stratégie nationale de coordination s'entend donc simplement de la définition, au niveau national, des modalités d'organisation et de suivi de plusieurs initiatives, programmes, actions ou décisions destinées à produire des résultats bien déterminés.

1.2.3. Coopération

Dans le langage courant, la coopération s'entend du travail en commun, de l'action de participation à une œuvre commune ou encore le fait de travailler l'un avec l'autre à la réalisation d'une œuvre commune. Ce terme est très employé dans les relations internationales. Dans ce cadre et selon le *Vocabulaire juridique*², la coopération est une action conjointe et coordonnée soit de plusieurs Etats, soit d'Etats et d'organisations internationales, soit encore d'Etats et de personnes privées dans un domaine déterminé (militaire, scientifique, technique, environnemental, etc.), en vue de parvenir à des résultats communs. A titre d'exemple, elle peut se réaliser dans le cadre de l'exécution d'un accord international ou d'une organisation internationale.

1.2.4. Collaboration

La collaboration s'entend aussi du travail en commun, de l'action de participation à une œuvre commune ou encore de la contribution à quelque chose. Autrement dit, comme le mentionnent de nombreux dictionnaires de la langue française³, collaboration et coopération sont synonymes. Contrairement à la coopération, la collaboration n'est pas véritablement employée dans les relations internationales. Elle est davantage usitée, par exemple, pour évoquer les rapports entre plusieurs ministères, le partenariat entre les pouvoirs publics et les organisations de la société civile (OSC) ou les rapports réciproques entre les médias et le public. Aussi parlera-t-on de collaboration interministérielle, de collaboration entre les pouvoirs publics et les OSC ou encore de collaboration entre les médias et le public.

Ainsi, dans le cadre de cette étude, le terme collaboration sera employé pour désigner l'action commune des acteurs nationaux tandis que le vocable coopération sera réservé à l'action commune des nationaux avec des institutions étrangères ou internationales.

² CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, PUF, 2005, v° Coopération, p. 238.

³ Cf., par exemple, *Le Robert* (Dixel 2010), *Le petit Larousse illustré*, *Dictionnaire le Littré*.

1.2.5. Parties prenantes

Une partie prenante est une personne (physique ou morale) impliquée avec d'autres dans la réalisation, l'exécution ou la mise en œuvre d'une initiative, un projet, un programme, une politique, etc. Elle est aussi synonyme d'acteur. Dans le contexte de cette étude, les parties prenantes renvoient à tous ceux qui prennent part à la protection de l'environnement et à la gestion rationnelle des ressources naturelles.

1.2.6. Mise en œuvre

La mise en œuvre peut être définie comme la réalisation, l'exécution, implémentation, ou l'application de quelque chose (plan, projet, programme, politique, Convention, etc).

1.2.7. Accord Multilatéral sur l'Environnement (AME)

Le terme Accord Multilatéral sur l'Environnement (AME) est souvent compris dans un sens large, c'est-à-dire tout instrument juridique international contraignant ou non contraignant. Mais *stricto sensu*, un AME renvoie à tout instrument international juridiquement contraignant par lequel les Gouvernements nationaux s'engagent à réaliser des objectifs spécifiques dans le domaine de l'environnement. Ces instruments peuvent prendre différentes formes telles que la Convention, le Traité, l'Accord, la charte, l'Acte final, le Pacte, le Protocole ou l'Acte Constitutif d'une organisation internationale⁴.

1.3. Objectifs et résultats attendus de l'étude

L'objectif principal de cette étude est d'élaborer une stratégie nationale de coordination pour la coopération et la collaboration des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre des AME. Une telle stratégie permettra de s'assurer que les buts spécifiques visés par chaque AME sont effectivement poursuivis et atteints par les différentes parties prenantes à sa mise en œuvre.

Pour parvenir à l'élaboration de cette stratégie, il importe d'identifier les parties prenantes à cette mise en œuvre, ensuite, de présenter la situation actuelle de la coordination pour laquelle est menée cette étude et, enfin, d'exposer les expériences étrangères de stratégies de coordination.

⁴ *Manual on Compliance and Enforcement of Multilateral Environmental Agreement*, UNEP, Nairobi, 2006, p. 51.

A partir des objectifs ci-dessus exposés, l'étude devrait naturellement aboutir aux résultats suivants :

- L'identification des parties prenantes à la mise en œuvre des AME ;
- La détermination de leurs rôles respectifs dans cette mise en œuvre ;
- La nature de leur coopération ou collaboration avec les autres parties prenantes ;
- L'évaluation des bénéfices et contraintes résultant des rapports entretenus avec les autres parties prenantes ;
- La détermination et l'évaluation du cadre institutionnel existant en matière de coordination de la mise en œuvre en commun des AME par les multiples acteurs impliqués ;
- Les stratégies de coordination similaires ailleurs, en Afrique et dans d'autres régions de l'ACP ;
- Proposer une stratégie de coordination et un cadre de monitoring inspirés de toutes ces données préalablement collectées.

1.3. Intérêt de l'étude pour la CEEAC et ses Etats membres

La présente étude est d'un intérêt avéré surtout pour le Cameroun et la sous-région. En effet, grâce aux résultats obtenus, il est possible de cerner les actions menées en vue de la mise en œuvre des AME au Cameroun par les différentes parties prenantes et, de manière générale, celles menées par elles dans le cadre de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles sur le territoire national. Bien au-delà du recensement des différentes actions qui en offre une meilleure visibilité, leur évaluation à laquelle se livre l'étude permet d'apprécier en quelque sorte le niveau qualitatif de gestion de l'environnement et des ressources naturelles en général, et de mise en œuvre des AME en particulier.

En outre la proposition d'une stratégie de coordination d'un cadre de suivi qui sera faite sur la base des données collectées et traitées a pour dessein de renforcer le cadre de coordination actuel s'il en existe ou d'en proposer un au cas où il n'en existerait pas. Ce renforcement sera inéluctablement bénéfique à l'ensemble des parties prenantes qui verront leurs actions mieux orientées et pourront donc produire des résultats améliorés surtout à la faveur d'une meilleure organisation de leur coopération ou collaboration. Ceci suppose qu'en conséquence, l'environnement sera mieux protégé, les ressources gérées avec plus de rationalité, la pauvreté sera en baisse et, en conséquence, que l'objectif de développement durable sera poursuivi avec davantage de sérénité.

La sous-région d'Afrique centrale bénéficiera elle aussi des résultats de la présente étude. En effet, bien que les pays de la sous-région n'aient pas été l'objet d'une telle étude, ils peuvent s'inspirer de la méthode employée dans le cadre de celle-ci pour éventuellement mener la leur. Ainsi, ils pourraient évaluer eux aussi les différents aspects de la mise en œuvre des AME et surtout la portée des actes de coopération et de collaboration des différents acteurs qui y prennent part. Il convient aussi de remarquer qu'il existe beaucoup de similitudes entre le Cameroun et les autres Etats de la sous-région au sujet des défis environnementaux à relever, de la gestion de l'environnement, de la gestion des ressources naturelles, etc.⁵. Pour ces raisons, la stratégie de coordination et le cadre de *monitoring* proposés pour le Cameroun pourraient être transposables ailleurs, dans la sous-région, en fonction des spécificités du pays intéressé. A défaut de cela, ces instruments pourraient simplement inspirer ces pays et bien d'autres au-delà de l'Afrique centrale.

L'on sait aussi qu'à terme, si les Etats de la sous-région en viennent tous à définir un cadre de coordination des différentes initiatives de mise en œuvre des AME, cela ouvrira la voie à une perspective d'harmonisation de leurs efforts dans ce sens. Et le résultat sera certainement sans appel : l'émergence d'une vision commune de la gestion durable de l'environnement et une valorisation des ressources naturelles.

Enfin, les institutions internationales et autres partenaires au développement fortement impliqués dans la mise en œuvre et le suivi des AME ont certainement besoin de pareilles études pour apprécier le niveau d'engagement des Etats parties et constater les écueils auxquels ces Etats font face dans la mise en œuvre des AME. Par ailleurs, les succès escomptés de la stratégie de coordination proposée leur profitent dans la mesure où ils servent la cause pour laquelle elles se battent, à savoir la pérennité de notre environnement.

1.5. Méthodologie

Sur la base de la problématique telle que formulée ci-dessus et de laquelle découle l'objectif principal de cette étude, la méthodologie appliquée se déclinera en deux étapes : la collecte des données et le traitement des données collectées.

⁵ Cf. Rapports provisoire et définitif de l'étude portant sur l'"Identification des domaines de l'environnement et des ressources naturelles en vue de l'harmonisation des efforts déployés au niveau de la sous-région CEEAC", respectivement 211 et 149 pages, étude mène par TAMASANG C.F. (mai 2011)

1.5.1. La collecte des données

1.5.1.1. La démarche employée

Comme pour toute étude, la recherche documentaire est une activité nécessaire pour l'acquisition des informations passées et actuelles sur le thème abordé. Ainsi, la littérature se rapportant à l'objet de cette étude a été consultée dans les bibliothèques publiques et privées, dans les centres de documentation abrités par les organismes nationaux et internationaux œuvrant plus ou moins directement dans le domaine de l'environnement et la mise en œuvre des AME. D'autres recherches ont été effectuées sur internet.

La recherche ainsi menée avait pour but de collecter des informations sur la mise en œuvre des AME au Cameroun avec un accent particulier mis sur le rôle des parties prenantes, d'une part, les approches participatives (coopération, collaboration) qu'elles développent dans leurs actions communes, d'autre part, et surtout la manière dont ces approches sont organisées (coordination) pour atteindre les résultats visés. Elle avait pour but aussi de déceler, hors du Cameroun, des pays où il existe une coordination des actions menées par les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre des AME afin de collecter des données y relatives. A ce sujet, les recherches sur internet n'ont pas beaucoup aidé. Cependant l'essentiel des données obtenues l'ont été à la faveur d'un voyage effectué dans plusieurs pays d'Afrique centrale⁶ où des autorités en charge des questions environnementales ont été interrogées.

Cet aspect documentaire de la collecte des données avait aussi pour but de prémunir le Consultant des orientations, directives et principes généraux censés servir à l'élaboration d'un questionnaire approprié administré aux différentes autorités nationales et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre des AME. C'est dire que la consultation s'est déployée également sous forme d'enquêtes menées auprès de tous ces acteurs.

Sur le terrain, constat a été fait de la kyrielle d'acteurs concourant à la mise en œuvre des AME. Aussi le consultant a-t-il opéré une classification de ces acteurs selon leur statut (public ou privé, national ou international), selon leur secteur d'activité (administration, recherche, communication, coordination, etc.). Une fois les catégories de parties prenantes établies, une ou deux, voire trois personnalités ont été approchées selon la catégorie d'acteurs à laquelle ils appartiennent et aussi selon leur réputation ou leur

⁶ Il convient de mentionner que ces visites ont été effectuées dans un autre contexte en principe sans rapport avec la présente étude, mais dont celle-ci ne pouvait s'abstenir de profiter.

représentativité au sein de cette catégorie. Toutes les autorités disponibles se sont vu administrer, parfois avec quelques difficultés, le questionnaire préparé pour l'entretien.

1.5.1.2. Les difficultés rencontrées

De nombreuses difficultés ont été rencontrées dès l'entame de cette étude mais avec beaucoup de patience, elles ont pu être surmontées. Avant de les évoquer il convient de mentionner l'enthousiasme avec lequel les pouvoirs publics, les organismes internationaux, les ONG, les médias et bien d'autres acteurs approchés ont salué le projet d'élaboration d'une stratégie de coordination des actions qu'elles mènent ensemble pour une meilleure gestion de l'environnement et des ressources naturelles en général et la mise en œuvre des AME en particulier. Cela explique la largesse avec laquelle les personnalités approchées ont fourni les données nécessaires.

Toutefois, les difficultés majeures étaient relatives notamment aux rencontres avec les personnalités cibles. Leur rencontre a souvent été spontanée, notamment en ce qui concerne les personnalités appartenant aux organisations de la société civile (OSC) mais elle a aussi très souvent nécessité le dépôt préalable d'une demande d'entretien bien motivée⁷ ou sur instruction de leur hiérarchie. Là n'est certainement pas la difficulté. Parfois le consultant a été confronté à des réticences. En effet, certaines personnalités n'ont jamais pu être approchées malgré des tentatives plusieurs fois renouvelées. C'est le cas notamment des responsables d'entreprises. Même les tentatives d'obtention des informations de manière détournée auprès des travailleurs de ces entreprises, c'est-à-dire de façon informelle, se sont avérées infructueuses. En outre, celles des personnalités œuvrant dans les organismes internationaux étaient particulièrement indisponibles parce que très souvent en déplacement.

1.5.2. Le traitement des données

Le traitement des données collectées laisse supposer le recours aux approches descriptive, explicative et analytique.

- a) Descriptive dans la mesure où les informations obtenues à l'issue des échanges sont rapportées telles qu'elles ont été fournies ; l'intérêt de cette approche est de rendre compte de la perception qu'a chaque acteur de la mise en œuvre des AME tant à propos du rôle joué par lui et par les autres acteurs qu'au sujet de leur

⁷ Cf. copie en annexe.

coopération ou collaboration selon le cas et même la synchronie de l'ensemble des actions.

- b) Explicative parce qu'en plus de rapporter les résultats des différentes rencontres, leur compréhension appelle des explications puisées très souvent dans la documentation collectée. La remarque suivante mérite l'attention. Les personnalités rencontrées n'ont fourni que des informations à propos de l'institution dont elles font partie mais aussi à propos de la catégorie de parties prenantes à laquelle elles appartiennent. Ces informations ont ensuite permis de se faire une idée générale du dynamisme de ce type de partie prenante dans la mise en œuvre des AME. En outre, les mêmes autorités, en faisant la présentation de leur collaboration ou coopération avec les autres acteurs, ont fourni des informations nécessaires pour compléter celles obtenues auprès de ceux-ci. C'est ainsi que, par exemple, les médias approchés ont renseigné le Consultant sur les efforts déployés par les pouvoirs publics et les dommages environnementaux causés par les entreprises dans la région du Centre.
- c) Analytique parce que c'est de l'ensemble des données collectées qu'émergera une stratégie concrète de renforcement, en termes d'efficacité, de la coopération et de collaboration à l'occasion de la mise en œuvre des AME. Ces données seront également déterminantes dans la confection d'un cadre de *monitoring* en vue d'assurer, au niveau national, l'efficacité et la durabilité de la mise en œuvre des AME.

1.6. Plan

La définition d'une telle stratégie émanera des résultats obtenus des différentes consultations effectuées auprès des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre des AME et des contraintes identifiées, ainsi que de quelques expériences étrangères en la matière. Ce rapport provisoire s'articulera autour de trois axes principaux d'analyse :

- l'identification des parties prenantes actives dans la mise en œuvre des AME au niveau national ;
- la présentation de la situation actuelle de la coordination des parties prenantes à une apparente mise en œuvre des AME ;
- la revue des Stratégies de coordination nationale pour la mise en œuvre des AME dans d'autres pays africain et les Caraïbes.

Des recommandations précédées d'une conclusion générale seront consécutives à l'ensemble des analyses menées. Elles serviront enfin à éclairer les propositions de stratégie de coordination et de cadre de *monitoring* qui clôtureront le présent rapport.

II. IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES ACTIVES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES AME AU NIVEAU NATIONAL

2.1. Les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics peuvent être considérés comme des instances politiques et administratives dirigeantes. Ils regroupent les organes constitutionnels de l'Etat que sont le Gouvernement, le Parlement et les institutions judiciaires. En font également partie, les institutions locales.

2.1.1. Le Gouvernement

Le Gouvernement est composé d'un Premier ministre et de plusieurs ministères dont on en dénombre plusieurs qui ont les questions environnementales dans leurs attributions et qui veillent à la mise en œuvre des AME dans le cadre de leur mission générale de mise en application de la politique de la Nation définie par le président de la République. Si de tous les départements ministériels, le ministère de l'Environnement, de la protection de la nature et du développement durable est celui chargé à titre principal de la mise en œuvre des AME, il convient de relever aussi qu'il le fait parfois en liaison avec d'autres ministères impliqués en raison de leurs compétences techniques sectorielles. Il sera aussi évoqué, sans insistance, les rapports du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable (MINEPD) avec les autres parties prenantes à la mise en œuvre des AME car des développements sont consacrés à celles-ci ci-après. Enfin, il sera fait mention des contraintes éprouvées par les institutions chargées de la mise en œuvre des AME.

2.1.1.1. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable (MINEPD), acteur principal de la mise en œuvre des AME

Au sein du Gouvernement, c'est ce ministère qui est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière d'environnement. Il

exerce donc une compétence globale en la matière. Aux termes du décret n° 2005/117 du 14 avril 2005 portant organisation de ce ministère, il ressort clairement qu'il est l'institution étatique par excellence chargée de la mise en œuvre effective de l'ensemble des AME. En effet, ce département ministériel est responsable :

- de la mise en œuvre des accords et conventions internationaux relatifs à la protection de l'environnement dont il assure d'ailleurs la négociation ;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de l'Agenda 21 et des plans d'action subséquents.

Il dispose de services centraux et déconcentrés chargés de concrétiser cette mise en œuvre à travers leur domestication. Cela se manifeste de diverses manières, notamment à travers :

- les propositions de lois adressées à l'Assemblée nationale ou encore la confection des décrets et autres textes d'application des lois dans le même but de domestication des AME ;
- l'élaboration, le suivi, et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes ou plans (globaux ou sectoriels) de protection de l'environnement et de gestion rationnelle des ressources naturelles en vue non seulement de l'application des textes nationaux en la matière mais aussi de l'implémentation des AME qui les inspirent autant que lesdits textes ;
- l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'information et de sensibilisation relative à l'environnement et à la protection de la nature à tous les niveaux de la vie socio-économique et culturelle ;
- et, bien entendu, le suivi de la mise en œuvre et de l'actualisation du Plan National de Gestion de l'Environnement dont l'élaboration a été fortement inspirée par les AME.

Par ailleurs, le MINEPD abrite plusieurs points focaux (PF) généralement chargés d'assurer le suivi des AME. Ils sont désignés au sein de chaque ministère abritant un ou plusieurs AME. Des ministères sectoriels peuvent eux aussi abriter un ou plusieurs AME concernant un secteur de l'environnement qui relève de leur compétence. Cependant on relève que plusieurs PF sont généralement désignés pour effectuer le même travail. Il s'ensuit des duplications et des conflits de compétence entre eux, qui pourraient être réglés en confiant plusieurs AME portant sur des questions similaires à un seul PF ou en assurant une coordination entre eux.

2.1.1.2. Les autres ministères impliqués dans la mise en œuvre des AME et en liaison avec le MINEPD

Il existe une forte collaboration entre le MINEPD et les autres départements ministériels impliqués dans la protection de certains domaines de l'environnement. Par exemple, le MINEPD est tenu d'associer les ministères intéressés à la négociation et à la mise en œuvre des conventions internationales sur l'environnement lors qu'un secteur de l'environnement ou leur domaine de compétence est concerné. Par ailleurs, aux termes du décret fixant son organisation et son fonctionnement, le MINEPD devra à l'occasion de cette mise en œuvre :

- définir des mesures de gestion rationnelle des ressources naturelles, en liaison avec les ministères et organismes spécialisés concernés ;
- définir des axes de recherche en matière d'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;
- élaborer des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement, en liaison avec les départements ministériels intéressés ;
- etc.

De la même façon, les autres départements ministériels sont parfois aussi tenus de mettre en œuvre certains AME à leur niveau en liaison avec d'autres administrations concernées telles que le MINEPD. A titre d'exemple, le décret n° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINAGRID) exige de ce département ministériel la participation de toutes les administrations concernées (y compris évidemment le MINEPD) aux études et aux évaluations d'impact sur l'environnement des grands projets en milieu rural.

Plusieurs départements ministériels sont impliqués dans la gestion de l'environnement au Cameroun. *A priori*, il suffit de constater qu'ils sont représentés au sein du Comité interministériel de l'Environnement (CIME) et de la Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable (CNACEDD)⁸ pour l'affirmer. Les développements ultérieurs reviendront largement sur ces deux institutions. Mais pour l'instant, seuls quelques uns des départements ministériels jouant un rôle considérable dans la mise en œuvre des AME seront présentés.

⁸ La CENACEDD n'est pas encore opérationnelle.

a) Le ministère des Forêts et de la faune (MINFOF)

Il a pour mission d'assurer l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de forêt et de faune⁹. C'est à ce titre que, relativement aux AME, il est chargé :

- de la mise en application des conventions internationales ratifiées par le Cameroun en matière de faune et de chasse ;
- de la préparation des accords et conventions relatifs aux forêts, à la promotion et à la transformation des produits forestiers et à la faune.

C'est ainsi qu'il est chargé de mettre en œuvre notamment la CDB, la CITES, la CEM, la Convention sur la Protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, La Convention africaine sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles, le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers de l'Afrique Centrale et établissant la COMIFAC, la Politique générale de la CEEAC en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelle, l'Accord *Gorilla* et autres.

Dans les faits, cette mise en œuvre se traduit, par exemple, par l'aménagement et la gestion des jardins botaniques et des parcs nationaux, la mise en œuvre des programmes tels que, le Programme sectoriel Forêt et Environnement (PSFE), le Programme National de Reboisement (PNR) et Programme de Couverture verte sur le Nord et l'Ouest. Cela se traduit également par les mesures de protection de la faune telles que celles prises en collaboration avec l'ONG LAGA¹⁰ ou encore la conclusion, avec l'UE, de l'Accord de Partenariat Volontaire "*Forest Law Enforcement on Governance and Trade*" (APV-FLEGT).

b) Le ministère de l'Agriculture et du Développement rural (MINAGRID)

Bien que ce ministère soit précisément chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Un certain nombre de compétences permettent d'attester de son implication dans la mise en œuvre des AME soit directement, soit indirectement dans le cadre des politiques, programmes et projets nationaux qui s'en inspirent. En voici quelques unes :

⁹ Cf. le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005/099 du 6 avril 2005 portant organisation du ministère des Forêts et de la Faune.

¹⁰ Cf. infra.

- l'élaboration, la planification et la réalisation des programmes gouvernementaux relatifs à l'agriculture et au développement rural ;
- le suivi de la réalisation des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural ;
- l'analyse des risques phytosanitaires sur l'environnement et la santé publique ;
- l'évaluation des impacts des pesticides ;
- l'évaluation des impacts des engrais ;
- l'élaboration de la politique d'utilisation des ressources en eau à des fins agricoles, en liaison avec les administrations concernées ;
- la participation aux études et aux évaluations d'impact sur l'environnement des grands projets en milieu rural, en liaison avec les administrations concernées ;
- l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'aménagements hydro-agricoles dans le respect des normes internationales et nationales en la matière ;
- de la mise en œuvre des conventions internationales relatives aux pesticides.

Les AME mis en œuvre par ce département ministériel sont notamment la Convention de Stockholm sur les Polluants organiques persistants, la Convention de Rotterdam sur les Produits chimiques et pesticides dangereux. Au niveau de la sous-région CEEAC ou CEMAC, on peut relever quelques initiatives d'harmonisation des normes environnementales telles que la Politique générale de la CEEAC en matière d'Environnement et de gestion des ressources naturelle, la Réglementation commune de Douala sur l'Homologation des pesticides en Afrique centrale et la Réglementation commune de Libreville sur le Contrôle de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'espace CEMAC.

c) Le ministère de l'Eau et de l'Energie (MINEE)

Le MINEE a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer la politique du Gouvernement en matière de production, de transport et de distribution de l'énergie et de l'eau. C'est donc à juste titre qu'il est chargé, en l'occurrence, de la mise en œuvre des prescriptions de la Convention de Montego Bay, la Convention de Ramsar relative aux Zones humides, La Convention africaine sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles, la Politique générale de la CEEAC en matière d'Environnement et de gestion des ressources naturelle, la Convention africaine de Lusaka relative à l'Energie.

Un exemple de mise en œuvre de ces AME dans le cadre de l'élaboration, la maturation et la réalisation des projets d'investissement énergétique est l'élaboration, par

le MINEPD, en partenariat avec les bailleurs de fonds, du Projet de Renforcement des Capacités Environnementales et Sociales du Secteur de l'Énergie (PRECESSE). Ce Projet élaboré en mai 2008 procède du constat que les investissements envisagés dans les secteurs de l'énergie et de l'exploitation minière sont susceptibles de générer des avantages sociaux et économiques considérables, mais ils suscitent en même temps, au niveau social et environnemental, des risques substantiels qui exigent l'adoption de mesures d'atténuation appropriées, d'un programme de planification transparent et de procédures de supervision. C'est ainsi que le PRECESSE se propose de faire respecter par les parties prenantes aux projets d'investissement un certain nombre d'exigences sociales et environnementales inspirées tant des AME que des législations, politiques, stratégies, plans et programmes nationaux visant leur mise en œuvre. La réalisation en cours des grands projets d'infrastructure tels que la construction du barrage hydroélectrique de Lom Pangar ou encore celle du port en Eau profonde de Kribi obéit auxdites exigences. Le MINEE qui coordonne la réalisation de ces travaux dispose en son sein d'une cellule de l'environnement chargée de veiller à la mise en œuvre du PRECESSE, en partenariat avec le MINEPD.

d) Le ministère des Travaux publics (MINTP)

Il a comme mission principale de superviser la réalisation des grands travaux d'infrastructure tels que la construction des routes, ponts, bâtiments publics et autres. Aucun AME en particulier n'est mis en œuvre par ce ministère, mais il n'est pas moins tenu d'observer les conditionnalités et procédures de gestion de l'environnement contenues dans les accords de financement des projets d'infrastructure convenus avec les bailleurs de fonds internationaux tels que la BAD¹¹, la Banque mondiale¹² ou le FMI. Il est tout aussi tenu de veiller au respect de la réglementation nationale et des politiques, plans et programmes nationaux définis en matière de gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles.

2.1.1.3. Les rapports des départements ministériels avec les autres parties prenantes à la mise en œuvre des AME

Plusieurs parties prenantes sont impliquées avec les pouvoirs centraux et leurs administrations dans la mise en œuvre des AME. Il s'agit des institutions locales, des institutions de coopération régionales ou internationales intervenant dans les questions

¹¹ Consulter les Directives d'évaluation environnementales de la BAD.

¹² Consulter aussi les Politiques opérationnelles de la Banque mondiale.

environnementales, des organisations de la société civile, etc. qui, chacun à leur niveau, participent à la protection de l'environnement et à la gestion rationnelle des ressources naturelles. Cette participation est d'ailleurs fortement prescrite par les AME, en l'occurrence la CDB et d'autres instruments juridiques internationaux tels que la Déclaration de Rio de Janeiro et Agenda 21. Des développements ultérieurs seront consacrés aux différents rôles joués par ces parties prenantes et aux partenariats qu'elles sont appelées à former à ces fins.

2.1.1.4. Les contraintes éprouvées par les ministères chargés de la mise en œuvre des AME

Ces contraintes sont surtout d'ordre institutionnel et aussi d'ordre financier. S'agissant de celles d'ordre institutionnel, on peut relever :

- la répartition, entre plusieurs ministères sectoriels, de plusieurs compétences susceptibles d'être toutes confiées au MINEPD, rappelant ainsi la transversalité interministérielle des questions environnementales mais surtout aussi les risques de duplication des compétences, voire de conflits de compétence entre les ministères sectoriels et le MINEPD ;
- la relative jeunesse du MINEPD qui doit faire face à des défis environnementaux de plus en plus pressants et nécessitant un renforcement des capacités techniques comme d'ailleurs au sein des autres départements ministériels subissant des pressions similaires ;
- les lenteurs dans la mise en œuvre progressive de la décentralisation dont l'achèvement occasionnerait un transfert effectif des compétences environnementales aux collectivités décentralisées et donc un décongestionnement des administrations centrales ;
- les retards dans la mise en place ou le fonctionnement partiel des institutions telles que le CIE, la CNACEDD ou encore l'Observatoire National pour le Changement Climatique (ONACC) qui permettraient pourtant d'avoir plus de visibilité sur la mise en œuvre des AME et l'application de la législation, des politiques, stratégies, plans, programmes et projets nationaux relatifs à l'environnement et à la gestion rationnelle des ressources naturelles.

Quant aux obstacles d'ordre financier, elles ont une incidence considérable sur la mise en œuvre des AME par les pouvoirs publics. Elles révèlent :

- la difficulté qu’il y a à investir des fonds dans les programmes et projets de protection de l’environnement dans un Etat en développement et devant faire face à de nombreux autres défis tels que la sécurité, la défense du territoire, l’éducation, la santé, le chômage, la réalisation des travaux d’équipement, etc. ;
- l’afflux limité des fonds des différents partenaires internationaux et étrangers à la protection de l’environnement et la gestion rationnelle des ressources naturelles du fait des crises financières internationales.

2.1.2. Le Parlement

Le Parlement est traditionnellement considéré comme le représentant du Peuple dont il est censé défendre les intérêts. C’est pourquoi, en tant qu’organe législatif de l’Etat, il est un acteur crucial dans promotion du développement durable, de la gouvernance environnementale et même de l’évolution de la législation et de la politique environnementales. Pour autant de raisons, il s’avère être un acteur déterminant dans la mise en œuvre des AME. Par ailleurs, le rôle qu’il joue en la matière résulte nettement des missions qui lui sont assignées par la Constitution. Chronologiquement, son rôle commence par l’approbation des traités et accords internationaux avant leur ratification par le Président de la République, se poursuit par la domestication de ces traités et accords, puis s’achève avec le suivi de la mise en œuvre, par le Gouvernement, de ces AME.

2.1.2.1. L’approbation des AME par le Parlement avant ratification par le président de la République

C’est sous l’autorité du Président de la République que sont négociés, signés et ratifiés les AME. Cependant, celui-ci est tenu, avant leur ratification, de solliciter l’approbation du Parlement. La raison en est que les questions relatives à l’environnement sont du domaine de la loi dont l’élaboration relève de la compétence du Parlement¹³. Ainsi, même à l’occasion de l’exercice de ses prérogatives internationales, le président de la République ne peut rendre un AME opposable à l’Etat par son acte de ratification sans approbation préalable du Parlement. Cette procédure est régulièrement observée en pratique.

¹³ En effet, aux termes de l’article 26 de la Constitution, les droits et obligations fondamentaux du citoyen sont du domaine de la loi. Or en consacrant dans son préambule le droit de tout citoyen à un environnement sain et en faisant de sa protection un devoir qui incombe à tous, il introduit nettement l’environnement dans le domaine de la loi. En outre, le régime domanial, foncier et minier ainsi que le régime des ressources naturelles sont du domaine de la loi.

2.1.2.2. La domestication des AME par le Parlement

L'approbation des AME par le Parlement avant leur ratification par le président de la République induit nécessairement que c'est le Parlement qui, en premier lieu, en assure la domestication. Il le fait soit à travers la réforme des lois déjà existantes sur la question, soit en adoptant de nouvelles lois s'il n'en existait pas avant. Il le fait généralement en tenant compte des spécificités nationales. C'est à la suite de cela que le Gouvernement, à son tour, prendra des mesures d'application de la loi. Néanmoins, il n'est pas exclu que le président de la République décide, par ordonnance, de mettre en application un AME ; ce qui assez rare en pratique.

Notons cependant que les normes communautaires sont, en principe, d'application directe dans l'ordre juridique national et ne nécessitent donc pas de domestication mais un suivi dans leur mise en œuvre.

2.1.2.3. Le suivi de la mise en œuvre des AME par le Parlement

Tel que nous l'avons déjà relevé, de nombreux acteurs (Gouvernement, institutions internationales, OSC, etc.) participent à la mise en œuvre des AME. Mais les besoins d'efficacité de cette mise en œuvre traduits par une bonne gouvernance environnementale, l'atteinte du développement durable et la réduction de la pauvreté invitent les parlementaires qui ont participé à l'élaboration des AME¹⁴ à en assurer le suivi. Ce rôle de suivi participe d'ailleurs de leur mission constitutionnelle de contrôle de l'activité du Gouvernement.

Mais bien au-delà de cela, ce rôle s'inscrit dans la logique de veille à l'application des normes nationales et internationales par les différents destinataires de ces normes. Ce d'autant plus qu'il y va de l'intérêt des populations qu'ils représentent et dont ils sont censés défendre les intérêts. Leur suivi rime aussi, au niveau national, avec leur participation à l'intégration des AME dans les politiques environnementales et dans les plans de développement. Etant donné que les défis environnementaux dépassent les frontières nationales non seulement parce que l'environnement est le patrimoine commun de l'humanité, mais aussi en raison de la nature transfrontière des problèmes posés à l'environnement, leur suivi doit absolument s'étendre au-delà des frontières nationales.

La réalité révèle cependant que les Parlementaires considérés individuellement, du fait de la mauvaise connaissance des AME, n'assurent pratiquement pas le suivi de leur

¹⁴ En autorisant le président de la République à les ratifier.

mise en œuvre. Au sein même de l'institution (le Parlement), il n'existe pas de structure de suivi des AME pas plus qu'il n'existe d'ailleurs de commission permanente spécialement chargée des questions environnementales. Ailleurs par contre, au Burkina, au Congo, au Sénégal, en France aussi, une telle commission existe : c'est, très souvent, une commission qui combine les compétences relatives aux affaires économiques, à l'aménagement du territoire, etc. et à l'environnement¹⁵. Le Cameroun gagnerait donc à instituer une telle commission et, en plus, à instituer un ou plusieurs organes parlementaires de suivi des AME tout en développant des moyens d'information des parlementaires sur les AME.

2.1.3. Les institutions judiciaires

Le contentieux de l'environnement interpelle amplement l'action des institutions judiciaires. D'abord parce que l'environnement est le patrimoine commun de tous, il est partout partagé et tant qu'il y a des hommes vivant ensemble en un lieu, des conflits d'intérêt voire des litiges inhérents à l'utilisation de l'environnement et particulièrement à l'exploitation de ses ressources ne manqueront pas de se manifester. Ces conflits ou litiges peuvent opposer les citoyens entre eux ou les opposer aux pouvoirs et administrations publics censés en assurer la gestion dans l'intérêt public. En tant que régulateur des rapports sociaux, les juges siégeant au sein de ces institutions ont donc vocation à assurer la répression des violations du Droit de l'environnement et à trancher, sur la base de ce Droit, les contestations qui s'élèvent à propos de l'existence ou de l'application des règles juridiques régissant l'environnement¹⁶. D'où l'intérêt du rapprochement de la justice des justiciables. Ensuite parce que ce contentieux est susceptible de prendre plusieurs formes, suivant la nature (constitutionnelle, civile, pénale ou administrative) de l'affaire portée devant les juges. Par conséquent, un juge particulier sera invité à se prononcer suivant la nature de l'affaire qui lui est portée.

Au Cameroun, il existe une variété d'institutions judiciaires, chacune d'elles étant dotée de compétences bien précises. Elles sont organisées sous la forme de juridictions dont celles particulièrement susceptibles de trancher des litiges relatifs à l'environnement sont : le Conseil constitutionnel, les juridictions de l'ordre administratif, les tribunaux et cours de l'ordre judiciaire. Aussi convient-il de distinguer l'action du Conseil constitutionnel de celle des juridictions de droit commun en matière d'AME.

¹⁵ Cf. les règlements des Assemblées nationales de ces pays.

¹⁶ GUILLIEN (Raymond) et VINCENT (Jean) (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2001, p. 321.

2.1.3.1. L'action du Conseil constitutionnel

Bien qu'elle ait été instituée au Cameroun à la faveur de la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996, cette juridiction ne fonctionne pas encore. Pourtant, depuis le 21 avril 2004, la loi n° 2004-004 en fixe l'organisation et le fonctionnement tandis que la loi n°2004/005 fixe le statut de ses membres. Actuellement, c'est la Cour suprême qui, en attendant la mise en place effective du Conseil, exerce les attributions de celui-ci, conformément à l'article 67-4 de la Constitution.

Celles des attributions du Conseil susceptibles de l'impliquer dans la résolution de questions concernant l'environnement sont :

- le contrôle de la constitutionnalité des lois, dans la mesure où une loi relative à l'environnement viole les dispositions constitutionnelles, notamment celles consacrant le droit de tout citoyen à un environnement sain ;
- l'émission des avis sur les traités et accords internationaux avant leur ratification par le président de la République.

Le Conseil exerce ces attributions à la condition d'être saisi par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs¹⁷. Les présidents des exécutifs régionaux peuvent aussi le saisir lorsque les intérêts environnementaux de leur région sont en cause.

De l'énumération des attributions du Conseil sus évoquées, il résulte qu'il n'est pas compétent pour exercer le contrôle de conventionalité des lois. C'est une forme de contrôle qui consiste à s'assurer de la conformité d'une loi nationale à un traité ou accord international. L'incompétence de principe du Conseil procède simplement de ce que bien que la Constitution affirme expressément l'autorité supérieure des traités sur les lois, en aucune de ses dispositions, elle ne prescrit qu'il revient au Conseil de garantir cette autorité, pas plus d'ailleurs qu'elle n'indique que toute autre juridiction assure cette garantie¹⁸.

¹⁷ A ce jour, le Sénat lui aussi créé à la faveur de la réforme constitutionnelle de 1996, n'est pas encore mis en place.

¹⁸ Pour que le Conseil le fasse sans ambiguïté, il aurait fallu que la Constitution affirme, expressément, qu'une loi contraire au traité est, par le même fait, contraire à la Constitution. Or le juge ne tenant ses pouvoirs que de la Constitution, aucune disposition de celle-ci n'institue explicitement le contrôle du Conseil.

2.1.3.2. L'action des juridictions de droit commun

Ces juridictions regroupent les tribunaux et cours de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif. Leur appellation indique qu'il n'existe pas, au Cameroun, tout comme dans les autres Etats d'Afrique centrale, de juridiction spécialisée dans le règlement du contentieux de l'environnement. La variété et l'importance des juridictions de droit commun, en dépit de quelques carences relevées dans le contentieux de l'environnement, révèlent que le système judiciaire camerounais satisfait relativement bien au besoin de rapprochement de la justice des justiciables.

En effet, s'agissant des juridictions de l'ordre judiciaire, c'est-à-dire les tribunaux et cours ou leurs organes chargés, en principe, de trancher les litiges dans lesquels l'administration publique n'est pas en cause, il a été créé, sur l'ensemble du territoire national, des juridictions chargées de régler, en premier ressort, l'ensemble des litiges portés à leur connaissance par tout citoyen. En outre, chaque région est coiffée par une Cour d'appel qui tranche, en second ressort, les litiges soulevés contre les décisions rendues par les tribunaux sus évoqués. Au sommet de la hiérarchie de l'ordre judiciaire, se trouve la Cour suprême qui reçoit, au niveau national, tous les pourvois exercés contre les décisions rendues par les Cours d'appel.

En ce qui concerne les juridictions de l'ordre administratif, elles partagent le même destin que le Conseil constitutionnel pour avoir été réformées le 18 janvier 1996 et pour n'être pas fonctionnelles jusqu'à ce jour. En effet, la Constitution de 1996 crée des tribunaux administratifs, juridictions inférieures en matière de contentieux administratif. Ce faisant, elle érige la Chambre administrative en juridiction d'appel chargée de statuer en dernier ressort sur les décisions rendues par les tribunaux administratifs. Depuis 2006, une loi régit l'organisation et le fonctionnement de ceux-ci¹⁹. En attendant leur mise en place, le contentieux administratif continue d'être centralisé à Yaoundé la Capitale, bien que depuis quelques années il a été accordé aux justiciables la possibilité d'introduire leur demande en justice depuis les Cours d'appel au chef lieu de leur région.

2.1.3.4. Les carences du contentieux de l'environnement

Les carences du contentieux de l'environnement s'expliqueraient en partie par la jeunesse du Droit de l'environnement dans le contexte camerounais. Or la matière est fertile au regard des éventuels différends susceptibles d'opposer les utilisateurs de l'environnement entre eux, d'une part, et entre ceux-ci et l'administration, d'autre part.

¹⁹ Loi n° 2006-022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de tribunaux administratifs.

Cela n'est plus à démontrer d'autant plus que les faits attestent de ce que le juge administratif peut largement être interpellé dans le domaine de l'exercice de la police du bruit, dans celui des actes des ministres chargés de l'Environnement, des Forêts et de la faune ou de l'Eau et de l'énergie octroyant, par exemple, des concessions ou d'autres droits d'exploitation susceptibles de faire grief en, raison de des préjudices environnementaux susceptibles d'en découler. Etc.

On en dirait autant du juge judiciaire. Celui-ci est particulièrement actif tant en matière civile qu'en matière pénale. Il est régulièrement saisi des litiges résultant de l'exploitation forestière, du commerce illicite des essences et animaux protégés, des impacts environnementaux résultant des grands travaux, des bruits résultant des activités domestiques, etc. A cet effet, en matière civile, il fait application notamment des articles 1382 et suivants du Code civil qui consacrent la responsabilité en cas de faute ou non tandis qu'en matière pénale, son domaine de compétence a été considérablement étendu et précisé et ne se limite plus au seul Code pénal qui ne réprimait pas particulièrement et de manière étendue les atteintes à l'environnement. Car les différentes lois intervenues dans le domaine de l'environnement, notamment la loi-cadre du 5 août 1996, nonobstant quelques renvois généraux au Code pénal incrimine certains agissements et fixe le montant des amendes et le quantum des peines d'emprisonnement encourues.

2.1.3.5. La contribution du juge à la mise en œuvre des AME

Ce qui précède invite à une double observation concernant la contribution du juge à la mise en œuvre des AME.

La première observation tient de ce que le juge ne convoque pas toujours les AME pour dire le droit. Pour quelles raisons ?

- D'une part, parce que la plupart desdits AME sont domestiqués ; en conséquence, les lois nationales et leurs décrets d'application qui les intègrent dans l'ordre juridique interne régissent les situations donnant lieu aux litiges portés devant les juges. Ce sont donc surtout ces textes nationaux qu'appliquent les juges, encore que lesdits textes sont généralement invoqués par les parties, en appui de leurs arguments. Toutefois, l'utilisation, par les juges, de ces textes nationaux substantiellement inspirés par les AME en vue du règlement des litiges insinue aussi une application indirecte desdits AME par les juges.
- D'autre part, malgré l'argument ci-dessus invoqué, l'on note une forte méconnaissance des AME par les juges et même par les justiciables (les parties au

procès et leurs conseils dont les avocats). Pourtant, ils sont en droit de les appliquer, même en présence d'une loi nationale. Théoriquement, ils le peuvent, notamment dans plusieurs cas.

- Premièrement, lorsque les parties au litige invoquent les dispositions d'un AME pour démontrer l'ambiguïté ou les lacunes que révèle une loi nationale, les juges sont tenus d'interpréter les dispositions de l'AME en question afin de trancher le litige²⁰.
- Deuxièmement, si l'AME est domestiqué, il peut être appliqué en cas de contrariété entre lui et la loi nationale soulevée par l'une des parties au procès. Dans ce procès là, le juge devra alors exercer un contrôle de conventionalité de la loi²¹ et écarter l'application de la loi au profit de la convention si elle est contraire à celle-ci.
- Troisièmement, en l'absence de domestication d'un AME qui a pourtant été ratifié en bonne et due forme par l'Etat, les parties au procès peuvent légitimement exiger son application en se fondant sur la règle de Droit international "*Pacta sunt servanda*" qui signifie que les traités et accords internationaux dument ratifiés doivent être exécutés.

Quant à la seconde observation, elle procède de ce que, comme le révèle une étude²², le volume du contentieux de l'environnement devant les juridictions camerounaises paraît insignifiant alors qu'il s'avère fertile au seul regard de la variété de conflits inhérents à la gestion de l'environnement et à l'utilisation de ses ressources. Cela peut en partie s'expliquer par l'absence d'un esprit procédurier des citoyens, la méconnaissance du droit de l'environnement en général et des AME en particulier, l'inertie des avocats et de la société civile. A cela on peut ajouter le manque d'audace de l'action publique, de l'action civile des associations et des personnes morales de droit public²³. Or le dynamisme de ces institutions dans ce sens contribuerait certainement à renforcer la connaissance des AME par les juges, palliant ainsi le déficit de leur formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ou le défaut d'organisation de séminaires en vue de leur renforcement des capacités.

²⁰ Cf., par exemple, le jugement rendu par le TPI de Limbé, dans l'affaire *The People of Cameroon v. Sullivan Paul Brian Christopher and Ntoumou Calvin Sylvain* (2005).

²¹ En dépit du silence de la Constitution, le droit camerounais, inspiré par la jurisprudence française, consacre la compétence des juges de droit commun à exercer le contrôle de conventionnalité de la loi et des actes administratifs.

²² TCHEUWA (J.-C.), Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais, RJE, 1-2006, p. 26 et s.

²³ *Ibidem*.

2.1.4. Les institutions locales

Les institutions locales sont chargées de la mise en œuvre, à l'échelon local, des politiques, stratégies ou plans élaborés au niveau national. Surtout, elles peuvent être considérées comme des pôles privilégiés de dynamisation de l'effort des populations au développement local et, par conséquent, à la protection et la valorisation de l'environnement et ses ressources.

Par institutions locales, il convient d'entendre aussi bien les collectivités locales que leurs dirigeants. S'agissant des collectivités locales, il y en a de trois sortes : les Communautés urbaines, les Communes d'arrondissement et les régions. Cette dernière catégorie ne fonctionne pas encore, bien que des textes régissent déjà leur régime juridique. Les Communautés urbaines ont à leur tête le Délégué du Gouvernement et ses adjoints et un organe délibérant appelé Conseil de la Communauté. Les Communes d'arrondissement en revanche sont coiffées par le Maire et ses adjoints, et sont dotée d'un Conseil municipal.

2.1.4.1. Les compétences dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles

Les Communautés urbaines et les Communes d'arrondissement sont toutes dotées de services compétents pour les questions environnementales. Ces services placés sous l'autorité du Maire ont vocation à définir les politiques et plans de développement communaux intégrant les préoccupations environnementales et de gestion des ressources naturelles. Ce d'autant plus que, selon la Constitution, « *les institutions locales ont pour mission de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif [des] Collectivités* »²⁴. La loi fixant les règles applicables aux Communes²⁵ définit leurs champs de compétence en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles. Aux termes de l'article 16 de cette loi, les champs de compétence de la commune sont les suivants :

- l'alimentation en eau potable ;
- le nettoyage des rues, chemins et espaces publics communaux ;
- le suivi et le contrôle de gestion des déchets industriels ;
- les opérations de reboisement et la création de bois communaux ;
- la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances ;

²⁴ Art. 55 (2), Constitution du 18 janvier 1996.

²⁵ Loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004.

- la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles ;
- l'élaboration de plans communaux d'action pour l'environnement ;
- la création, l'entretien et la gestion des espaces verts, parcs et jardins d'intérêt communal ;
- la gestion au niveau local des ordures ménagères.

La plupart de ces compétences, avant la réforme de 2004, étaient exercées par l'Etat ; elles ont été transférées de celui-ci aux Communes, suivant les termes de l'article 16 sus évoqué. Les Communes exerçaient déjà certaines de ces compétences en vertu de la loi n° 74-15 du 5 décembre 1974 abrogée par celle du 22 juillet 2004 précitée. Il en est ainsi, par exemple, du nettoyage, de l'enlèvement des encombrements, de la prévention des bruits, de la lutte contre les taudis, l'établissement et la réparation des fontaines, conduits d'eau, égouts, latrines. Cependant, les questions environnementales ne sont pas toujours similaires car elles se présentent différemment selon qu'une commune est située en zone rurale ou qu'elle se trouve en zone urbaine, ou encore selon qu'elle se trouve en zone humide, en zone forestière, en zone sahélienne ou en zone désertique. C'est dire qu'en fonction des problèmes qui s'y posent, tel AME ou tel autre serait observé.

La liste des compétences dressées ci-avant insinue d'ailleurs que les AME susceptibles d'être mis en œuvre par les Communes sont notamment la CDB, la CLD, la CCC et son Protocole de Kyoto, la Convention de Stockholm sur les Polluants organiques persistants, la Convention de Rotterdam sur les Produits chimiques et pesticides dangereux, la Convention sur la Protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. A cela s'ajoutent la Convention Africaine sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles ou encore la Politique générale de la CEEAC en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles.

2.1.4.2. La mauvaise connaissance des AME

Actuellement, les compétences transférées ne sont pas encore toutes exercées par les Communes. C'est le cas, par exemple, de la gestion des déchets industriels. Quant à celles qui le sont déjà, les autorités communales se réfèrent très souvent aux lois et règlements régissant l'environnement et la gestion des ressources naturelles pour prendre toutes les mesures qui s'imposent dans ce sens. Il n'y a pas d'AME dont ils assurent particulièrement la mise en œuvre. Etant donné que les lois et leurs décrets d'application sont pris sur la base des AME que l'Etat a ratifiés, les personnalités interrogées estiment que leur application insinue forcément une application des AME. Elles affirment aussi ne pas avoir une parfaite connaissance de ces AME. Elles citent notamment la Déclaration

de Rio de Janeiro, la CDB, la CCC et son Protocole de Kyoto, Agenda 21 dont elles n'ont qu'une idée vague du contenu mais dont elles ont la certitude d'assurer la mise en œuvre.

Cela étant, des risques de mauvaise application des AME peuvent se présenter malgré l'observation des lois nationales par les institutions locales. En effet, si ces lois et leurs décrets d'application contiennent des dispositions contraires à celles contenues dans les AME, les résultats de leur observation iront à l'encontre des objectifs des AME. Pour pallier ces inconvénients, il faudrait instituer des instances qui veillent à la conformité des lois et des actes administratifs aux AME. Ou alors il faudrait que les institutions locales soient mieux informées de l'existence et de la connaissance des AME ; pour cela, il faudrait les sensibiliser suffisamment aux défis environnementaux qui se posent au niveau local, au niveau national, voire au-delà.

2.1.4.3. La collaboration avec les autres parties prenantes

L'Etat est le premier partenaire des Communes. Cela est d'autant plus vrai aujourd'hui qu'il leur a transféré ses compétences en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles. Il est en train d'assurer progressivement, sur les plans technique et même financier, le transfert effectif de ces compétences. En effet, certaines de ces compétences étant nouvelles pour les Communes, leurs capacités de gestion doivent être renforcées avec l'aide de l'Etat qui exerçait lesdites compétences, d'une part ; l'Etat doit doter les Communes des fonds que jusque là, il affectait à l'exercice des compétences ainsi transférées, d'autre part.

La coopération décentralisée entre les Communes nationales et les Communes occidentales notamment sont un autre atout dont bénéficient les Communes dans le domaine de la protection de l'environnement et dans bien d'autres domaines. Ces coopérations semblent se faire de plus en plus rares en raison de la crise financière internationale et de la rareté des fonds investis dans l'assistance au développement au Sud. De telles coopérations favoriseraient l'élaboration de programmes durables de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles inspirés par ces Communes étrangères qui sont certainement, dotées, pour la plupart, de leur Agenda 21.

En outre, on peut relever l'implication, au niveau local, des ONG agissant aux côtés des communes et des populations pour la protection de l'environnement, la défense du droit des citoyens à un environnement sain, la réduction de la pauvreté, la quête du développement durable, etc. On peut citer, à titre d'exemple, l'implication des ONG GIC Le Vert et CIPRE dans l'assainissement des villes à Yaoundé ou encore celle la CELPRO (Cellule de veille et de Protection des victimes des activités minières) dans la protection

de la santé des populations de la localité de Poli où est menée l'activité d'exploitation de l'uranium²⁶.

2.2. Les institutions internationales, continentales et sous-régionales œuvrant dans le domaine de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles

Les organismes ainsi désignés sont soit internationaux à proprement parler, soit régionaux ou encore sous-régionaux. Ils œuvrent, de manière directe ou indirecte, pour la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles au Cameroun et, en cela, concourent à la mise en œuvre des AME.

Au niveau international, on peut citer le PNUE, le PNUD, le FAO, le FIDA, l'UE et même des institutions surtout financières telles que la Banque mondiale et le FMI qui exigent de l'Etat le respect des conditionnalités environnementales qu'ils négocient ensemble.

Au niveau continental l'Union Africaine a défini une politique environnementale que les Communauté économiques régionales sont chargées de mettre en œuvre. Lesdites Communautés sont également investies du pouvoir de mettre en œuvre l'initiative du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) dans l'ensemble de leur région.

Ainsi, la CEEAC dont le Cameroun est un Etat membre joue un rôle environnemental dans la sous-région et donc dans les pays membres, en partenariat avec les instances continentales. Une autre instance sous-régionale, la CEMAC, dont le Cameroun est également l'un des membres, joue un rôle similaire à travers ses institutions telles que la Commission des Forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) et le Comité Inter-Etats des Pesticides d'Afrique Centrale (CPAC) qui retiendront l'attention dans le cadre de cette étude.

²⁶ Cf. le rapport sur l'« *Etat des lieux des activités d'exploration de l'uranium dans la partie septentrionale du Cameroun – Cas du permis de recherche de Poli dans le département du Faro* » produit en septembre 2008 par le CED, p. 68.

2.2.1. La contribution de la COMIFAC

2.2.1.1. Missions et partenaires nationaux

La COMIFAC a été créée à l'initiative des Etats d'Afrique centrale. Elle est représentée dans chaque Etat membre où elle dispose d'un coordonateur qui suit les activités au niveau national et lui en rend compte. Ses missions ont aussi trait aux AME, ce qui explique qu'elle travaille de manière étroite avec les pouvoirs publics et notamment avec les points focaux. Le groupe de travail de la COMIFAC est composé de représentants des pays membres et des représentants des peuples autochtones. C'est dire qu'elle agit en partenariat avec les parties prenantes nationales à la mise en œuvre des AME.

2.2.1.2. L'implication effective dans la mise en œuvre des AME

La COMIFAC est impliquée dans la mise en œuvre des AME. En effet, tel que mentionné dans son Plan de Convergence, l'Axe stratégique n° 1 est ainsi intitulé : *“La mise en œuvre des Accords multilatéraux sur l'environnement”*. Cette mise en œuvre se manifeste par les instruments qu'élabore la COMIFAC, à savoir notamment son Traité et les instruments d'application que sont les décisions et directives. On peut citer, à titre d'exemple, la Directive sur l'APE (Accès et Partage Juste de l'Exploitation des Ressources), la Directive sur la participation des Communautés locales et autochtones d'Afrique centrale.

En outre, la COMIFAC s'évertue à développer une position commune de tous les Etats membres pour faciliter l'implémentation des AME, y compris, par exemple, les accords universels sur la protection de la Diversité biologique tels que la CDB, la CITES. Cette position commune a pour but d'inciter les Etats membres à ratifier les AME, à les domestiquer en adoptant des lois, en élaborant des politiques, plans, programmes, projets, etc. et en mettant en place des cadres institutionnels appropriés (ministères, points focaux).

De manière concrète, en coopération avec l'Etat camerounais, la COMIFAC œuvre à l'implémentation des AME tels que la CDB et la CITES déjà évoqués. Ainsi, sous les auspices de cette coopération :

- le Cameroun totalise 22 % d'aires protégées sur l'ensemble de son territoire alors que les standards internationaux prévoient un taux appréciable de 17 % ;

- tous les Etats de la sous-région travaillent sous certification, bien que de nombreux efforts restent à faire dans ce sens ;
- des aires transfrontalières protégées ont été aménagées, à l’instar de celles créées dans le cadre de la Convention Tri-Dja-Odzala-Minkebe (TRIDOM) entre le Cameroun, le Gabon et le Congo.

De manière générale, relève le cadre de la COMIFAC interviewé, la présence de nombreux partenaires au développement dans la sous-région et au Cameroun en particulier est un indicateur pertinent de la volonté politique de mettre en œuvre les AME.

2.2.1.3. Les difficultés éprouvées

Les difficultés auxquelles est confrontée la COMIFAC dans la mise en œuvre des AME sont surtout :

- d'ordre financier ; les moyens nécessaires à la COMIFAC pour assurer pleinement ses fonctions de coordination nationale sont limités et poussent régulièrement à l’abandon de programmes et projets pertinents de mise en œuvre des AME ;
- et relatifs à l’insuffisance des ressources humaines.

2.2.2. La contribution du CPAC

Le CPAC est une institution spécialisée de la CEMAC.

2.2.2.1. Missions et mise en œuvre des AME

Si sa principale mission est de coordonner la gestion concertée des intrants agricoles tandis que son objectif général est l’assainissement de la production agricole, la préservation de la santé des consommateurs et la lutte contre la pollution de l’environnement sont deux de ses objectifs spécifiques.

C’est donc à ce titre que le CPAC est chargé de la mise en œuvre et de veiller à l’observation par les Etats membres de la CEMAC de la Réglementation commune de Douala sur l’Homologation des pesticides en Afrique centrale et de la Réglementation commune de Libreville sur le Contrôle de la consommation des substances appauvrissant la couche d’ozone dans l’espace CEMAC.

2.2.2.2. Les atouts et contraintes de la coopération avec les Etats

Fort de son statut d'institution de la CEMAC, le CPAC est censé n'être confronté à aucune difficulté de mise en œuvre des AME sus-évoqués en raison de la formalisation de ses rapports avec les institutions étatiques compétentes. Il devrait ainsi pouvoir assurer une application identique des prescriptions de ces accords et veiller à une harmonisation des dispositifs normatifs et institutionnels en la matière au niveau national.

Cependant, on note des désaccords entre le CPAC et le ministère camerounais chargé de l'Agriculture à propos des procédures d'homologation des pesticides. Le CEPAC fait face à :

- un refus du MINAGRID de faire concorder la législation en la matière aux Réglementations communes sus évoquées en arguant que bien que le texte en vigueur soit antérieur à ces réglementations, il leur est malgré tout conforme ;
- un refus aussi de mettre le texte en cause à la disposition du CPAC pour expertise ; une telle réticence est tout simplement révélatrice de la rétention de l'information par le MINAGRI ;
- une difficulté d'ordre régional ayant des incidences institutionnelles. La CPAC se refuse actuellement d'admettre d'autres pays membres de la CEEAC dans son Comité étant donné qu'il est placé sous la tutelle de la CEMAC – qui a initié le projet d'homologation des pesticides – et non de la CEEAC.

2.3. Les institutions d'assistance technique et de recherche

Les institutions d'assistance technique et de recherche autrement appelées centres de recherche font partie de la communauté scientifique et technique. Les universités aussi peuvent être considérées comme en faisant partie, du moins lorsqu'elles développent un volet consacré à la recherche. Selon Agenda 21, les résultats des recherches qu'ils effectuent devraient inspirer la prise de décision des pouvoirs publics et être communiqués au large public. Par leurs recherches, ils devraient aussi contribuer à l'adoption et la mise en œuvre des principes éthiques et codes de pratique en matière de protection et, plus globalement, de gestion de l'environnement. C'est bien à cela que se consacrent les trois centres que nous avons approché. Certes il en existe plusieurs au Cameroun, mais ceux retenus dans le cadre de cette étude le sont en raison de leur origine. Il s'agit de l'Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD) qui

est une institution nationale, du Centre International de Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD) qui est de nationalité française et du Centre de Recherche Forestière Internationale (CIFOR) qui est une organisation internationale.

2.3.1. Le cas de l'IRAD

L'IRAD, en tant qu'établissement public, est placé sous la tutelle du MINRESI qui en est l'un des principaux partenaires étatiques. Ses missions sont très variées et visent, entre autres, assurer la gestion durable des ressources de base et la conservation de l'environnement. Dans son Plan stratégique de la recherche agricole, Horizon 2008-2012, il a défini neuf projets sur la forêt, les sols et l'environnement, à savoir :

- l'aménagement des ressources ligneuses des formations naturelles.
- le développement des stratégies de production et de gestion des forêts de plantation.
- la maîtrise de la stratégie de production et de gestion durable des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL).
- l'étude de la promotion de certaines essences des forêts naturelles et des forêts de plantation.
- la gestion conservatoire des sols et des eaux en vue d'une amélioration de leur productivité.
- l'évaluation des risques de vulnérabilité et mesures d'adaptation liées aux changements climatiques au Cameroun.
- l'amélioration des connaissances en vue de la conservation et de la valorisation de la Biodiversité.
- l'étude des espèces « phares » et Conservation de la biodiversité faunique et aquatique.
- la conservation et valorisation des ressources génétiques végétales et animales.

Par ailleurs, il ressort expressément du Plan stratégique que ces neuf projets dont l'élaboration est inspirée tantôt de la CDB et la CCC, tantôt du NEPAD ou du Plan de Convergence de la COMIFAC mais aussi de quelques programmes nationaux dont notamment le PNR, le PNLCD et le PSFE²⁷. Ces programmes, faut-il le rappeler, sont autant d'actes d'application de la législation environnementale et de mise en œuvre des AME dont ils s'inspirent (avec cette législation). Autrement dit, l'IRAD concourt, à travers l'implémentation de son Plan stratégique, à la mise en œuvre des AME tels que le

²⁷ On peut remarquer que le Plan stratégique de l'IRAD ne s'appuie pas sur le PNGE qu'il ne mentionne d'ailleurs pas.

Plan de Convergence et la CNUCC déjà évoqués, la CDB, la Convention de Ramsar ainsi que la Réglementation commune de Douala sur l'Homologation des pesticides en Afrique centrale et la Réglementation commune de Libreville sur le Contrôle de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'espace CEMAC.

2.3.2. Le cas du CIFOR

2.3.2.1. Le niveau d'implication dans la mise en œuvre des AME

Le CIFOR est une organisation internationale qui s'investit principalement dans la recherche forestière. Il a été établi en 1993 en réponse aux questions mondiales sur les conséquences sociales, environnementales et économiques de la perte et la dégradation des forêts. Il a un Bureau régional en Afrique centrale avec siège au Cameroun.

Travaillant dans l'intérêt des peuples du Bassin du Congo dont le peuple camerounais, il mène des activités de recherche sur les politiques, pratiques et technologies qui contribuent à améliorer la gestion durable des forêts et le bien-être des personnes qui dépendent des forêts. Aussi développent-ils le Programme de Recherche Forêts, Arbres et Agroforesterie dont les composantes sont les suivantes :

- les activités des petits propriétaires dans le secteur forestier ;
- la conservation de la diversité biologique et la gestion durable des forêts ;
- la gestion des paysages ;
- l'atténuation et l'adaptation des changements climatiques ;
- l'impact de la globalisation sur les forêts et la gestion forestière.

En fonction des centres d'intérêt de telle recherche ou telle autre, des **AME** peuvent être concernés ; il en est ainsi notamment, selon notre interlocuteur, de la CDB et de la CCC. Il tient à rappeler que dans le cadre de ses missions, le CIFOR n'est pas chargé de la mise en œuvre des AME car cela est de la responsabilité des Etats. En revanche, il effectue des recherches dont les résultats sont adressés aussi bien aux organisations internationales qu'aux institutions régionales et nationales et à tout autre acteur pouvant les valoriser. Ces résultats sont notamment destinés à impacter les prises de décision tant au niveau international qu'aux niveaux régional et national. Cependant, le CIFOR, tient à souligner son coordonateur régional, n'est pas une partie prenante à la mise en œuvre directe des AME.

2.3.2.2. La collaboration avec les parties prenantes à la mise en œuvre des AME

Le CIFOR s'avère être **un partenaire** de l'Etat auquel incombe la responsabilité première de mise en œuvre les AME. Eventuellement, il a aussi pour partenaires, au niveau national, les communes et la société civile impliqués dans cette mise en œuvre. Voici quelques illustrations de ces partenariats.

- Les ministères sectoriels, notamment ceux chargés de l'Environnement et des Forêts, le sollicitent régulièrement pour son expertise en vue de l'élaboration ou l'amélioration des législations, politiques ou stratégies de gestion de l'environnement²⁸.
- Le CIFOR consulte les ministères dans le cadre de ses recherches et leur communique les résultats desdites recherches.
- Le public est informé par les médias conviés aux conférences de presse organisées conjointement par le CIFOR et le Gouvernement en vue de présenter les résultats de leur collaboration.
- Lorsque des projets de recherche concernent les communautés locales, les autorités communales ou les représentants des communautés peuvent être invités à contribuer à leur réalisation²⁹.
- Des protocoles d'entente peuvent être établis entre le CIFOR et les OSC dans le domaine des forêts ou des changements climatiques, etc. pour des activités d'intérêt commun³⁰.

Il résulte des illustrations ci-dessus que bien qu'il n'ait aucune vocation à mettre en œuvre les AME au sein de l'Etat, le CIFOR joue un rôle véritable d'accompagnement des institutions et autres acteurs nationaux dans cette mise en œuvre étant donné que les résultats de la recherche sont importants pour améliorer ladite mise en œuvre.

²⁸ C'est le cas, par exemple, de l'élaboration par l'Etat camerounais du plan de préparation pour la REDD+.

²⁹ A titre d'exemple, le Projet d'étude des marchés domestiques du bois au Cameroun, au Gabon, en République du Congo et en République Démocratique du Congo.

³⁰ Par exemple, dans le partenariat avec le gouvernement et les ONG, le CIFOR a aidé à améliorer le bien-être des populations rurales dans les régions telles que la Lekié et Akonolinga avec la recherche sur la culture et la commercialisation des produits forestiers non ligneux (PFNL) à l'instar du Gnetum localement connu sur le nom de « Okok ».

2.3.2.3. Les contraintes relevées

Bien que le bénéfice d'un accord de siège au sein de la sous-région d'Afrique centrale lui assure une collaboration franche avec les différents acteurs institutionnels, quelques lacunes sont à déplorer, dont :

- les déficits d'organisation des multiples acteurs agissant dans les différents domaines de l'environnement ;
- particulièrement la multiplicité des ministères ayant les questions environnementales et agricoles dans leurs attributions ;
- les réticences dans la communication de l'information.

2.3.2. Le cas du CIRAD

2.3.2.1. Le niveau d'implication dans la mise en œuvre des AME

Le CIRAD est un centre de recherche français qui répond, avec les pays du Sud, aux enjeux internationaux de l'agriculture et du développement. Les questions relatives à l'agriculture, environnement, la nature et les sociétés constituent l'un de ses six axes scientifiques prioritaires. Les recherches conduites à ces sujets visent à mieux comprendre les relations entre l'agriculture et l'environnement et entre les sociétés humaines et la nature, pour gérer durablement les espaces ruraux. Au Cameroun, il a initié des projets sur les forêts et les peuples indigènes (foresterie communautaire), sur le développement agricole et le changement climatique. Ces projets reposent, dans leur concrétisation, sur des AME tels que la CDB, la CCC, la Convention des Nations Unies sur les peuples autochtones ou encore les directives de l'Union Africaine sur l'environnement. Comme on le verra par ailleurs, le CIRAD accompagne les autres parties prenantes à la mise en œuvre de ces AME.

2.3.2.2. La collaboration avec les autres parties prenantes

Ses activités sont orientées sur trois axes d'intervention révélateurs de ses interactions avec différents acteurs publics ou privés. Ces axes sont :

- La recherche qui est de deux sortes. La recherche impliquée qui consiste à impliquer les différentes parties prenantes à la gestion du secteur de l'environnement et des ressources naturelles objet de cette étude. C'est ainsi que les pouvoirs publics (MINEPDD, MINFOF, MINRESI, MINAGRI, communes),

les institutions universitaires et autres institutions de recherche (CIFOR, IITA, IRAD), les organismes internationaux tels que la COMIFAC ou l'OAPI et même certaines OSC sont autant de partenaires du CIRAD. Quant à la recherche appliquée, elle consiste à valoriser les résultats de la recherche, de la même façon que procède le CIFOR sus évoqué.

- L'appui technique et financier après évaluation aux différents partenaires qui le sollicitent.
- Les consultations par tout partenaire qui les sollicitent également.

Les relations entre le CIRAD et ses partenaires sont dénuées de toute pression exercée par lui en vue de la valorisation des résultats de ses recherches tant il est respectueux de la souveraineté de l'Etat et de sa responsabilité première dans la mise en œuvre des AME et qui, par ailleurs, définit les problématiques qui alimentent l'objet de leurs recherches. Il est également respectueux de l'autonomie dont jouissent ceux de ses autres partenaires qui participent à cette mise en œuvre.

2.3.2.3. L'absence de contraintes

Fort de l'accord de partenariat convenu avec les pouvoirs publics et des Points focaux qu'il désigne auprès des ministères impliqués et des universités et autres institutions de recherche, fort aussi de la longévité des différentes relations ainsi tissées et de l'expertise de ses chercheurs, le CIRAD, affirmant ses responsables rencontrés, ne souffre pas de contraintes particulières notamment dans sa contribution à la mise en œuvre des AME par ses différents partenaires au Cameroun.

2.4. Les organisations de la société civile (OSC)

La société civile camerounaise peut être appréhendée aussi bien sur le plan structurel que sur le plan fonctionnel.

Sur le plan structurel, elle se comprend comme un ensemble formé par des institutions à but non lucratif, librement constituées, indépendantes du politique et de l'administration publique, et dont le but n'est pas la conquête ou l'exercice du pouvoir public. On y distingue des associations, des organisations syndicales, des organisations non gouvernementales et de défense des droits de l'homme ou de l'environnement, des autorités religieuses, des intellectuels, etc.

D'un point de vue fonctionnel, elle exerce, entre autres, la fonction de protection de la liberté des citoyens contre l'arbitraire de la classe gouvernante et, corrélativement, celles d'observation et de contrôle du pouvoir politique. Elle exerce aussi la fonction de participation en vue d'assurer la socialisation démocratique et participative des citoyens, de susciter leur intérêt général pour la politique et particulièrement la gestion de la chose publique ou encore celle d'accompagnement des pouvoirs publics dans l'accomplissement de certaines missions auxquelles ils ne pourraient satisfaire correctement en agissant seuls, etc.³¹

L'étude s'est intéressée à quelques unes des principales structures de la société civile supposées jouer un rôle crucial dans la mise en œuvre des AME au Cameroun. Il s'agit des ONG, des médias, des populations impliquées dans la gestion de l'environnement et des communautés religieuses.

2.4.1. Les organisations non gouvernementales (ONG)

Les ONG, selon l'Agenda 21, jouent un rôle vital dans le processus démocratique. Elles sont des partenaires importants des pouvoirs publics qu'elles appuient dans les buts divers de protection de l'environnement, de valorisation des ressources naturelles, de réduction de la pauvreté, de réalisation du développement durable, etc. Au sens de la loi camerounaise, ce sont des associations déclarées ou des associations étrangères autorisées conformément à la législation en vigueur et agréées par l'administration en vue de participer à l'exécution des missions d'intérêt général. La protection de l'environnement fait partie de ces missions³².

Agissant précisément dans le domaine de la protection de l'environnement, elles ont pour principales missions :

- la sensibilisation, qui consiste notamment à informer les citoyens et les décideurs sur les enjeux écologiques ;
- l'alerte sur l'état de l'environnement ;
- la gestion des espaces ou des ressources qui leur sont confiés par les pouvoirs publics ;

³¹ Cf. Cvetek (N.) et Daiber (F.), *Qu'est-ce que la société civile ?*, FANABEAZANA OLOM-PIRENENA et FRIEDRICH EBERT STIFTUNG, Antananarivo, octobre 2009, p. 10-12. OWONA NGUINI (M. E.), La légitimité et la crédibilité des organisations de la société civile dans le nouveau contexte camerounais issu de la tripartite, in Agence canadienne de Développement international, GTSC/CMB et PASOC, Atelier partenaires techniques et financiers (PTF) sur les acquis de la société civile camerounaise, p. 6.

³² Art. 2 (1) et 3, loi n° 99-014 du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales.

- la participation aux processus de décision grâce à leur expertise, à la diplomatie, notamment à l’occasion de l’élaboration des normes environnementales et à la mise en œuvre des Conventions, législations, politiques, programmes ou plans nationaux ou locaux sur l’environnement.

Si elles ont en commun de défendre l’environnement dans un but non lucratif, elles se caractérisent aussi par leur grande hétérogénéité. En effet, d’une part, leurs tailles sont variables si l’on considère leur sphère géographique d’action ; les unes sont locales, les autres sont nationales ou internationales et, en fonction de leur taille, disposent de ressources humaines et financières plus ou moins considérables. D’autre part, leurs activités sont tantôt spécialisées dans l’optique de lutter efficacement contre tel problème spécifique, ou assez transversales en raison notamment de leur envergure nationale ou internationale et des ressources considérables dont elles disposent. A cela il s’ajoute que certaines ONG seront spécialisées dans le traitement des problèmes des espaces urbains tandis que d’autres le seront dans le traitement des problèmes propres aux zones rurales.

Trois ONG ont été approchées pour les besoins de la présente étude. Ce sont :

- le GIC Le Vert (ONG locale) ;
- le CIPRE (ONG nationale),
- *The Last Great Ape Organisation Cameroon*, en abrégé LAGA (ONG internationale de nationalité israélienne).

2.4.1.1. La mise en œuvre des AME par les ONG locales et nationales : les cas du GIC Le Vert et du CIPRE

a) L’implication dans la mise en œuvre des AME

Les domaines d’action des ONG locales et nationales sont très variés. Ils intègrent notamment :

- la sensibilisation et l’éducation environnementale des populations ;
- la collecte, la valorisation et le traitement des déchets urbains ;
- le curage des caniveaux et le drainage des cours d’eaux ;
- la protection des écosystèmes forestiers ou de savanes ;
- la lutte contre le changement climatique ;
- l’exploitation rationnelle des ressources naturelles ;
- la préservation des espèces de faune et de flore menacées de disparition ;

- la protection des droits des populations autochtones sur les ressources naturelles ;
- l’implication des communautés, des femmes et des jeunes dans la protection de l’environnement et l’exploitation durable des ressources naturelles ;
- etc.

On note, à partir de leurs domaines d’action énumérés ci-dessus, que GIC Le Vert et du CIPRE ont un champ d’action assez vaste. Le CIPRE, en raison de ses fortes capacités techniques et d’investissement va jusqu’à proposer la valorisation et le traitement des déchets plastiques ainsi que le compostage. Leur champ d’action insinue que divers AME sont concernés, à savoir notamment la CDB, la CCC, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone, la Politique générale de la CEEAC en matière d’Environnement et de gestion des ressources naturelle, etc.

Mais interrogés sur les AME dont ils sont chargés de la mise en œuvre, les responsables de ces ONG ont affirmé que dans le cadre de leurs activités, ils ne se préoccupent pas tant de cibler des AME en particulier qu’ils s’évertueraient à observer mais veillent au moins à appliquer la réglementation nationale en matière de protection de l’environnement. Généralement, les ONG circonscrivent simplement leur champ d’action (assainissement des lieux publics et cours d’eaux, collecte des ordures ménagères ou des matières plastiques et emballages, recyclage, plant des arbres, etc.) et œuvrent à atteindre les objectifs qu’ils se sont assignés au mieux de leur capacité et dans le respect des lois et règlements régissant les activités des ONG et ceux régissant la protection de l’environnement et des ressources naturelles.

Ce faisant, ils mettent inéluctablement en œuvre les AME qui régissent les domaines de l’environnement dans lesquels ils interviennent. Cependant, comme nous l’avons déjà relevé ci-avant, l’observation des lois et règlements domestiquant les AME ne garantit pas absolument que ceux-ci soient parfaitement mis en œuvre.

b) La collaboration avec les autres parties prenantes à la mise en œuvre des AME

Cette collaboration est assez fructueuse car les actions des ONG dans le domaine de l’environnement doivent leur succès à :

- l’adhésion des populations à leur initiative car elles sollicitent leurs services contre rémunération ou donations ;
- la reconnaissance institutionnelle des communautés urbaines et communes d’arrondissement des localités concernées qui les invitent à prendre part à leurs

opérations publiques d'assainissement ; butées à des contraintes financières et parfois à l'insuffisance de ressources humaines et techniques, ces mairies reconnaissent l'action de proximité menée par les ONG en termes de services sociaux de base et de lutte contre la pauvreté ;

- l'appui des médias locaux, nationaux, publics ou privés qui, quelquefois, vantent les mérites de leurs actions auprès des populations, des pouvoirs publics et des partenaires au développement ;
- l'appui technique et financier des ONG internationales et autres partenaires étrangers au développement tels que la GIZ, l'Agence Française de Développement, le PNUE, l'Union Européenne, etc., dont elles sont des partenaires à la réalisation des programmes de protection de l'environnement au niveau national.

c) Les contraintes relevées

Les ONG camerounaises en général, GIC Le Vert et le CIPRE en particulier dénoncent un certain nombre de contraintes auxquelles elles sont confrontées dans leurs activités. On peut citer :

- la mauvaise connaissance des AME dont elles réalisent l'importance à l'issue de nos entretiens ;
- le soutien très insuffisant de l'Etat et des collectivités locales qui ne les associe pas à l'élaboration des politiques environnementales et ne leur apporte pas d'aides techniques et financières alors qu'à travers leurs actions, elles les accompagnent dans la réalisation des politiques environnementales, de réduction de la pauvreté et de développement durable ;
- la multiplicité d'interlocuteurs auprès du Gouvernement car plusieurs ministères se partagent les compétences en matière environnementale ;
- les capacités techniques et en ressources humaines très limitées au regard des objectifs à atteindre, par exemple, en matière de recyclage des déchets ;
- la réduction considérable des appuis techniques et financiers des ONG internationales et autres partenaires institutionnels internationaux et étrangers au développement consécutive à la crise financière internationale ces dernières années ;
- la poussée démographique, notamment en milieux urbains qui accentue la pollution, le réchauffement climatique du fait de l'abattage des arbres pour

satisfaire les besoins de logement et de chauffage, accentuant ainsi les défis auxquels les ONG se sont proposé de faire face ;

- l’insuffisance de synergie des ONG dans leurs actions entre elles alors que l’existence d’un collectif d’ONG environnementales favoriserait un partage significatif des expériences respectives, une meilleure visibilité de leurs actions, une protection optimale de l’environnement en sorte que tous les secteurs bénéficient d’une égale attention ;
- etc.

2.4.1.2. La mise en œuvre des AME par les ONG internationales : le cas de LAGA

LAGA est une ONG étrangère de nationalité israélienne impliquée dans la mise en application effective des lois fauniques des pays où elle est installée. Au Cameroun, l’ensemble de ses actions sont orientées vers la lutte contre la criminalité faunique des espèces protégées de la faune sur l’ensemble du territoire national. A cet effet, LAGA travaille en étroite collaboration avec le Gouvernement, en l’occurrence le MINFOF et d’autres partenaires.

a) Le partenariat avec le MINFOF

Le 9 octobre 2008, LAGA a signé avec le MINFOF un accord de partenariat sur la base duquel ils mènent leurs activités conjointes. Dans cet accord, LAGA s’est engagé notamment à :

- assurer le financement de la formation et de l’équipement des contrôleurs du MINFOF ;
- assurer le renseignement des services du MINFOF sur les activités de braconnage, de trafic et de commercialisation illicite des produits fauniques ;
- appuyer les services du MINFOF dans le contentieux des violations de la loi faunique devant les juridictions camerounaises ;
- médiatiser ses activités avec le MINFOF et faire publier les décisions de justice dans les buts de sensibilisation et de dissuasion sur les menaces portées à la faune.

En retour, le MINFOF a pris l’engagement de :

- favoriser au niveau de tous ses services la collaboration nécessaire pour permettre la mise en œuvre de l’accord ;

- diriger les opérations d'intervention sur le terrain avec l'assistance de LAGA ;
- Etc.

b) Les autres partenaires

Il ressort de l'accord précité et même des faits rapportés par voie de médias sur les activités de LAGA qu'il bénéficie aussi bien de l'appui des forces de l'ordre, de toute personne susceptible de leur communiquer des informations que de celui du corps judiciaire (avocats, huissiers, magistrats) et des médias.

c) L'évidente contribution à la mise en œuvre des AME

Bien que LAGA ait pris l'engagement d'appuyer le MINFOF dans la mise en application de la loi faunique, leur accord précise que les différents engagements pris par chaque partie participent de l'application des conventions internationales ratifiées relatives à la faune et particulièrement à la CITES, à la Déclaration de Kinshasa de 2005 sur la Conservation des singe et au Traité relatif à la Conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. En outre, la loi faunique est fortement inspirée de la CDB, de la CITES, de l'Accord *Gorilla* et même de la Convention africaine sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles.

2.4.2. Les médias

Suite à la libéralisation de la presse dès le début des années 90³³, les médias jouent un rôle majeur dans la protection de l'environnement au Cameroun. En effet, cette libéralisation consécutive à l'affirmation et la garantie constitutionnelles des libertés de presse, de communication et d'expression, a entraîné l'explosion de la presse écrite et la création tous azimuts des radios et télévisions privées dont la critique parfois acerbe à l'endroit des pouvoirs publics permet d'affirmer que la presse camerounaise est investie du "*quatrième pouvoir*"³⁴. Les médias, faut-il le rappeler, ont vocation à informer le public et, bien souvent, leur rôle va plus loin jusqu'à atteindre celui de formation lorsque l'information atteint un public plus ou moins ignorant de certains faits ou situations.

³³ Ces années sont marquées par l'adoption de nombreux textes tels que la loi n° 90-052 du 19 décembre 1990 sur la liberté de communication sociale, la loi n° 96-04 du 4 janvier 1996 la modifiant et le décret n° 2000-158 du 3 avril 2000 fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle.

³⁴ C'est le quatrième après les trois pouvoirs constitutionnels que sont l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire. C'est certainement aussi le processus de la formation de l'opinion publique et l'influence que la révélation des faits peut avoir dans les prises de position du public qui contribuent à faire des medias ce quatrième pouvoir.

C'est fort de cela qu'à travers la loi-cadre de 1996 sur la gestion de l'environnement, le législateur a tenu à rappeler quel est le rôle que doivent jouer les médias dans le renforcement la prise de conscience environnementale dans la société ainsi que la sensibilisation et la participation des populations aux questions environnementales. Il l'a fait en ces termes :

« Afin de renforcer la prise de conscience environnementale dans la société ainsi que la sensibilisation et la participation des populations aux questions environnementales, les Administrations chargées de l'environnement, de la communication et les autres Administrations et organismes publics concernés organisent des campagnes d'information et de sensibilisation à travers les média et tous autres moyens de communication.

A cet égard, ils mettent à contribution les moyens traditionnels de communication. »

Des investigations menées auprès des médias il résulte un certain nombre d'éléments attestant de la contribution des médias à la mise en œuvre des AME. Il convient toutefois de préciser qu'aussi bien les médias publics que les médias privés ont été approchés. Les médias publics sont le quotidien national *Cameroon Tribune* (journal écrit) et la CRTV (radio et télé). Les médias privés sont, en ce qui concerne la presse écrite, *Le Jour*, *Mutations* et *Nouvelle Expression* et *Radio Environnement*. Des rencontres ont été possibles avec des journalistes officiant dans ces médias excepté *Cameroon Tribune* et *Radio Environnement*. Par ailleurs, nous avons consulté leurs publications en version papier et leurs sites internet pour nous faire des idées plus précises de leurs activités dans le domaine de l'environnement, en sus des informations fournies par les journalistes approchés.

2.4.2.1. Le traitement de l'information sur l'environnement et les AME mis en œuvre

Des investigations menées, il résulte que la plupart des médias approchés ne diffusent, avec une fréquence variable d'un média à un autre, des informations relatives à l'environnement. Comme on le verra, il se dégage une constante : tous les médias approchés déclarent jouer un rôle de sensibilisation, d'éducation, d'information du public sur tous les domaines de l'environnement.

- a) Le quotidien *Le Jour* communique très souvent sur l'actualité, c'est-à-dire les journées mondiales consacrées à l'environnement ou à un secteur de l'environnement et, parfois, aux activités des ministères en charge de

l'environnement. Elle dénonce aussi les atteintes portées à l'environnement notamment lorsqu'elles sont préoccupantes et indignent le public. A l'occasion, le journal prend la peine de faire une lecture sommaire des dispositions des AME et des textes nationaux afin que leurs lecteurs (population, opérateurs économiques, pouvoirs publics, etc.) soient sensibilisés aux questions environnementales et agissent avec plus de responsabilité. Cependant, la ligne éditoriale du journal n'accorde pas assez d'espace aux questions environnementales car les investigations requièrent énormément de fonds.

- b) Le quotidien *Nouvelle Expression* aussi communique sur l'actualité et propose quelquefois des papiers dans lesquels le contenu des AME et des textes nationaux est porté à la connaissance du public ; cela se fait soit par interview de spécialistes des questions environnementales, soit par une lecture sommaire du journaliste qui prépare le papier. L'objectif principal visé est alors d'informer les populations sur les avancées, les reculades et les impasses dans la gestion de l'environnement au Cameroun et dans le monde aussi.
- c) Le quotidien *Cameroon Tribune* communique aussi très souvent sur l'actualité et procède sensiblement de la même manière que les autres médias sus évoqués.
- d) Le quotidien *Mutations* est l'une des rares presses écrites à accorder une attention particulière à l'environnement. En effet, c'est le premier journal à avoir développé une ligne éditoriale spécifique aux questions environnementales³⁵ auxquelles est réservée la rubrique "Environnement". Ainsi, une à deux pages par semaine est réservée à cette rubrique avec, en plus, la publication sur trois pages, tous les mercredis, du "Supplément Symbiose". Les thèmes abordés concernent tous les domaines de l'environnement et tous les acteurs impliqués dans sa gestion. Dans ce sens, le journal mène, par exemple, un travail d'investigation et de sensibilisation auprès des entreprises industrielles et autres opérateurs économiques menant des activités présentant des risques pour l'environnement. Toutefois, un accent particulier est régulièrement mis sur la pollution, les changements climatiques et la protection des écosystèmes marins.

³⁵ Sa ligne éditoriale est porteuse du message suivant adressé aux différents lecteurs : l'environnement qui est synonyme de milieu de vie est animé par des hommes toujours portés vers la création des richesses nécessaires à leur bien-être ; seulement, leurs activités engendrent des conflits dont le but est la maîtrise de l'espace de vie et des ressources (terre, eau, air) ; or quiconque se limite à la conquête des richesses et aux enjeux économiques perd de vue l'essentiel, la condition de notre survie, à savoir le besoin de conservation des ressources naturelles et celui de protection, voire de préservation de l'espace de vie.

Aussi, en sus de la législation nationale toujours rappelée, les AME suivants sont-ils régulièrement évoqués ou commentés à l'attention des lecteurs : la CDB, la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, la CLD, la CCC et son Protocole de Kyoto, celles de Bâle et de Bamako sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux, etc.

L'attention portée par ce journal à l'environnement est certainement due à la tenue de la rubrique y relative par M. Léger NTIGA dont l'expérience en la matière est avérée et reconnue par ses collègues des médias publics³⁶.

e) La **CRTV radio et télé**, à l'instar des presses écrites, communique très souvent sur l'actualité sensiblement de la même façon que celles-ci. Elle le fait généralement dans ses journaux du matin, de midi et du soir diffusés en français et en anglais. Mais elle propose aussi, chaque semaine, une ou deux émissions sur l'état de l'environnement au Cameroun.

- A la radio, une émission est présentée et animée une fois par semaine par le journaliste M. Peter MBAH³⁷ de la CRTV et les communicateurs de l'ONG LAGA ; cette émission qui dure moins d'une heure porte sur les initiatives et actions menées par ladite ONG en vue de la prévention et de la répression des menaces portées à la faune.
- Toujours à la radio, l'émission *Environment Echo* désormais rebaptisée *Eco Watch*, est présentée une fois toutes les semaines, durant trente minutes, par Mme Olivia TUMANJONG, qui y expose les résultats des investigations menées par elle-même et son équipe sur le terrain. Voici quelques uns des thèmes les plus retentissants³⁸ qui ont été proposés au public :
 - l'impact environnemental dans les régions du Centre et du Sud de la décharge des ordures ménagères gérée par HYSACAM ainsi que le traitement et le recyclage desdites ordures par la même société ;
 - la pollution de la rivière Mfoundi que traverse la ville de Yaoundé par les entreprises riveraines, les dépôts d'ordures ménagères et les rejets de matières plastiques et les inondations que cela orchestre³⁹ ;

³⁶ Elle se dégage nettement aussi de la qualité des papiers qu'il signe.

³⁷ Il affirme ne faire que prêter sa voix aux communicateurs de l'ONG qui prépare elle-même l'émission.

³⁸ Retentissants parce qu'ils ont généralement suscité des réactions indignées dans le public ; ou les pouvoirs publics, interpellés, se sont présentés aux antennes parfois pour s'en défendre ou pour annoncer des mesures prises pour pallier les situations décriées, etc.

³⁹ La CRTV avait interpellé les entreprises suivantes pour cause de rejets des déchets organiques dans ce cours d'eau : la SODEPA, les Brasseries du Cameroun et HYSACAM. Elle a, par ailleurs approché la CAMWATER,

- l'insalubrité dans le marché du 8^{ème} Arrondissement de Yaoundé ;
 - la destruction des mangroves et des ressources du lac Osa (notamment les tortues endémiques), près de Dizangué, dans la région du Littoral ;
 - la contribution des réseaux d'ONG locales⁴⁰ à la réduction de la pauvreté, la garantie de la sécurité alimentaire, le développement du tourisme et la réalisation du développement durable à travers la formation des populations locales aux activités piscicoles et de production animale (hérissons, rats palmistes)⁴¹ ;
 - la diffusion plusieurs fois répétée (à la demande des auditeurs) d'un sketch de 10 minutes sur la couche d'ozone...
- En outre, des émissions interactives telles que *CRTV ma compagne* diffusées les quatre premières matinées de la semaine donnent la parole aux auditeurs qui, très souvent, dénoncent les dommages environnementaux ; la CRTV, à son tour, se fait l'écho de ces auditeurs auprès des pouvoirs publics qui sont très souvent invités à dépêcher leur représentant sur les antennes afin d'éclairer l'opinion publique sur ces questions environnementales qui les interpellent et, bien souvent, de révéler aux auditeurs le contenu des AME et des textes environnementaux nationaux en vigueur.
 - A la télévision, le documentaire *Mother Earth* qui a été très apprécié du public est proposé et présenté chaque semaine, une heure durant, par Mme Olivia TUMANJONG. C'est l'occasion aussi de présenter et commenter les AME et les textes environnementaux nationaux en vigueur.

société concessionnaire de la production et de la distribution de l'eau potable au Cameroun, pour mesurer l'impact environnemental de ces rejets. Selon la CAMWATER, le Mfoundi coule jusqu'à Mbalmayo où sont installées ses usines de traitement des eaux. Or il transporte des polluants que les populations rurales riveraines qui n'ont pas toujours accès au réseau de distribution des eaux de la CAMWATER consomment sans aucun traitement préalable. Ce sont ces mêmes eaux qui sont recueillies et traitées par la CAMWATER pour approvisionner les régions du Sud et du Centre ; cependant, leur traitement est plus coûteux en produits traitant par rapport au traitement des eaux venues d'ailleurs.

A la suite de cette émission, l'Etat et la Communauté Urbaine de Yaoundé eux aussi fortement interpellés en raison de leur passivité dans cette affaire ont fait aménager le lit de cette rivière tandis que la plupart des entreprises impliquées dans cette pollution ont fait cesser sinon réduit leurs actions anti-écologiques. Cependant, le cas de HYSACAM demeure préoccupant dans la mesure où la pression démographique dans la ville de Yaoundé se fait de plus en plus pressante et elle a du mal à réaliser ses projets de recyclage des déchets par incinération et de production du gaz domestique en raison des coûts élevés que cela induit par rapport aux maigres rendements escomptés.

⁴⁰ Près de Dizangué et à Bamenda.

⁴¹ Ces productions ont contribué à limiter les menaces d'extinction de certaines espèces animales dans ces localités et favorisé la venue des touristes.

f) *Radio Environnement*, comme l'indique clairement son nom, est une radio thématique consacrée à la diffusion des informations environnementales. Elle a la particularité de faire partie du programme de l'UICN. Dans les émissions et programmes servis au public, elle a pour objectif de :

- contribuer à améliorer les connaissances du public sur l'environnement à travers des émissions de sensibilisation, d'éducation, d'information ;
- assurer une meilleure conservation et une utilisation durable des ressources naturelles ;
- contribuer à lutter contre les menaces qui pèsent sur les écosystèmes naturels (changements climatiques, pollution, feux de brousse, exploitation anarchique des ressources naturelles, désertification, etc.) ;
- diffuser et promouvoir les principaux produits de l'UICN et des autres initiatives pertinentes ;
- créer un cadre de dialogue, de réflexion et de contribution des parties prenantes concernées par la conservation et la gestion durable des ressources naturelles dans la sous-région d'Afrique centrale.

En outre, les thématiques suivantes sont abordées qui donnent systématiquement lieu, à chaque fois, à une évocation plus ou moins détaillée des AME et des textes, politiques, stratégies et programmes nationaux y relatifs :

- * Environnement et développement;
- * Gouvernance forestière;
- * Changement climatique;
- * Produits forestiers non ligneux;
- * Faune, flore et espèces menacées;
- * Pollution et gestion des déchets;
- * Genre et foresterie communautaire;
- * Moyens d'existence durable et lutte contre la pauvreté;
- * Ressources en eaux en zones humides, etc.

Au final, de ce qui précède, il ressort que les médias contribuent à la mise en œuvre des AME selon les domaines de l'environnement traités dans leurs programmes ou papiers.

2.4.2.2. Les partenaires des médias et les bénéfices tirés de la collaboration avec d'autres parties prenantes à la mise en œuvre des AME

Pour avoir déjà abordé ci-avant les rapports entre les médias et les entreprises, les présents développements seront consacrés à ses rapports avec d'autres parties prenantes.

a) Avec les pouvoirs publics

Les rapports entre les médias et les pouvoirs publics en charge des questions environnementales est parfois différent suivant le type de média. Il est parfois aussi assez lacunaire, peu importe le type de média selon le type de média.

a.1) Rapports particuliers des médias publics aux pouvoirs publics

Deux exemples peuvent être relevés.

Le fait que les pouvoirs publics et les médias publics soient tous rattachés à l'Etat confèrent à ceux-ci des facilités de communication des informations officielles telles que les activités des services publics en matière de protection de l'environnement et d'application de la législation et des AME. Ces informations leur sont adressées spontanément par les cellules de communications des ministères, en l'occurrence. Ils peuvent également assurer la couverture médiatique de l'ensemble des activités publiques des ministères et autres services publics.

A la *CRTV-Radio*, un temps d'antenne de 15 minutes/semaine est réservé aux ministères demandeurs de programmes pour informer le public sur leurs activités respectives. Les ministères en charge des questions environnementales occupent effectivement ce temps d'antenne pour exposer ce qui est fait concrètement pour la protection de l'environnement et l'application effective des textes nationaux et des AME.

a.2) Rapports particuliers des médias privés aux pouvoirs publics

Les rapports entre les médias privés et les pouvoirs publics ont connu une évolution avec la possibilité de conclusion des partenariats entre les ministères impliqués dans la protection de l'environnement et ces médias à la demande de l'un ou l'autre partenaire. Les médias partenaires bénéficient, en conséquence, sensiblement des mêmes facilités

que les médias publics⁴². *Mutations* et *Nouvelle Expression*, par exemple, bénéficient de ce partenariat.

Quant aux médias non partenaires, ils doivent mener, parfois avec difficultés, un travail d'investigation et de collecte de l'information auprès des pouvoirs publics.

a.3) Rapports difficiles des médias publics et privés aux pouvoirs publics

Il s'agit essentiellement des difficultés de collaboration entre les pouvoirs publics et les médias, peu importe leur type. Elles se posent surtout en cas d'investigation. Les difficultés rencontrées sont les suivantes :

- La difficulté à déceler le bon interlocuteur au sein du service public approché ou du fait de la duplication des compétences environnementales entre plusieurs ministères ;
- L'indisponibilité des dépositaires de l'information (généralement en mission, en congé ou sortis, etc.) ;
- Les refus opposés (très souvent par méfiance à l'endroit des journalistes) par les services de communication qui invitent à s'adresser à leurs supérieurs hiérarchiques (ministre, délégué par exemple), pour qu'il les autorise à communiquer l'information sollicitée ;
- L'indisponibilité de l'information (fichiers informatiques détruits par les virus, document non parvenu au service approché, document parfois inconnu, etc.) ;
- Etc.

b) Avec les ONG

Il existe une réelle collaboration entre les médias et quelques ONG locales, nationales et internationales bien que la plupart de celles-ci ne convient pas les médias à la couverture de leurs activités.

- Les médias considèrent qu'elles disposent des instruments de perception de l'état de l'environnement et même de mise en œuvre concrète des AME. Ils les approchent donc pour s'informer à propos ou plus généralement sur leurs activités et ils repartent généralement satisfaits. Les ONG leur assurent ainsi une information de qualité.

⁴² Cf. supra.

- Les ONG aussi sollicitent les médias pour la couverture de leurs activités de protection de l’environnement, pour la sensibilisation et parfois la formation du public étant donné qu’ils ne disposent pas d’instruments de large diffusion⁴³.

c) Avec les populations

Bien qu’elles soient les principales destinataires des informations diffusées par les médias, il arrive que des individus ou des mandataires des communautés (chefs de quartier ou de village, élites locales) approchent les organes de presse (publics, privés ou radios communautaires) ou des journalistes pour dénoncer des atteintes à l’environnement et les inviter à y trouver des solutions. Bien que les médias approchés – du moins ceux agissant avec professionnalisme – ne se reconnaissent pas dans le rôle des tribunaux et cours de justice comme le prétendent parfois ceux-là qui les approchent, ils peuvent prendre les mesures suivantes qui montrent la collaboration réciproque entre les médias et le public dans la mise en œuvre des AME :

- Soit ils prodiguent à ceux-là des conseils visant à leur révéler l’effectivité et l’étendue de la violation de leurs droits (reconnus et consacrés par les AME et les textes nationaux) et à indiquer les procédures administratives ou judiciaires à suivre si cela s’avère nécessaire ; en cela les médias sont bien dans leur rôle de formateur et d’éducateur du public.
- Soit aussi, lorsqu’ils les jugent pertinentes, ils trouvent dans leurs dénonciations matière à investigation et à publication à l’attention du grand public ; ainsi, ils jouent leur rôle d’information, de sensibilisation du public grâce à la collaboration de celui-ci en tant que source d’information des médias.

2.4.2.3. Les contraintes rencontrées

Les difficultés auxquelles les journalistes sont confrontées en matière de communication des informations sur l’environnement en général et sur les AME en particulier sont légion. En sus de ceux évoqués ci-dessus qui caractérisent les rapports des médias publics et privés aux pouvoirs publics, on peut relever notamment :

⁴³ A titre d’exemple, bien qu’elle fasse paraître elle-même le bimensuel d’application de la loi faunique *Wildlife Justice* dans lequel elle rend compte de ses activités de protection de la faune, l’ONG LAGA se sert régulièrement des antennes de la *CRTV-Radio* pour les mêmes besoins.

- l’aversion des journalistes pour les questions environnementales en raison de la spécificité des connaissances qu’elles requièrent pour leur traitement ;
- et surtout l’extrême rareté des journalistes de l’environnement qui rend difficile pour ces médias toute possibilité de tenir une ligne éditoriale ou encore de traiter des questions environnementales de façon régulière.

Pour pallier cela, on relève une volonté croissante des journalistes d’adhérer à des mouvements associatifs ou des réseaux tels que la Fédération Mondiale des Journalistes Scientifiques, le Réseau des Journalistes Camerounais sur les Forêts et la Faune créé en partenariat avec le MINFOF. Des journaux tels que *Mutations* sont affiliés à l’*Africa Adaptation Programme* et au *Media Capacity Building Program* qui s’investissent dans le renforcement des capacités des journalistes, notamment dans le domaine de l’environnement. Toute chose de nature à développer un partenariat entre les médias.

2.4.3. Les populations impliquées dans la mise en œuvre des AME

L’établissement de la participation des populations camerounaises à la mise en œuvre des AME ne relève pas de toute évidence. Il importe avant tout de relever que tout citoyen ayant droit à un environnement sain et étant tenu d’un devoir de protection de l’environnement, la participation des populations à cette protection en est une conséquence logique. Dans la loi-cadre du 5 août 1996 relative à la gestion de l’environnement, le législateur a tenu à ce que cette participation soit encouragée, notamment à travers :

- le libre accès à l’information environnementale, sous réserve des impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l’Etat ;
- des mécanismes consultatifs permettant de recueillir l’opinion et l’apport des populations ;
- la représentation des populations au sein des organes consultatifs en matière d’environnement ;
- la production de l’information environnementale ;
- la sensibilisation, la formation, la recherche, l’éducation environnementale.

Autrement dit, tout doit être fait pour que les populations œuvrent à l’application de la loi-cadre et aux autres textes nationaux qui s’en inspirent. Or comme cela a déjà été souligné, ces différents textes sont, pour la plupart sinon tous, des actes de domestication des AME. En conséquence, l’application desdits textes par leurs destinataires (dont les populations) emporte indirectement application des AME.

Par ailleurs, il convient de noter que l'adoption et l'application de cette loi-cadre et des textes dérivés révèlent une volonté de renonciation de l'Etat au monopole qu'il exerçait jusque là en matière de gestion de l'environnement et de ses ressources. Ce monopole n'ayant pas garanti leur utilisation durable, l'option pour une approche de gestion participative ou concertée inspirée par les AME, la CDB⁴⁴ et des accords non contraignants tels qu'Agenda 21 en l'occurrence, a été retenue. C'est pourquoi la promotion de la participation des populations à la gestion rationnelle de l'environnement introduite dans les différents textes nationaux inspirés par les AME traduisent une volonté de transfert ou de partage du pouvoir et des responsabilités entre les institutions étatiques, infra-étatiques et les populations.

Celles-ci ne forment pas un tout homogène. En effet, par populations, il faut entendre un ensemble composite de groupes sociaux, à savoir les communautés locales, les communautés autochtones, les groupes de femmes, les groupes de jeunes, etc. Ces groupes peuvent se constituer sous la forme institutionnelle d'associations, de coopératives, de GIC. Il peut aussi s'agir de formations spontanées (constituées sans aucune formalité juridique) tels que les comités de développement mis en place au sein des grands ou petits groupes ethniques, les regroupements de vétérans, de femmes ou de jeunes au sein des quartiers œuvrant à la résolution des problèmes de salubrité, d'hygiène, d'assainissement, d'inondations ou encore à réaliser un accroissement du bien-être des populations en assurant une meilleure exploitation des ressources naturelles ou la conservation de la biodiversité au sein des forêts communautaires, pour ne citer que cela.

Il n'est pas toujours possible de déterminer avec exactitude quels AME les différents groupes assurent la mise en œuvre car ce dont ils ont généralement conscience en cas d'initiative propre c'est, généralement, d'agir dans l'intérêt de la communauté. Ils ne sont pas toujours assez instruits ni assez informés pour avoir connaissance des AME ou simplement en savoir l'existence. D'ailleurs, si certaines ONG affirment ne pas avoir véritablement connaissance des AME, à plus forte raison en sera-t-il de même de ces différents groupes dont la formation est parfois spontanée, c'est-à-dire qu'elle se fait au gré des circonstances.

C'est surtout en cas de partenariat avec des institutions publiques ou des organismes privés dont la mise en œuvre d'un ou plusieurs AME précis constitue l'objectif de leur politique ou programme d'action que les groupes sociaux impliqués et nécessairement informés prendront part à la mise en œuvre des AME en question. En effet, ces groupes,

⁴⁴ Cf. en particulier, les articles 8 (j) et 10 (c).

au sein des populations, sont assez impliqués dans la mise en œuvre des lois, politiques et programmes élaborés par les Etats ou les collectivités locales ou sollicités comme partenaires des autres membres de la société civile tels que les ONG désireuses de mettre en œuvre des programmes et projets de protection de l'environnement ou de gestion des ressources naturelles. Ils le sont compte tenu parfois de leur proximité à la biodiversité, des techniques traditionnelles de gestion de l'environnement qu'ils valorisent ou de la parfaite connaissance des défis écologiques auxquels sont confrontées les populations. Or l'élaboration de ces instruments nationaux et locaux et la confection de ces programmes et projets obéissent à une volonté de mise en œuvre des prescriptions des AME qui préconisent la synergie des actions des différentes parties prenantes, le partenariat public-privé-populations en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles en vue de relever les défis de réduction de la pauvreté et de réalisation du développement durable.

2.4.4. Les communautés religieuses

Les confessions religieuses jouent un rôle important en matière de protection de l'Environnement au Cameroun L'importance de leur rôle est d'autant plus avérée que les pouvoirs publics ont prévu que les confessions religieuses les plus importantes au Cameroun – l'Eglise catholique, les Eglises protestantes et l'Islam – désignent trois de leurs membres qui siègent, avec d'autres personnalités, au sein de la Commission nationale consultative pour l'Environnement et le Développement durable (CNCEDD). Bien que seules ces trois catégories de confessions religieuses soient désignées par les pouvoirs publics, il en existe d'autres qui pourraient jouer un tel rôle.

Les confessions religieuses camerounaises n'œuvrent pas précisément à la mise en œuvre d'un AME ou de tel autre en particulier mais à l'instar des ONGs, des associations et de tout citoyen, les élites religieuses et les fidèles disposent d'une liberté d'expression ou d'opinion. Cette liberté dérive elle-même de la liberté de culte consacrée par la Constitution. En conséquence, les différentes confessions pourraient jouer un rôle important d'éducation environnementale des fidèles grâce aux homélies servies par les religieux aux différentes messes ou prières quotidiennes ou hebdomadaires. La plupart des confessions religieuses au Cameroun procèdent à la conversion et à la sensibilisation des populations ou de leurs fidèles en recourant aux mass médias (télévisions, radios publiques et privées), en publiant des tribunes dans les presses écrites locales ou dans leurs propres journaux, dépliants et autres publications. Ces tribunes sont parfois adressées aux hommes politiques et aux pouvoirs publics.

A titre d'exemple, les journaux publiés par l'Eglise catholique au Cameroun à une certaine période étaient *L'effort camerounais* et *Cameroon Panorama*. Dans leurs publications, l'Eglise a, à diverses reprises, pris position sur des questions environnementales. Elle a ainsi encouragé les démarches entreprises pour le succès du sommet de Rio de 1992. A propos des changements climatiques, elle a tenu à rappeler qu'il s'agit d'un problème écologique concernant l'humanité toute entière et que chacun, chrétien ou non, gouvernant ou gouverné, avait un égal intérêt au succès du Protocole de Kyoto.

L'on note aussi des cas d'implication de l'Eglise Catholique dans la défense du droit des citoyens à un environnement sain grâce à l'action de la Congrégation du Sacré Cœur de Jésus et le Comité Diocésain Justice et Paix sont des l'institution d'obédience. Ces deux institutions sont, par exemple, fortement impliquées dans la protection de la santé des populations et le développement harmonieux de la ville de Poli et alentours où sont exercées des activités minières, notamment celles d'exploitation de l'uranium. D'où la collaboration existant entre l'Etat, les communes, les autres OCS, les entreprises concessionnaires de cette exploitation et elles⁴⁵ qui traduit l'observation des prescriptions relatives à l'approche participative contenues dans la Déclaration de Rio et Agenda 21 mais aussi les traités de non prolifération des armes atomiques.

2.5. Les acteurs de la production industrielle et agroalimentaire

Avant de déterminer quelle est la contribution des acteurs de la production industrielle et agroalimentaire à la mise en œuvre des AME, il convient d'abord de constater leur grande diversité ainsi que les atteintes fréquentes que ceux-ci portent à l'environnement du fait de leurs activités. En outre, il convient aussi, avant cette détermination, de dresser un constat de la méfiance des entreprises en matière d'information sur le respect de l'environnement. La réflexion débouchera enfin sur un inventaire non exhaustif des lacunes observées dans la mise en œuvre des AME par les entreprises.

2.5.1. La diversité des acteurs

Au Cameroun, comme dans bien d'autres Etats, les entreprises œuvrant dans le secteur industriel et dans les activités de production agroalimentaire jouent un rôle majeur dans le développement économique tant elles sont pourvoyeuses d'emplois et de revenus au bénéfice des entrepreneurs, des employés, de l'Etat, etc.

⁴⁵ Cf. le rapport sur l'« *Etat des lieux des activités d'exploration de l'uranium...* », *op. cit.*, p. 68.

De nombreuses entreprises œuvrent dans ces activités, notamment dans la région du Littoral et environnante et celle du Centre où l'on retrouve quasiment l'essentiel des industries œuvrant dans la cimenterie (CIMENCAM), la production de l'aluminium (ALUBASSA, le Complexe Industriel du Centre), l'exploitation des ressources pétrolières (la SCDP, la SONARA). Les activités de ces entreprises vont parfois des activités extractives à celles de transformation et de distribution ; elles sont même assez souvent exercées en sous-traitance. Il existe aussi des industries alimentaires telles que CHOCOCAM, les Brasseries du Cameroun.

Les grandes plantations sont disséminées un peu partout dans le pays ; on retrouve la CDC dans la région du Sud-ouest, les bananeraies de Djombé dans le Littoral, HEVECAM dans le Sud, la SODECOTON dans le septentrion, des cacaoyères, caféières, des palmeraies dans les régions du Centre, de l'Ouest, du Nord-ouest, du Sud, du Sud-ouest, etc.

Dans une certaine mesure, on peut ajouter à ces structures la société HYSACAM, concessionnaire de la collecte et du traitement des déchets urbains au Cameroun, la CAMWATER, concessionnaire de la production et de la distribution de l'eau potable au Cameroun.

2.5.2. Les atteintes fréquentes à l'environnement

Pour rentables qu'elles soient en termes de génération des revenus au profit de ces différentes parties prenantes, leurs activités constituent autant de menaces potentielles et sérieuses à l'intégrité de l'environnement si elles sont menées de manière anarchique, c'est-à-dire en l'absence de réglementation et de contrôle. A cet égard, les exemples sont légion. Quelques uns ont déjà été évoqués lors de l'examen du rôle joué par les médias dans la mise en œuvre des AME. A cela, on peut ajouter, de manière générale, les cas suivants :

- L'exploitation des ressources forestières (abattage des arbres) pour les besoins intérieurs et extérieurs constituent une menace pour la stabilité du climat de la région.
- L'exploitation des ressources minières peut modifier la structure des sols et constituer une menace à la diversité biologique. Cette exploitation, comme celle des forêts, est parfois vécu par les populations comme un accaparement d'autorité (par l'Etat et les concessionnaires) de leur cadre de vie, avec pour conséquences

l'insécurité alimentaire ou, plus généralement, la précarisation de leurs conditions de vie.

- Les activités de production agricole menées par de riches particuliers ou des entreprises du secteur parapublic peuvent s'avérer polluantes ou nocives pour la santé humaine, notamment en cas d'utilisation abusive des pesticides ou d'utilisation de pesticides non homologués.
- L'accaparement des ressources en eau au détriment des populations riveraines, la production de déchets industriels et leur dépôt sur des sites inappropriés, les émissions de fumées chargées de produits chimiques et nocifs ainsi que les bruits excessifs qui les accompagnent sont autant d'autres menaces à l'environnement résultant des activités industrielles.
- Les atteintes à la santé des travailleurs et des populations environnantes notamment lorsque les activités sont polluantes et en cas de non respect des normes sanitaires et anti-pollution.

Il convient enfin de noter que de nombreuses PME et des groupements de petites entreprises mènent de nombreuses activités génératrices de revenus et susceptibles de constituer des menaces à l'environnement. Le cas des nombreux garagistes individuels installés dans les quartiers est éloquent car ils déversent très souvent les huiles de vidange des moteurs de voitures à des endroits inappropriés tels que les sources et rivières environnantes.

2.5.3. La méfiance des entreprises en matière d'information sur le respect de l'environnement

Trois des grandes entreprises sus évoquées ont été approchées pour les besoins de cette étude. Ce sont : la SCDP, le Complexe Industriel du Centre et les Brasseries du Cameroun. Malgré le dépôt des demandes d'entretien consécutif aux difficultés éprouvées à rencontrer leurs managers ou l'un de leurs collaborateurs qu'ils auraient bien voulu désigner pour nous satisfaire, nous n'avons eu de cesse d'approcher le service du courrier de ces structures pour nous enquérir des suites données auxdites demande. Pas plus d'ailleurs que ces structures n'ont daigné nous contacter alors que nos différentes adresses étaient portées sur les documents déposés. Ceci est assez révélateur de la méfiance, voire de l'opacité avec laquelle ce type de structure semble agir au point de redouter toute divulgation des informations concernant leur comportement vis-à-vis de l'environnement.

Nonobstant ces difficultés, nous sommes parvenus à quelques échanges sur la question avec des responsables du ministère chargé de l'Environnement et quelques journalistes des médias publics et privés (journal *Mutations* et CRTV). Nos différents entretiens avaient pour objet de déterminer si les entreprises susceptibles de causer des dommages environnementaux au Cameroun. Il en est résulté ce qui suit.

2.5.4. De la contribution des entreprises à la mise en œuvre des AME

Le fait que, d'une part, les AME énoncent des règles de gestion rationnelle et durable de l'environnement et, d'autre part, que les entreprises mènent des activités très polluantes et dégradantes de l'état de l'environnement, sont largement interpellées par ces règles peut donner à penser que les objectifs poursuivis respectivement par la communauté internationale, auteur de ces AME, d'un côté et les entreprises, de l'autre, sont nettement antagonistes. C'est pourtant, en raison des caractères fortement polluant et dégradant de leurs activités que les entreprises sont largement interpellées par ces règles dont la vocation est de sauver l'environnement de tout péril irréversible et compromettant, même pour les générations à venir.

Mais soucieuses qu'elles sont de rechercher le maximum de profit plutôt que de garder l'environnement en l'état, l'on perçoit clairement l'importance du rôle que joue l'Etat dans l'invitation des entreprises à protéger l'environnement. Autrement dit, tel que cela sera démontré à partir des explications qui vont suivre, la contribution des entreprises à la mise en œuvre des AME est considérablement tributaire de l'exercice de la réglementation et de la police environnementale par les pouvoirs publics.

Concrètement, l'Etat domestique les AME dans les lois et autres textes nationaux ainsi que dans les politiques, programmes et plans de protection de l'environnement. Tous ces textes étant opposables à tous sur le territoire national, y compris aux entreprises, ils doivent être appliqués. De même, tous les acteurs impliqués, y compris les entreprises, doivent veiller à la réalisation des objectifs des politiques, programmes et plans définis par les pouvoirs publics. Il est ainsi clair que l'élaboration de ces instruments nationaux (et même locaux) révèlent à une volonté politique de mise en œuvre des prescriptions des AME qui préconisent la synergie des actions des différentes parties prenantes à la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

En outre, l'Etat s'assure du respect des normes environnementales par les entreprises en :

- Veillant, en amont, à ce que celles qui mènent des activités susceptibles de porter atteinte à l’environnement produisent des cahiers de charge dont elles s’engagent à respecter les termes, réalisent les études d’impact environnemental lorsque les AME et les instruments nationaux l’exigent ou encore obtiennent des autorités compétentes les autorisations préalables au début des activités, etc.
- Veillant, en aval, au respect des termes des cahiers de charge, des dispositions et normes environnementales contenues dans les AME et les instruments nationaux et, surtout, en organisant des contrôles systématiques, réguliers et sans complaisance auprès de ces entreprises.

En principe, le rôle joué en aval par l’Etat a évolué puisque l’essentiel de ce rôle a été transféré aux communes. Celles-ci sont désormais appelées à accompagner l’Etat dans l’exercice de ses compétences de police environnementale en exerçant les missions suivantes définies dans la loi précitée du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes :

- le suivi et le contrôle de gestion des déchets industriels ;
- la lutte contre l’insalubrité, les pollutions et les nuisances ;
- la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles.

De ce qui précède, il se dégage que, invitées d’une manière ou d’une autre à participer à l’application ou la mise en œuvre des instruments nationaux sus évoqués, les entreprises concourent à la mise en œuvre des AME, bien que cela se fasse surtout de manière indirecte. A moins, par ailleurs, que, de façon tout à fait citoyenne, certaines d’entre elles ne prennent l’initiative d’impliquer leurs travailleurs dans des stratégies de protection de l’environnement définies par elles-mêmes comme le préconise d’ailleurs les instruments juridiques internationaux tels qu’Agenda 21.

2.5.5. Les lacunes observées dans la mise en œuvre des AME par les entreprises

Plusieurs lacunes peuvent être relevées à propos de la mise en œuvre des AME par les entreprises. Elles ne sont imputables aux seules entreprises. On peut relever :

- La méconnaissance supposée des AME tant par les patrons que par les travailleurs ;

- La recherche du profit maximal au mépris des risques considérables de destruction irréversible de l'environnement, étant entendu qu'elles préféreraient continuer de polluer pour engranger des bénéfices considérables même après règlement des pénalités pour préjudice causé à l'environnement ;
- La corruption qui est une menace réelle dans tous les secteurs d'activité au Cameroun peut permettre à certaines entreprises d'échapper aux exigences strictes de présentation en bonne et due forme des cahiers de charge, de réalisation des études d'impact environnemental ou encore de contrôles systématiques, réguliers et sans complaisance par les autorités compétentes.
- L'absence d'incitations financières et fiscales au profit des entreprises "*amies de l'environnement*" ou qui orientent leurs activités sur l'économie verte.
- La centralisation des contrôles par l'Etat qui tarde à transférer les compétences aux communes censées mieux défendre les intérêts locaux, même dans le domaine de l'environnement.
- La faiblesse des syndicats de consommateurs et autres associations qui pourraient, par leurs actions de sensibilisation de leurs adhérents et sympathisants et même des populations, boycotter les produits mis sur le marché par des entreprises polluantes afin de les obliger à respecter l'environnement.

2.6. Conclusion : L'implication effective mais disparate de multiples parties prenantes à la mise en œuvre des AME

L'analyse menée ci-avant révèle la participation effective d'une multiplicité d'acteurs à la mise en œuvre des AME. Il s'agit tantôt des acteurs publics ou des acteurs privés, tantôt des acteurs nationaux ou des acteurs internationaux, tantôt des institutions publiques et privées ou acteurs informels, etc. Bref, tous ont été identifiés et à la suite de cela le rôle joué par chacun d'eux dans la mise en œuvre des AME a pu être cerné avec plus ou moins de précisions selon les données disponibles. De même, l'accent a été mis sur les rapports entretenus par chaque acteur avec les autres parties prenantes à cette mise en œuvre ainsi que sur la détermination des bénéfices et contraintes résultant de leur collaboration ou coopération.

De manière générale, il ressort de cette analyse que :

- a) Les acteurs identifiés prennent effectivement part à la mise en œuvre des AME.

- b)** Le niveau de participation de chacun n'est pas identique à celui des autres en raison de la nature institutionnelle et même du rôle joué par chacun.
- c)** Les acteurs ne réalisent pas toujours que par leurs actions, ils contribuent même indirectement à cette mise en œuvre. En effet, ils ignorent parfois l'existence des AME ou le savent sans pour autant connaître leur contenu, les objectifs ou l'évolution. Nombre d'entre eux aussi affirment les mettre en œuvre de manière indirecte, à travers les législations, politiques, programmes, etc. qui s'en inspirent et qu'ils appliquent ou dont ils concourent à la réalisation.
- d)** La collaboration entre les parties prenantes est effective mais surtout lacunaire. Par exemple, les échanges d'information sont défectueux ou leurs actions sont disparates, parfois dupliquées voire lentes et accusent ainsi d'un manque de coordination.

III. SITUATION ACTUELLE DE LA COORDINATION APPARENTE POUR LA COLLABORATION ET LA COOPERATION DES PARTIES PRENANTES A LA MISE EN ŒUVRE DES AME

L'objectif visé dans la présente analyse est de présenter un état des lieux de la coordination pour la collaboration et la coopération des multiples parties prenantes à la mise en œuvre des AME. Au regard des données collectées, il ressort que plusieurs institutions sont expressément ou implicitement investies des pouvoirs de coordonner, de manière générale, la gestion de l'environnement. Etant donné qu'aucun rôle de coordination pour la collaboration et la coopération sus-évoquée n'est manifestement reconnu à ces institutions et qu'à notre connaissance aucune réflexion antérieure ne permet de le cerner, ce n'est qu'à l'issue de l'analyse de ces institutions qu'il conviendra de déterminer l'existence ou non d'un tel rôle. D'où la problématique suivante : est-ce que le rôle de coordination relatif à la coopération et la collaboration fait explicitement ou implicitement partie des missions générales de coordination de la gestion de l'environnement par ces institutions ?

Néanmoins, il s'est avéré nécessaire d'examiner et de caractériser le cadre institutionnel de coordination de la gestion de l'environnement pour au moins deux raisons. D'abord, la gestion de l'environnement au niveau national est soigneusement régie par de lois, politiques et stratégies qui inspirent des programmes, projets et initiatives visant à la concrétiser. Or tous ces instruments précités sont, faut-il encore le rappeler, autant d'actes de domestication et de mise en œuvre des AME et invitent logiquement à s'intéresser à ce qui est concrètement fait dans le sens de la coordination de la gestion de l'environnement. Ensuite, l'identification et l'analyse de la situation actuelle de cette coordination est éventuellement de nature à inspirer, en l'absence de coordination pour la collaboration et la coopération des différentes parties prenantes à la mise en œuvre des AME, une stratégie et un cadre de *monitoring* pour palier ce manque. En effet, la connaissance des forces, faiblesses et contraintes relevées dans l'organisation ou les attributions des instances de coordination de ces structures est importante pour l'élaboration de cette stratégie et du cadre de *monitoring*.

3.1. L'existence d'un cadre multi-institutionnel lacunaire de coordination de la gestion de l'Environnement

Pas une seule, mais une variété d'institutions agissent en tant que coordonnateurs de la gestion de l'environnement. D'où la nature multi-institutionnelle du cadre de

coordination existant. Cela s'explique : l'environnement est certes un tout marqué par une très forte interdépendance mais sa gestion ne saurait être conduite par un acteur unique ni sans des approches sectorielles selon le domaine (eau, air, biodiversité ...) de l'environnement considéré ou selon les défis (pollution transfrontière, changement climatique, réduction de la pauvreté) auxquels les différentes parties prenantes sont confrontées. Par conséquent, plusieurs groupes d'acteurs se déploieront vers la gestion de tel domaine ou secteur de l'environnement en vue de relever tel défi ou solutionner telle menace portée à l'environnement. Ces multiples déploiements appellent à leur tour autant de besoins de coordination pour plus d'efficacité et d'efficience dans les différentes actions menées et surtout d'atteinte des objectifs visés à travers ces actions.

Les instances de coordination sont nombreuses et tout aussi différentes et originales les unes par rapport aux autres. N'est-il pas loisible de penser que le fait pour certains groupements Pygmées de l'Est-Cameroun (vers Abong-Bang) de déterminer, à l'avance et de manière concertée, les conditions de chasse ou de pêche participent d'un souci de coordination de l'utilisation de l'espace de vie et de gestion durable des ressources naturelles disponibles ? Cette coordination est originale en raison de son communautarisme (par opposition au centralisme) et même de sa nature informelle due à l'effacement de l'autorité qu'est censé incarner un chef ou un collège de sages, par exemple. L'étude privilégiera les instances de coordination de nature institutionnelle.

Sans aucune prétention d'exhaustivité, pas moins de six instances de coordination ont été identifiées en vue de l'examen ci-dessous. Cet examen a mis en évidence des lacunes dans cette coordination et surtout que la coordination pour la collaboration et la coopération des parties prenantes à la mise en œuvre des AME ne rentre guère dans le champ de missions de ces instances.

3.1.1. La mission de coordination du MINEPDED

Le MINEPDED, comme plusieurs autres départements ministériels ⁴⁶ peut conduire l'élaboration ou la réalisation de projets nécessitant avec plus ou moins d'acuité la prise en compte de questions environnementales et surtout l'implication de multiples parties prenantes à la résolution desdites questions. Dans ce cas, le ministère considéré est supposé jouer un rôle de coordination dans l'accomplissement des différentes initiatives et actions entreprises par les acteurs impliqués. Mais au sein du Gouvernement c'est davantage le MINEPDED qui, plus que tout autre ministère, joue ce rôle en tant qu'organe national de régulation en matière d'environnement.

⁴⁶ Notamment ceux identifiés ci-dessus comme parties prenantes à la mise en œuvre des AME.

Selon le décret qui l'organise et au vu même de son fonctionnement réel, notamment de ses rapports avec les différents acteurs de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, le MINEPDED est chargé de l'application des réglementations environnementales mais est aussi investi d'une véritable mission de coordination. En effet, c'est lui qui assure :

- l'élaboration de politiques environnementales portant sur différents secteurs, en collaboration avec les ministères des secteurs correspondants ;
- la coordination et le contrôle des institutions de coopération régionales ou internationales intervenant dans les questions environnementales ;
- la définition de mesures visant à une gestion rationnelle des ressources naturelles, en collaboration avec les ministères et organismes techniques ;
- l'information du public en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement.

Ainsi, il est clair que MINEPDED participe lui-même à la gestion de l'environnement en qualité d'acteur public et qu'il agit dans ce sens en collaboration avec les autres ministères impliqués. Il est tout aussi clair qu'il assure la mission de coordination des actions communes des autres pouvoirs publics, de la société civile, du secteur privé et des partenaires au développement. Cela ne manque pas de se traduire dans les faits au regard du déploiement de ses différents services techniques dans ces sens. Par contre, il ne lui est assigné aucun rôle de coordination pour la coopération et la collaboration des acteurs ci-dessus impliqués dans la mise en œuvre des AME car les textes régissant ses missions et attributions sont silencieuses à ce sujet.

3.1.2. L'opérationnalité limitée du Comité Interministériel de l'Environnement (CIME)

L'organisation et le fonctionnement du CIME est régie par le décret n° 2001/718/PM du 3 Septembre 2001 modifié par un autre décret, le n° 2006/1577/PM du 11 septembre 2006. La création du Comité remonte toutefois au 5 août 1996, date d'entrée en vigueur de la loi-cadre sur la gestion de l'environnement.

S'agissant d'abord de ses missions, aux termes des décrets précités, il a pour principale fonction d'assister le Gouvernement dans ses missions d'élaboration, de coordination, d'exécution et de contrôle des politiques nationales en matière d'environnement et de développement durable. C'est donc à ce titre qu'il :

- veille, entre autres, au respect et à la prise en compte des considérations environnementales notamment dans la conception et la mise en œuvre des plans et programmes économiques, énergétiques et fonciers ;
- approuve le rapport bi-annuel sur l'état de l'environnement établi par l'Administration chargée de l'environnement ;
- coordonne et oriente l'actualisation du PNGE ;
- donne un avis sur toute étude d'impact sur l'environnement ;
- et assiste le Gouvernement dans la prévention et la gestion des situations d'urgence ou de crise pouvant constituer des menaces graves pour l'environnement ou pouvant résulter de sa dégradation.

S'agissant ensuite de son organisation, placée sous l'autorité du ministre chargé de l'Environnement qui désigne son président, le Comité réunit dix-sept membres qui sont autant de représentants de différents ministères, à savoir ceux chargés :

- de l'Environnement ;
- des Forêts et de la faune ;
- de l'Eau et de l'énergie ;
- des Mines et de l'industrie ;
- des Travaux publics ;
- l'Agriculture ;
- de l'Elevage, des pêches et des industries animales ;
- de la Recherche scientifique ;
- de l'Administration territoriale ;
- des Petites et moyennes entreprises ;
- de l'Aménagement du territoire ;
- du Tourisme ;
- des Transports ;
- du Développement urbain et de l'habitat ;
- des Domaines et des affaires foncières ;
- de la Santé publique ;
- de la Défense.

A première vue, il apparaît nettement qu'aucun autre acteur (OI, OSC, centres de recherche...) ne prend part à ses travaux. Sauf pour le président du Comité à faire appel à toute personne, en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour, pour y participer, sans voix délibérative ; ce qui n'est appaître pas du tout systématique.

Tel qu'il est composé, le Comité s'avère être un organe aux compétences non pas sectorielles mais globales ou transversales, au regard de la grande variété des départements ministériels impliqués dans ses travaux et de ses missions présentées ci-dessous. Sa composition et ses missions révèlent un souci de coordination de l'action commune de ces différents ministères plus ou moins impliqués dans la gestion de l'environnement. En effet, les questions environnementales interpellent la plupart des ministères à des degrés divers. Or ceux-ci sont très souvent appelés à collaborer en vue de leur résolution et de la mise en œuvre de la politique environnementale du Gouvernement dont ils sont des composantes. C'est donc en vue de fédérer les différentes collaborations afin qu'elles soient plus fructueuses en terme de gestion rationnelle de l'environnement qu'une plateforme de travail tel que le CIME a été mise en place pour assurer la coordination de cette collaboration.

En outre, le décret confère en quelque sorte au Comité une vaste compétence de veille et de coordination de la gestion de l'environnement par l'ensemble des ministères impliqués mais il ne l'investit pas du tout de celle de coordination pour la collaboration de ces ministères dans le cadre de la mise en œuvre des AME. Le décret ne l'investit non plus d'une compétence de coordination pour la coopération ou la collaboration des autres parties prenantes à cette mise en œuvre. Même dans son fonctionnement réel, le comité ne pose aucun acte de coordination dans ce sens, ce d'autant plus que depuis sa mise en place effective, son opérationnalité reste limitée. Car depuis sa mise en place, ses activités sont confinées à la seule émission des avis sur les études d'impact environnemental que lui soumet le ministre chargé de l'Environnement.

L'opérationnalité limitée du Comité pourrait se justifier par le volume important des dossiers d'étude d'impact qui lui sont confiés pour avis au ministre chargé de l'Environnement et aussi la célérité avec laquelle ces dossiers doivent être traités⁴⁷. Cela laisse donc supposer qu'il manque de ressources humaines nécessaires pour accomplir ses autres missions. Cette carence pourrait aussi trouver explication dans le fait qu'il ne bénéficie que de l'une des deux sources de financement prévues par le décret qui l'organise. Jusqu'ici, ses dépenses de fonctionnement sont imputables au seul budget du MINEPD parce que le Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable (FNEDD)⁴⁸ censé en supporter une partie n'est pas encore alimenté en ressources. Quand bien même ce fond serait alimenté, son fonctionnement pose toujours problème d'autant plus que jusqu'ici, un agent Comptable qui doit gérer ce fond selon les dispositions de

⁴⁷ La durée du traitement des dossiers est d'un mois.

⁴⁸ Le FNEDD a été créé par la loi-cadre sur la gestion de l'environnement tandis que son fonctionnement est organisé par un décret de 2008.

Loi Cadre n'est pas encore nommé. Dans une étude réalisée en 2006 « *pour orienter l'opérationnalisation/révision du PNGE* », des observateurs ont relevé que l'absence de ce Fonds explique le fait que de nombreuses activités vitales pour une bonne protection de l'environnement ne soient pas menées⁴⁹.

3.1.3. L'ineffectivité de la Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable (CNACEDD)

Bien qu'elle existe juridiquement depuis sa création à la faveur du décret n° 94-259-PM du 31 mai 1994, la mise en place et le fonctionnement effectifs de la CNACEDD restent lettre morte. A ce jour donc, soit dix-huit années après sa création et malgré la modification du décret précité par un autre décret (n° 99/780/PM) en date du 11 octobre 1999, rien n'est encore fait. Pourtant sa composition et ses missions définies dans ces décrets invitent à la réflexion sur la coordination des actions de mise en œuvre des AME.

D'abord sa composition. Contrairement à la composition du CIME, celle de la Commission a la particularité d'être très hétéroclite. En effet, la Commission est présidée par le Premier Ministre ou sur délégation de ce dernier, par le ministre chargé de l'Environnement. Aux côtés de son président siègent :

- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- pas moins de vingt représentants de différents départements ministériels ;
- des parlementaires (un député et un sénateur) ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et des mines du Cameroun ;
- un représentant de la Chambre d'agriculture, d'élevage et des forêts ;
- trois membres des confessions religieuses représentant chacun l'Eglise catholique, les Eglises protestantes et l'Islam ;
- trois représentants des organisations non gouvernementales concernées par les questions d'environnement et de développement durable ;
- deux représentants des bailleurs de fonds concernés par les questions d'environnement et de développement durable ;
- ainsi que toute personne pouvant éventuellement être invitée par le président, en raison de ses compétences, pour participer aux sessions, sans voix délibérative.

⁴⁹ MINEP, APREN, PNUE, Rapport de l'Etude pour orienter l'opérationnalisation/révision du PNGE, décembre 2006, p. 35.

Au regard de cette composition, et selon les informations recueillies au cours des enquêtes, c'est le Premier ministre qui est censé organiser la mise en place effective de cette institution dont il aura, en premier lieu, à fixer le président. Est-ce à dire que si elle était placée, comme le CIME, directement sous l'autorité du MINEPDED, la Commission serait déjà opérationnelle ? L'affirmative est possible dans la mesure où du fait de son implication directe dans la gestion de l'environnement, le MINEPDED serait plus diligent dans cette mise en place à moins que pour des raisons financières, cela ne puisse se faire. Sa diligence serait aussi due au fait que le Premier ministre ne serait pas attendu pour en organiser la mise en place. Dit autrement, il y aurait un allègement des procédures.

Par ailleurs, la seule présence des représentants de la quasi-totalité des départements ministériels formant le Gouvernement indique la compétence globale de la Commission. Malgré l'absence des juges ou des représentants des communes et des communautés locales ou autochtones qui pourraient tout de même être invités par le président à prendre part aux sessions, on constate que la Commission est pratiquement composée de la plupart des institutions identifiées comme parties prenantes à la mise en œuvre des AME. Est-elle pour autant impliquée en aucune façon dans cette mise en œuvre ?

La réponse à cette question dépend de ses attributions fixées par le décret modifié de 1994 précité qui dispose, en son article 2, que la Commission assiste le Gouvernement dans le domaine :

- de l'élaboration de la politique nationale relative à l'environnement et au développement durable ;
- et de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de ladite politique.

A ce titre, elle:

- veille sur la réalisation des activités découlant de l'Agenda 21 ;
- assure l'évaluation des progrès accomplis dans l'exécution des engagements souscrits par le Gouvernement dans le cadre d'Agenda 21 susvisé ;
- analyse les divers rapports établis dans le cadre du suivi de l'application des différents AME ;
- est chargée de toute autre mission par le Premier ministre ;
- etc.

A l'analyse, en plus de regrouper la plupart des parties prenantes à la mise en œuvre des AME, la Commission est très concernée par cette mise en œuvre sans pour autant

coordonner les différents jeux de coopération et de collaboration entre elles. Il ressort de l'article précité que si, de manière générale, elle assiste le Gouvernement dans l'élaboration, la coordination et le suivi de la politique nationale relative à la gestion de l'environnement qui s'inspire tant des législations nationales que de ces AME qui les inspirent toutes, c'est qu'elle est indirectement impliquée dans la mise en œuvre desdits AME.

Mais ensuite, l'article précité détaille précisément quelles sont ses attributions sans pour autant évoquer toute fonction de coordination pour la coopération et la collaboration des parties prenantes à cette mise en œuvre. Il est certain qu'une telle fonction ne saurait véritablement être déduite du rôle joué par la Commission dans la mise en œuvre d'Agenda 21 ni de l'analyse qu'elle fait des divers rapports concernant le suivi de l'application des différents AME. Si elle était déjà opérationnelle, l'observation de la pratique institutionnelle permettrait de dévoiler l'exercice ou non d'un tel rôle par la Commission au cas où elle y destinait l'exercice d'une partie de ses activités et à moins aussi que, tel que le suggère le décret précité, le Premier ministre ne décide expressément de lui confier cette fonction de coordination des parties prenantes à la mise en œuvre des AME.

3.1.4. L'ineffectivité de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC)

L'acuité avec laquelle se posent l'instabilité et la variation des saisons ainsi que ses implications sur les activités économiques ou en termes de détérioration des conditions de vie des populations auxquelles s'ajoutent la ratification par le Cameroun de la CCC et l'élaboration de la loi-cadre sur la protection de l'environnement sont autant de déterminants de la création de l'Observatoire par le président de la République. Bien que le décret n° 2009/410 du 10 décembre 2009 qui le crée régit son organisation et son fonctionnement, l'Observatoire n'est pas encore mis en place. La même inertie et les autres lacunes institutionnelles et procédurales dénoncées au sujet de la CNACEDD expliquent cette ineffectivité regrettable. Une fois encore, si la hiérarchie du MINEPD, c'est-à-dire la Présidence de la République, n'était pas impliquée dans l'organisation de cette institution et même de sa mise en place, il y aurait assez de chances qu'elle soit déjà opérationnelle.

C'est une institution administrativement et financièrement autonome placée sous la double tutelle du ministère chargé de l'Environnement et du ministère chargé des Finances. Comme sa désignation l'indique, elle a une compétence sectorielle et de nature

très opérationnelle. Ses missions consistent à suivre et évaluer les impacts socio-économiques et environnementaux des mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés aux changements climatiques. Elles sont accomplies par l'un de ses deux organes, le Conseil d'orientation, qui regroupe :

- un représentant de la présidence de la République,
- un représentant du Premier ministre
- et un représentant pour chacun des huit ministères respectivement chargés de l'Environnement, des Forêts, des Finances, de la Coopération technique, de la Recherche scientifique, de l'Agriculture, de l'Eau et l'énergie et, enfin, de la Météorologie.

Pour plus de précisions, en vue de l'accomplissement de ses missions, l'Observatoire est chargé :

- d'établir les indicateurs climatiques pertinents pour le suivi de la politique environnementale ;
- de mener des analyses prospectives visant à proposer une vision sur l'évolution du climat, de fournir des données météorologiques et climatologiques à tous les secteurs de l'activité humaine concernés et de dresser le bilan climatique annuel du Cameroun ;
- d'initier et de promouvoir des études sur la mise en évidence des indicateurs, des impacts et des risques liés aux changements climatiques ;
- de collecter, analyser et mettre à la disposition des décideurs publics, privés ainsi que des différents organismes nationaux et internationaux, les informations de référence sur les changements climatiques au Cameroun ;
- d'initier toute action de sensibilisation et d'information préventive sur les changements climatiques ;
- de servir d'instrument opérationnel dans le cadre des autres activités de réduction des gaz à effet de serre ;
- de proposer au gouvernement des mesures préventives de réduction d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que des mesures d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés aux changements climatiques ;
- de servir d'instrument de coopération avec les autres observatoires régionaux ou internationaux opérant dans le secteur climatique ;
- de faciliter l'obtention des contreparties dues aux services rendus au climat par les forêts à travers l'aménagement, la conservation et la restauration des écosystèmes.

Au regard de ces différentes compétences techniques de l'Observatoire telles qu'énumérées dans son décret de création, on note le souci de fédérer les actions des différents ministères de près ou de loin impliqués dans la gestion préventive et curative

des changements climatiques. Autrement dit, l'ONACC est une institution destinée à coordonner toute collaboration possible entre les différents ministères impliqués dans la gestion des changements climatiques. S'il est vrai qu'au Cameroun cette gestion est très inspirée de la CCC et de son protocole de Kyoto ainsi que de la Convention de Vienne, il convient de relever que la coordination pour la coopération et la collaboration des parties prenantes à leur mise en œuvre ne rentre dans aucune de ses attributions définies par le décret de 2009 précité.

3.1.5. Le Comité National de l'Eau (CNE)

Le CNE est, selon les termes du décret n° 2001-161-PM du 08 mai 2001 fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement, présidé par le ministre chargé de l'Eau et composé notamment de représentants de pas moins de dix départements ministériels impliqués en quelque manière dans la gestion rationnelle de l'eau ainsi que d'un représentant des associations de maires, etc.

S'agissant des compétences du CNE, le décret précité énonce qu'il est chargé :

- d'étudier et de proposer au Gouvernement toutes mesures ou actions tendant à assurer la conservation, la protection et l'utilisation durables de l'eau ;
- d'émettre des avis sur les questions ou problèmes relatifs à l'eau dont il est saisi par le Gouvernement ;
- de faire au Gouvernement toute proposition ou recommandation concourant à la gestion rationnelle de l'eau, en ce qui concerne notamment l'élaboration et la mise en œuvre des plans ou projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement.

Bref, par la composition et les compétences du Comité, il se dégage un souci de fédérer les atouts techniques dont dispose chaque ministère en vue d'assister le Gouvernement de manière plus efficiente dans la gestion durable de l'eau. Bien au-delà, le Comité – au sein duquel chacun de ces ministères est représenté – exerce une vocation de facilitateur de leur collaboration à cette gestion. Cependant, le Comité n'assume guère de rôle de coordination pour une quelconque collaboration de ces ministères à l'implémentation des AME relatifs à l'eau.

Enfin, comme bien d'autres institutions relatives à l'environnement, le Comité n'est pas encore mis en place. Pourtant, ni le Président de la République⁵⁰ ni le Premier

⁵⁰ Comme c'est le cas en ce qui concerne l'ONACC.

ministre⁵¹ ne sont impliqués dans sa mise en place ou son organisation. Qu'est-ce qui l'expliquerait alors ? Seraient-ce pour des raisons financières dues au fait que le compte d'affectation spéciale⁵² sur lequel ses dépenses sont imputées ne fonctionne pas encore ? Quelle qu'en soit la raison, l'on constate qu'il est récurrent que des institutions à l'importance capitale dans la vie nationale ne soient pas mises en place aussitôt que des textes les créent⁵³.

3.1.6. Les Cellules environnementales du MINEE et du MINTP

Les investissements dont le MINEE et le MINTP sont chargés de la réalisation sont de nature à susciter des risques substantiels tant au niveau social qu'au niveau environnemental. C'est pour cela qu'a émergé l'exigence de prise en compte des risques environnementaux et sociaux dans tout projet d'investissement tant dans le secteur des BTP que dans celui de l'énergie, d'une part, et, surtout, l'implication de tous les acteurs concernés par la réalisation de cet investissement. La diversité des acteurs a justifié la création, au sein de chacun de ces deux ministères, d'une cellule environnementale chargée de suivre les grands projets d'infrastructure supervisés par le ministère et surtout d'assurer la coordination et le suivi des aspects environnementaux pour ces projets, conformément aux normes et procédures nationales et internationales.

On notera, par exemple, que les missions de la cellule environnementale du MINEE ont été clairement définies dans les termes du PRECESSE qui lui attribuent un rôle de sentinelle. A ce titre, la préparation d'une évaluation stratégique environnementale et sociale pour le secteur de l'énergie rassemblera les différents acteurs, dont notamment le ministère chargé de l'Environnement, ceux impliqués dans les questions sociales, les populations et autres OSC, afin qu'ils puissent :

- identifier les externalités du développement de l'énergie (conséquences négatives à éviter ou à gérer, et avantages à renforcer) ;
- identifier les capacités à renforcer afin de gérer ces externalités ; et
- mettre en œuvre des plans d'action pour assurer le suivi.

⁵¹ Comme c'est le cas pour ce qui est de la CNACEDD.

⁵² Le compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement a été créé par décret présidentiel n° 2001-216 du 2 août 2001.

⁵³ Il en est ainsi tant des institutions relatives à la gestion de l'environnement (CNACEDD, ONACC, fonds et comptes spéciaux destinés au financement de la gestion de l'environnement) que des institutions constitutionnelles (juridictions, par exemple) tel que la question a été abordée précédemment.

Tel qu'on l'a déjà souligné, ce Projet est déjà en cours d'opérationnalisation sous les auspices de la cellule et sous la coordination du MINEPDED. Il s'en dégage certes un souci de faire collaborer entre eux les différents acteurs concernés par chaque projet d'investissement mais il ne s'agit pas de coordination pour leur coopération en vue de mettre en œuvre un quelconque AME.

3.2. Conclusion : L'absence de coordination des parties prenantes à la mise en œuvre des AME

Le système camerounais de gestion de l'environnement prévoit de nombreux mécanismes de coordination. Ces mécanismes sont exercés par des institutions publiques chargées de coordonner l'application de la réglementation environnementale ou la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes, etc. par les différents acteurs concernés. Ces institutions sont légion et quelques unes ont été identifiées puis analysées. Il y en a qui ont une vocation de gestion de l'environnement considéré dans sa globalité ; c'est le cas du MINEPDED, du CIME et de la CNACEDD. A celles-ci s'ajoutent les cellules environnementales du MINEE et du MINTP qui, bien que logées dans des ministères sectoriels, gèrent des problèmes environnementaux très variés eu égard aux menaces que peuvent provoquer les grands travaux d'infrastructure sur l'environnement. D'autres institutions, l'ONACC et le CNE en l'occurrence, ont plutôt une compétence de gestion de défis ou d'un secteur précis de l'environnement.

Au terme de l'examen de la structure et des attributions de ces différentes institutions, il se dégage un certain nombre de lacunes :

- a) De nombreuses institutions créées par des textes en vue d'assurer la coopération et la collaboration des différents acteurs impliqués dans la gestion de l'environnement ne sont pas encore opérationnelles à cause :
 - soit de l'inertie des pouvoirs publics ;
 - soit de la complexité des procédures de mise en place due à l'implication d'autorités davantage politiques que techniques qui n'ont pas véritablement la mesure des défis à relever ;
 - soit aussi du manque de ressources financières dans un environnement social et économique où certaines préoccupations sont considérées prioritaires par rapport aux questions environnementales.

b) Ces institutions ne sont guère expressément ni implicitement investies des pouvoirs de coordonner la coopération ou la collaboration des acteurs intervenant dans l'implémentation des AME alors que ceux-ci sont très concernés par leurs différentes actions. En effet, aucun des textes fixant leur composition et leurs missions ne leur confère de tels pouvoirs pas plus que le fonctionnement réel de celles des institutions déjà opérationnelles ne révèle l'exercice d'une telle fonction.

D'où l'aboutissement à la conclusion d'une absence de coordination pour la coopération et la collaboration des parties prenantes à la mise en œuvre des AME.

IV. REVUE DES STRATEGIES DE COORDINATION NATIONALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES AME DANS LES AUTRES PAYS AFRICAIN ET LES CARAÏBES

Selon les termes de référence, l'étude doit mener une revue des stratégies de coordination nationale des autres pays, l'objectif étant de faire ressortir les éléments pouvant aider à la construction d'une stratégie de coordination fiable pour le pays faisant l'objet de cette étude. Il convient de relever d'ores et déjà qu'il n'en existe pas un grand nombre ou du moins, la recherche n'a pas relevé l'existence de nombreuses stratégies de coordination pour la coopération et collaboration multisectorielle pour la mise en œuvre des AME à l'échelle continentale en général mais aussi au niveau de la sous-région de l'Afrique Centrale en particulier. Ceci étant, il a été jugé important d'aller ailleurs, au-delà du continent, chercher ce qui se passe en la matière. Ainsi, la revue effectuée concerne, en Afrique, les pays de l'Afrique Centrale et le Botswana et, hors d'Afrique, les pays de Caraïbes.

4.1. Stratégies de mise en œuvre en Afrique centrale

Pour des raisons de manque de fonds, le Cameroun a été choisi par la CUA pour représenter la sous-région. Pour cette raison, il s'est avéré important et nécessaire de parcourir les pays de la sous-région afin de savoir ce qui est fait dans chaque pays en guise de stratégies de coordination pour la coopération et la collaboration des parties prenantes dans la mise en œuvre des AME. Etant donné que la recherche par internet n'a pas été très fructueuse, nous avons saisi l'opportunité de visite des pays de la sous-région d'Afrique centrale qui nous a été offerte pour les besoins d'une autre étude pour recueillir des données. Par conséquent, il peut être affirmé que de manière générale, il n'existe pas encore de stratégies nationales de coordination effective pour la coopération et la collaboration dans la mise en œuvre des AME au niveau de la sous-région. En Guinée Equatoriale, en République Centrafricaine et au Tchad, par exemple, les autorités consultées ont déclaré qu'il n'y avait pas encore de stratégie de coordination dans leur pays.

A Sao Tomé et Principe en revanche, la volonté politique de construire une stratégie a été exprimée et elle est manifestée par un draft qui crée et définit la composition et le fonctionnement d'un Comité Technique National de l'Environnement (CTNE). Ce draft est déjà soumis à la Primature pour la prise de décision finale étant donné que c'est le Premier ministre qui est président de Comité ministériel sur l'environnement.

Selon le draft, le CTNE est présidé par le Directeur général de l'Environnement et est composé de 20 représentants de différents ministères et institutions nationales œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement. Sa fonction principale est celle de consultation et de suivi-évaluation de tous les projets sur l'environnement. CNTE fonctionne à travers un Comité restreint de 5 à 10 membres pour le suivi proche des projets tels que les projets sur l'eau, l'énergie, les changements climatiques, etc. Ce comité restreint rend compte au CTNE dont le président est chargé de faire parvenir le rapport à tous les ministères œuvrant dans le domaine de l'Environnement et le ministre chargé de l'Environnement présente le compte rendu au conseil de ministres présidé par le Premier ministre qui prend la décision finale.

S'agissant de la mise en œuvre des AME, le montage de tous les projets tient compte des lois, politiques et stratégies nationales construites en référence aux AME.

Les autorités ont par ailleurs relevé certaines contraintes dues notamment au manque de motivation des membres du Comité qui pèchent par leur absentéisme aux réunions organisées. Ce problème est actuellement en cours de solution car des *per diem* sont versés à chaque participant aux réunions de coordination.

4.2. Stratégie de mise en œuvre des AME au Botswana

La République de Botswana, est membre de la Communauté de Développement d'Afrique Méridionale (SADC). C'est probablement l'un des rares pays africains à avoir établi une stratégie de mise en œuvre des AME. Ayant signé et ratifié la plupart des AME, Botswana entre dans la phase de mise en œuvre effective des AME ratifiés. L'un des moyens d'atteindre ce but est le développement d'une stratégie de mise en œuvre des AME. La dite stratégie est contenue dans un rapport intitulé "*Implementation Strategy for Multilateral Environmental Agreements*"⁵⁴.

L'on note avec beaucoup d'intérêt que le Botswana a mis l'accent seulement sur le AME dont la mise en œuvre est coordonnée par le ministère de l'Environnement, de la Faune et du Tourisme (MEWT⁵⁵) et que très peu est dit de ces AME logés dans d'autres départements ministériels. A moins que le MEWT n'abrite tous les AME, l'on est tenté de penser que certains AME importants ne retiendraient pas l'attention du gouvernement botswanais. Cet argument est vite évacué lorsqu'on relève que presque tous les AME,

⁵⁴ Les auteurs sont : Kagiso Keatimilwe, Masego Mpotokwane et Segamets Moathlaping, *Implementation Strategy for Multilateral Environmental Agreements*, Department of Environmental Affairs, Gaborone, 2007.

⁵⁵ Ministry of Environment, Wildlife and Tourism.

que ce soit dans la gamme de la biodiversité, des changements climatiques ou des déchets et produits chimiques sont logé par le MEWT.

Dans tous le cas, il y a lieu de relever qu'aucune attention n'est prêtée à la gamme des AME relatifs à l'eau. Aussi peut-on penser que la mise en œuvre des AME y relatifs est réservée à un autre département ministériel ou alors, qu'étant un pays enclavé, il ne se préoccupe pas véritablement des questions liées à la gestion des ressources en eau. En réalité, rien à ce sujet n'est mentionné dans la stratégie car elle n'indique pas à quel département ministériel revient la responsabilité de la mise en œuvre des AME relatifs à l'eau.

Dans le même ordre d'idée, le fait que la stratégie ignore les AME liés à l'eau est assez étonnant étant donné que le pays a ratifié, en 2001, le Protocole de gestion des eaux transfrontalières signé en 2000 entre l'Angola, la Zambie, le Zimbabwe et lui-même, d'une part, et entre la Namibie, l'Afrique du Sud, le Zimbabwe et lui-même, d'autre part. On peut, à moins de se tromper, affirmer que la stratégie de mise en œuvre est loin d'être complète ou du moins, la coordination doit posée des problèmes.

Cette stratégie présente aussi un vide institutionnel car une institution centrale devrait coordonner la coopération et la collaboration totale et effective des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des AME assurée jusqu'ici par les Comités interdépartementaux. Ces derniers sont maintenus et renforcés par les Point focaux et un Comité de coordination des AME, chacun avec des rôles et responsabilités clairement définis. Toutefois, bien qu'il soit important d'élargir les parties prenantes à la mise en œuvre des AME tel que le révèle la stratégie, il convient de noter qu'il y aura toujours des problèmes de coordination au niveau national en raison de la multiplicité des Comités et des Point focaux des AME.

Le rapport qui contient la stratégie relève également des contraintes dans la mise en œuvre des AME. Ils sont relatifs :

- aux préparations inadéquates ;
- à la représentation inadéquate ;
- la représentation intermittente des réunions des parties contractantes ;
- et le manque des capacités de mise en œuvre des AME.

4.3. Stratégie de mise en œuvre au pays de Caraïbes

Faisant partie de la zone géographique du projet ACP-AME, c'est tout naturellement que l'on s'intéresse à la stratégie de coordination pour la mise en œuvre des AME. Ainsi, une étude a été menée sur les activités historiques, en particulier la participation des Caraïbes à la mise en œuvre des AME et la préoccupation régionale pour l'amélioration de l'implémentation des AME. Ladite étude souligne que les AME imposent une obligation aux parties contractantes et les invite à prendre des mesures spécifiques en vue de s'y conformer, telles que :

- l'élaboration des législations de mise en œuvre ;
- l'établissement des décrets d'application spécifiques ;
- la sensibilisation et éducation des populations ;
- les mesures de gestion de l'environnement ;
- les règles et mise en œuvre effective.

L'étude se fonde sur les projets antérieurs, par exemple, le *Caribbean Sea Forum* de 1998 qui suggérait le nécessaire développement d'une stratégie et des mécanismes qui facilitent la ratification et la mise en œuvre des AME. L'objectif principal de l'étude a été d'encourager le renforcement du processus de mise en œuvre en discutant des options pratiques possibles dans l'ensemble des Caraïbes à toutes les étapes du cycle de conformité. Pour atteindre un tel objectif majeur, les Caraïbes anglophones ont bénéficié de l'opportunité de discuter, commenter, et finaliser la description sur :

- la structure institutionnelle et processus pour l'établissement des mécanismes de mise en œuvre des AME au Caraïbe ;
- les mécanismes de mise en œuvre qui ont été effectifs dans certains pays de la région ;
- la confection de guides sur les options et procédures pour l'établissement de mécanismes de mise en œuvre des AME.

Sur le premier point, l'étude avoue que l'établissement de structures législative/institutionnelle et des processus pour la mise en œuvre est multi-phases et multi-étapes. Elle souligne qu'au minimum, les considérations suivantes peuvent être prises en compte :

- la confection des Accords environnementaux;
- les requis et typologie de législation de mise en œuvre ;
- l'identification de l'agence nationale de mise en œuvre ;

- l'identification de Point Focal l'activité de mise en œuvre ;
- la disponibilité des ressources et la stimulation de l'activité de mise en œuvre basée sur le projet.

Sur le second point, l'étude reconnaît que la mise en œuvre des AME aux Caraïbes reste imparfaite et que la durabilité est douteuse. Elle relève un certain nombre des contraintes non exhaustives, à savoir notamment le manque des ressources financières, l'insuffisance des ressources humaines, la formation inadéquate, les faibles infrastructures gouvernementales, l'absence d'approche intégrée au niveau national (par exemple, la non-conformité des lois).

Toutefois, l'étude exprime l'espoir du développement d'une stratégie meilleure de mise en œuvre s'inspirant des éléments, des exemples, des succès de mise en œuvre dans d'autres parties du monde. Ces éléments intègrent des considérations juridiques, historiques, sociales, économiques et environnementales. Essentiellement, les mécanismes de mise en œuvre effective combinent un cadre législatif et réglementaire cohérent, l'identification de l'agence de mise en œuvre nationale, la coordination des Point Focaux avec les projets orientés vers des activités bénéficiant des financements extérieurs mais contenant des dispositions sur le renforcement des capacités locales.

Sur le troisième point, l'étude ressort avec les guides et propose des options pour une meilleure mise en œuvre des AME dans les pays d'expression anglaise des Caraïbes. Les guides s'inspirent des éléments sélectifs dans la stratégie de mise en œuvre adoptée avec succès par les différents pays de la région.

Les Agences de mise en œuvre nationales et les Point Focaux

L'étude identifie un certain nombre de pays des Caraïbes et démontre la stratégie de mise en œuvre existante tout en démontrant les contraintes ou lacunes de cette stratégie. Par exemple, au Bahamas, la stratégie est appelée *Bahamas Environmental Science and Technology (BEST) Commission*. La mise en œuvre des AME dans ce pays est non satisfaisante de manière générale surtout parce que les institutions formelles et les initiatives réglementaires sont fragmentaires et manquent généralement de coordination. Des institutions informelles existent qui sont basées sur des dispositions législatives inadéquates ou non existantes. Il s'avérerait donc absolument nécessaire d'engager des réformes pour le renforcement institutionnel dont le résultat serait l'établissement juridique d'une agence clé dotée de pouvoirs extensifs de gestion de l'environnement.

Le *BEST Commission* a été instituée par une procédure administrative, dans le contexte récent d'élaboration de la politique internationale en matière d'environnement.

Il fonctionne sous la tutelle de Premier ministre. Cette commission est l'agence environnementale nationale *de facto* (de fait) pivotée pour la mise en œuvre effective des AME dans le pays. Elle administre des conseils et des recommandations, et facilite la coordination et la coopération inter-agences. Bref, la commission est une tentative de solution intérimaire aux lacunes institutionnelles et réglementaires dans le pays.

La commission est organisée en comités. Par exemple, le comité national chargé des changements climatiques est le point focal (PF) pour la mise en œuvre de la CCC ; le Comité Ramsar est le PF pour la mise en œuvre de la Convention de Ramsar ; le Comité national sur la biodiversité est le PF pour la mise en œuvre de la CDB...

Cependant, la Commission manque de statut légal ; aucune obligation n'existe en rapport avec son fonctionnement. Elle est généralement ignorée dans les consultations car, estime-t-on, cela pose des inconvenances ou alors que c'est une perte de temps que de la consulter. Aucune base juridique ne fixe la contribution de la Commission à la mise en œuvre des AME ; d'où la question de savoir quelle est la validité des actes et mesures environnementaux pris par la commission. L'on peut néanmoins imaginer qu'il y a amélioration de la stratégie tant du point de vue juridique qu'institutionnel étant donné que depuis 2000, le pays avait sollicité le financement extérieur pour améliorer sa stratégie de mise en œuvre des AME.

A Barbade, le ministère de l'Environnement et le ministère du Transport International sont chargés de la mise en œuvre des AME. Très peu d'arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des AME existent en dehors de la Fonction publique. En fait, il y a comme une dispersion dans la mise en œuvre des AME. L'absence d'un appareil institutionnel spécialisé dédié à la gestion de l'environnement et partant la mise en œuvre des AME est une contrainte majeure.

L'île de Guyane, au contraire, a une agence de coordination de la mise en œuvre des AME plus fiable que celles des pays évoqués ci-dessus avec la création de l'*Environmental Protection Agency* (EPA), un appareil ayant un mandat de fond sur les plans institutionnel et administratif. Cet appareil est très similaire à celui qui existe à Trinidad et Tobago.

Enfin, la Jamaïque a une agence appelée la *Natural Resources Conservation Authority* (NRCA) qui est l'agence principale pour la mise en œuvre des AME. La NRCA est donc le point focal pour les activités relatives au respect des droits et obligations du pays sous plusieurs AME. Elle exerce des fonctions de coordination relatives à tous les accords environnementaux dont l'Etat jamaïcain est une partie contractante.

4.4. Conclusion : Des stratégies de coordination inexistantes ou imparfaites en Afrique centrale, au Botswana et dans les Caraïbes

En somme, il y a des leçons à tirer de cette revue, à savoir que :

- la plupart des pays des Caraïbes ont quelque chose d'existant en guise de stratégie de coordination des AME ;
- peu de pays des Caraïbes ont les stratégies ayant une base juridico-institutionnelle ;
- peu de ces pays ont une stratégie fiable ; autrement, il y a des contraintes et lacunes pour la mise en œuvre effective des AME ;
- le Botswana dispose d'une stratégie qui manque la coordination complète au niveau national ;
- la stratégie de coordination pour la mise en œuvre est presque inexistante au niveau des pays d'Afrique centrale ; et là où il en existe, la coordination ne pas totalement assurée ;
- il y a dans presque tous les pays examinés des contraintes juridico-institutionnelles et administratives nécessitant une révision de la stratégie ; c'est, par exemple, le cas du Cameroun.

IV. CONCLUSION GENERALE ET RECOMMANDATIONS

4.1. Conclusion générale

La présente étude a été initiée à partir du constat de manque de visibilité sur la mise en œuvre des AME au Cameroun. Selon le diagnostic établi, ces carences sont dues notamment au déficit de coopération et de collaboration entre les multiples parties prenantes à cette mise en œuvre. En guise de thérapeutique, il a donc émergé l'idée d'élaborer une stratégie de coordination nationale pour la coopération et la collaboration de ces multiples acteurs en vue d'une meilleure implémentation des AME, d'une part, et, évidemment, la confection d'un cadre de *monitoring* en vue de garantir l'effectivité et la durabilité des projets AME au niveau national, d'autre part. Ces différentes propositions constituent, pour ainsi dire, l'objectif principal de cette étude.

Pour parvenir à l'élaboration de cette stratégie et du cadre de *monitoring* qui l'accompagne, l'étude a d'abord procédé à l'identification des parties prenantes actives dans la mise en œuvre des AME au niveau national. Cet exercice a révélé, d'une part, l'existence d'une gamme très variée de parties prenantes et, d'autre part, que les nombreuses coopérations ou collaborations qu'elles entretiennent manquent de coordination étant donné les différentes contraintes et lacunes qu'elles révèlent.

L'étude a ensuite fait une présentation de la situation actuelle de la coordination des parties prenantes à la mise en œuvre des AME. De cette présentation, il est ressorti qu'il existe certes des instances de coordination de la gestion de l'environnement, mais elles ne sont guère expressément ni implicitement investies des pouvoirs de coordonner la coopération ou la collaboration des acteurs intervenant dans l'implémentation des AME. Autrement dit, l'étude a relevé l'absence de coordination pour la coopération et la collaboration des parties prenantes à la mise en œuvre des AME au Cameroun.

Enfin, une revue des stratégies de coordination nationale pour la mise en œuvre des AME dans d'autres pays africain et les Caraïbes a été effectuée. Il en est résulté que la plupart de ces pays n'ont pas de stratégie de coordination. Quelques un en ont prévu mais leur fonctionnement révèle des imperfections qui, malgré tout, pourraient servir de leçon pour toute entreprise d'élaboration d'une stratégie de coordination et d'un cadre de *monitoring* pour le Cameroun.

4.2. Recommandations

L'ensemble des réflexions ci-dessus a été menée en vue de préparer l'élaboration d'une stratégie de coordination et d'un cadre de *monitoring* pour le Cameroun. L'élaboration de ces instruments peut, de toute évidence, être considérée comme la principale recommandation qui résulte desdites réflexions. Néanmoins, quelques recommandations méritent aussi l'attention eue égard aux lacunes constatées, de manière générale, dans la gestion de l'environnement et surtout la mise en œuvre des AME. Sans être exhaustif, les mesures suivantes de perfectionnement sont proposées.

- a) La limitation des risques de duplication et de conflits de compétence entre le MINEPD et les ministères sectoriels impliqués dans la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, afin que les autres parties prenantes à la mise en œuvre des AME puissent déterminer plus aisément leur interlocuteur.
- b) Faire véritablement de l'environnement un domaine prioritaire (par rapport aux autres domaines – politiques, économiques, sociaux) auquel des moyens humains et financiers conséquents doivent être affectés.
- c) L'institution, au sein du Parlement, d'une commission permanente ou de tout organe parlementaire spécialement chargé des questions environnementales et du suivi des AME, tout en développant des moyens d'information des parlementaires sur les AME.
- d) Le contrôle de la conformité des lois, actes administratifs, politiques, plans, etc. aux AME afin d'éviter des contradictions entre ces instruments nationaux et les AME qu'ils sont censés domestiquer.
- e) Le transfert effectif des compétences environnementales vers les communes accompagné d'une dotation suffisante en ressources humaines et financières pour :
 - l'allègement des responsabilités de l'Etat qui gèrerait, avec plus d'efficience, celles qui lui demeurent ;
 - le renforcement de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles au niveau local par les communes bénéficiant ainsi d'une meilleure implication des populations locales et autochtones et d'autres acteurs locaux.

- f) La mise en place effective des juridictions administratives sur l'ensemble du territoire national pour aider à gérer le contentieux très fluctueux de l'environnement impliquant l'Etat.
- g) La sensibilisation des justiciables (populations locales et autochtones, OSC...) :
- pour plus de dynamisme et moins frilosité en matière de saisine des juridictions compétentes pour dénoncer et faire sanctionner tout dommage causé à l'environnement ;
 - et afin qu'ils soient au parfum de l'existence des AME et qu'ils soient aussi très bien éclairés sur leur contenu, leurs objectifs, leur évolution, etc.
- h) Le renforcement des capacités des juges qui est tributaire :
- de leur saisine régulière par des justiciables plus audacieux et mieux éclairés sur les défis et préoccupations environnementales, la substance de leur droit à un environnement sain, les prescriptions et les objectifs des AME ; saisine qui les oblige à renforcer leur culture générale et particulièrement juridique dans le domaine de l'environnement ;
 - de l'organisation régulière de séminaires destinés à renforcer leurs capacités sur les questions environnementales en générale et la mise en œuvre des AME en particulier;
 - de l'intégration du droit de l'environnement dans leurs programmes de formation à l'ENAM.
- i) La mise en place rapide des institutions de coordination (CNACEDD, CNE, ONACC...) pour plus de visibilité, complémentarité, et un meilleur suivi de la gestion de l'environnement en général et la mise en œuvre des AME en particulier.
- j) Le développement d'un échange d'informations entre les différentes parties prenantes pour une meilleure coopération et collaboration à la mise en œuvre des AME ; cela requiert notamment :
- la consécration d'une obligation de communication de l'information administrative ou tout autre type d'information par les pouvoirs publics ;
 - la dénonciation et la sanction des réticences des pouvoirs publics dans la communication des informations sollicitées ;
 - la mise en place d'une base de données environnementale accessible à tous ;

- une implication encore plus grande des médias dans l'information du public ; pour cela, le renforcement des capacités des journalistes en vue de leur spécialisation en communication environnementale et l'exploitation optimale des radios communautaires et rurales plus proches des populations locales et autochtones sont indiqués ;
- etc.

V. STRATEGIE DE COORDINATION PROPOSEE

Stratégie de Coordination pour la coopération et la collaboration des parties prenantes à la mise en œuvre des AME

De tout ce qui précède, il est maintenant clair qu'il faille une stratégie de coordination pour la coopération et la collaboration des différentes parties prenantes à la mise en œuvre des AME au Cameroun. La stratégie proposée prend la forme d'une institution. Par conséquent, l'étude suggère la création d'une institution appelée **Centre de Référence des Accords Environnementaux**, en abrégé **CRAE**.

A. Particularités du CRAE

Pour mener à bien les missions dont il est chargé, le Centre devra présenter les particularités suivantes :

- C'est une institution de nature permanente.
- Il a un siège à Yaoundé, pour répondre à tout besoin de localisation.
- Il est placé sous la tutelle du MINEPDED (Direction des Etudes, des Projets et de la Coopération) en tant que ministère clé sur les questions environnementales.
- Il est dirigé par un chef du Centre.

B. Rôle principal du CRAE

Le rôle principal du CRAE est d'assurer la coordination de la mise en œuvre des AME en veillant notamment à une coopération et collaboration optimale des parties prenantes impliquées et en vue d'une réalisation optimale des objectifs poursuivis par ces AME.

C. Composition du CRAE

Deux types de composantes concourent au fonctionnement du CRAE : une composition permanente et une composante non permanente.

1. composition permanente

Le CRAE abritera, de manière permanente, les Points Focaux (PF) des AME réunis au sein d'une cellule dite de coordination. Il abritera également une cellule où sera logée

toute information environnementale relative aux AME sous la forme de documentation et matériels de références.

a) *La Cellule de Coordination*

Tel que conçue, la Cellule disposera des bureaux des PF des différents AME. Les PF sont, de tradition, désignés par les différents départements ministériels qui logent un et (des) AME. Leur désignation leur confère donc *ipso facto* le statut de membre de la Cellule de Coordination. Il en résulte, en quelque sorte une collaboration institutionnelle et fonctionnelle entre le CRAE et chacun de ces ministères, à travers leur(s) PF.

Cependant, c'est au Centre uniquement qu'il revient de coordonner les activités des PF. Ces activités consistent essentiellement, d'une part, à assurer le suivi de la mise en œuvre des AME pour en rendre compte à qui de droit et, d'autre part, à entretenir le public en général sur toute information relative aux AME (à savoir : leur contenu, leurs objectifs, leur évolution, leur statue, etc.).

b) *La Cellule de la Documentation et du Matériel de référence*

Lors des entretiens avec les personnalités impliqués dans la mise en œuvre des AME, constat a été fait d'un manque d'informations sur les AME (existence parfois ignorée, prescriptions et objectifs peu ou mal connues, etc.). Or leur mise en œuvre effective requiert, au préalable, une information de qualité à leur sujet et un accès facile à la documentation et aux matériels de références susceptibles d'éclairer tout intéressé.

Par conséquent, la sensibilisation, l'éducation, l'information et la formation du public et de toute autre partie prenante à la mise en œuvre des AME qui sont d'une importance capitale sont censés être pleinement satisfaits en cas d'institution d'une Cellule de la Documentation et du Matériel de référence au sein du CRAE.

Bien plus, les PF seront les premiers bénéficiaires des services d'une telle institution. Comme les autres parties prenantes sus évoquées, ils verront leurs capacités renforcées.

2. Composante non permanente

Le CRAE, en tant que coordinateur de la mise en œuvre des AME, veille au renforcement de la coopération et de la collaboration entre les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre des AME. Ces différentes parties prenantes qui ne font pas partie de la Cellule de coordination et encore moins de celle chargée de la Documentation et du Matériel de référence forment sa composante non permanente. Non permanente parce que ces acteurs n'interviennent pas dans le fonctionnement interne du

CRAE. Cependant, chaque fois que cela est nécessaire, celui-ci entretient avec ces acteurs une coopération et une collaboration participant aussi de l'objectif d'une mise en œuvre efficiente des AME. Selon la définition donnée plus haut de la collaboration et coopération, leurs rapports se déclinent ainsi qu'il suit :

- Le CRAE collabore principalement avec toute institution étatique chargée de la coordination de la gestion globale ou sectorielle de l'environnement dont quelques unes ont été présentées et analysées ci-dessus. En ce sens, ces institutions échangent avec le CRAE les rapports de présentation et de synthèse de leurs travaux respectifs.
- Il accomplit aussi sa mission principale de coordination en s'appuyant sur sa propre collaboration avec les parties prenantes à la mise en œuvre des AME tels que les pouvoirs publics, les organisations de la société civiles, les populations autochtones et locales, etc.
- De la même façon, sa mission principale de coordination s'appuie la coopération qu'il entretient avec les organisations et institutions internationales, telles que la Banque mondiale, la BAD, le PNUD, l'UA, l'IUCN, WWF, GIZ, la COMIFAC, etc.

D. Quelques avantages attachés à l'existence et au fonctionnement d'une telle stratégie

Un certain nombre d'avantages sont attachés à la création d'un centre tel que le CRAE, en vue de développer une stratégie de coordination pour la collaboration et la coopération des parties prenantes à la mise en œuvre des AME au Cameroun.

- La mise en place d'un cadre institutionnel de rassemblement, de concertation et de collaboration des PF qui, jusqu'ici, ne se connaissent pas pour la plupart alors qu'ils font un travail inextricablement lié. Pire, deux ou plusieurs PF peuvent effectuer le même travail sans s'en rendre compte, faute de concertation et de collaboration. Nombreux sont d'ailleurs les PF qui font de l'AME "*leur AME*", c'est-à-dire une affaire personnelle qu'ils promènent dans leur "*mallette*". Plus concrètement, les avantages suivants sont attendus du rassemblement des PF :
 - l'échange entre les PF sera facilité par leur regroupement au sein de la Cellule de Coordination ;
 - les duplications et conflits des compétences seront réglés de manière concertée ;

- une synergie des travaux des différents PF.
 - une meilleure visibilité des activités et comptes rendus des travaux effectués par les PF ;
 - l'identification facile des lacunes des PF et le renforcement opportun de leurs capacités.
- L'assurance d'une participation systématique des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des AME à la négociation de ceux-ci. En effet, il a été constaté, au cours des différents entretiens, que l'Etat camerounais n'est pas toujours présent aux négociations des AME et quand bien même il y a prend part, sa contribution est souvent infime à cause de préparations peu minutieuses. Etant donné que le CRAE œuvre, peut-on dire, à l'évolution des AME, toute collaboration de sa part avec les autorités étatiques impliquées dans leur négociation et vice versa sont certainement les bienvenues. Il en est de même de sa collaboration avec les autres parties prenantes à la mise en œuvre des AME. Car celles-ci peuvent spontanément adresser au Centre tous leurs desideratas concernant des AME en cours de négociation, ou y être conviées ; desideratas que le Centre se chargera ensuite d'adresser aux institutions étatiques chargées de conduire ces négociations.
 - La valorisation des rares ressources humaines qui, jusqu'ici, sont dispersées alors que leurs compétences techniques avérées peuvent servir à régler de nombreux besoins.
 - La mise d'un terme à la création de multiples institutions de coordination de la gestion de l'environnement et de la mise en œuvre des AME alors que la plupart de celles qui sont créées n'ont jamais vu le jour.
 - L'amélioration de l'image du pays auprès de la communauté internationale et la consolidation de la coopération et la solidarité internationales dans le domaine de la protection de l'environnement et la gestion rationnelle des ressources naturelles.
 - La mobilisation plus considérable des financements par les partenaires au développement et l'accroissement des chances d'éligibilité au bénéfice des fonds souvent alloués dans le cadre des mécanismes de financement prévus par certains AME. Par conséquent, les efforts de réduction de la pauvreté des communautés locales et autochtones et des couches sociales marginalisées seront soutenus.

- Une meilleure canalisation et redistribution des moyens financiers destinés à la mise en œuvre des AME, afin que chaque AME bénéficie véritablement de la moindre à défaut d'une égale attention. Ainsi, la lutte contre les changements climatiques et la lutte contre la désertification ne seraient pas marginalisés par rapport à la protection de la biodiversité.
- Un appui documentaire consistant de la part des partenaires au développement et de toute autre institution publique ou privée s'intéressant particulièrement à la mise en œuvre des AME.

E. Les défis à relever

Le bénéfice de tous les avantages ci-dessus est tributaire d'un certain nombre de défis à relever. Ces défis ont essentiellement trait à :

1) L'inertie et la complexité des procédures

L'inertie est la première menace qui pèse sur le CRAE. Elle se situe à plusieurs niveaux qu'il convient d'élucider.

- D'abord, au niveau de sa création. En effet, si le Gouvernement camerounais venait à adhérer à cette stratégie, il pourrait malheureusement ne pas s'empresse de créer le CRAE en vertu de sa liberté d'appréciation de l'opportunité des décisions qu'il a à prendre. Le politique prendrait alors le pas sur l'urgence qu'il y a à régler les préoccupations techniques environnementales. C'est justement cette urgence et les intérêts qui découleraient d'une célérité dans l'action qu'il conviendra de mettre en évidence pour booster ces autorités et provoquer des décisions rapides.
- Ensuite, l'inertie se situe au niveau de la mise en place du CRAE une fois sa création décidée. Comme on l'a relevé précédemment, de nombreuses institutions de coordination de la gestion de l'environnement n'ont pas encore vu le jour, plusieurs années voire plus d'une décennie après leur création. Pour prévenir ce genre de situation, il est proposé de placer le CRAE sous tutelle du MINEPD et surtout de faire nommer son chef par le ministre chargé de l'Environnement. Quant au regroupement des PF, il est censé ne pas poser de problème et donc le Centre devrait pouvoir être mis en marche aussitôt après sa création.

- En outre, l'inertie se situe aussi au niveau de son fonctionnement. Etant donné la célérité, voire l'urgence et la délicatesse avec laquelle les problèmes environnementaux doivent le plus souvent être réglés, les procédures inhérentes aux relations de tutelle entre le MINEPD et le Centre et celles internes à celui-ci devraient être très souples afin d'éviter tout blocage dans la résolution de ces problèmes. Les responsabilités devraient, par conséquent, être engagées à l'endroit des responsables qui ne prendraient pas un temps raisonnable pour agir.
- Enfin, s'agissant particulièrement de la documentation du Centre, elle devrait être actualisée et mise à jour à temps afin que ses différents usagers accèdent à une information utile parce que de qualité.

2) L'insuffisance des capacités techniques des ressources humaines disponibles

La performance du CRAE dépend largement de la qualité des ressources humaines disponibles. C'est dire que le mérite dans la sélection des cadres doit être privilégié. Les cadres désignés doivent constamment renforcer leurs capacités afin de maintenir et surtout de rehausser le niveau de performance du Centre.

De la performance du Centre dépendra aussi l'appui financier, technique et même documentaire des partenaires au développement.

3) La corruption et les détournements des fonds

La corruption est une menace réelle qui pèse sur la plupart des secteurs d'activité au Cameroun. Elle s'accompagne très souvent de détournements de fonds. Ces tares présentent comme inconvénient de priver de succès les objectifs poursuivis par le Centre et donc de limiter les résultats de la mise en œuvre des AME. Ainsi, les exigences de transparence et de sincérité à tous les niveaux (gestion de finances, recrutements, etc.) devront régner dans l'ensemble des activités du Centre. Aussi les mesures actuelles prises par les pouvoirs publics pour lutter contre la corruption devraient inspirer la transparence et la sincérité dans le fonctionnement du Centre.

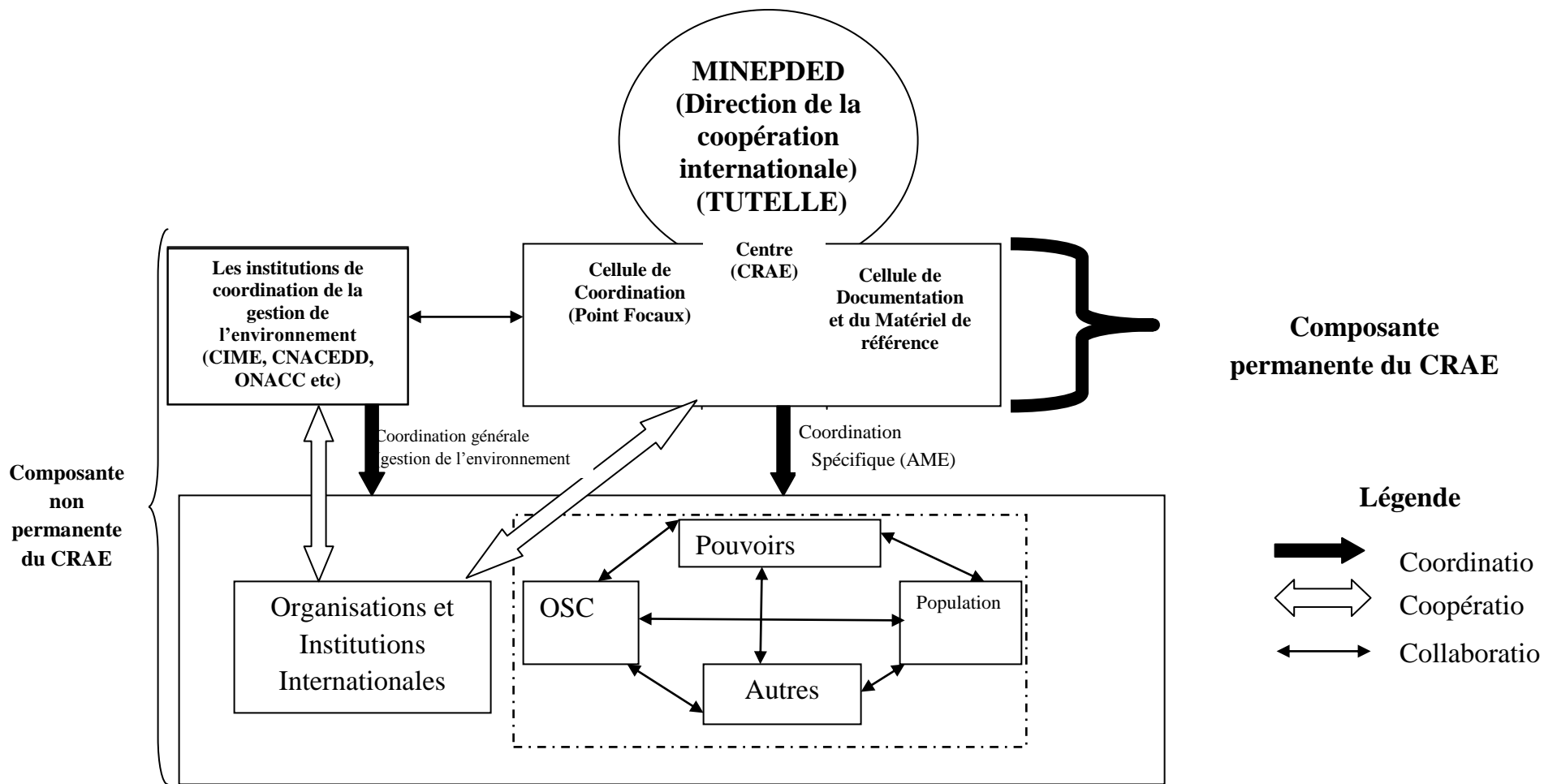


Schéma de la stratégie de coordination pour la coopération et la collaboration à la mise en œuvre des AME et autres institutions de coordination de la gestion de l'environnement au Cameroun

VI. CADRE DE *MONITORING* PROPOSE

A. Raison d'être

Une fois que la stratégie de coordination – le Centre de Référence des Accords Environnementaux (CRAE) – est mise en place, il ne reste plus qu'à assurer son fonctionnement effectif destiné à la mise en œuvre des AME. Aussi convient-il de relever que le CRAE peut effectivement fonctionner sans pour autant produire les résultats qui en sont attendus. Telle est la raison d'être du montage d'un cadre de *monitoring* qui est un instrument de suivi des activités de mise en œuvre des AME et qui peut aider à tous fins d'évaluation. La présentation de ce cadre passera par la réponse à quelques questions clés.

B. Qui fait l'objet du *monitoring* ?

C'est le CRAE, en tant qu'institution stratégique de coordination pour la collaboration et la coopération des parties prenantes à la mise en œuvre des AME qui est suivi.

C. Pourquoi un *monitoring* ?

L'existence du CRAE suppose l'accomplissement d'un certain nombre de missions et objectifs qui lui sont assignés. Or l'objectif principal du projet ACP – AME étant le renforcement des capacités des pays ACP pour la mise en œuvre des AME dont le Cameroun est l'un des bénéficiaires, il faut bien que les institutions mises en place soient suivies afin de déterminer le degré d'effectivité et de satisfaction des résultats attendus d'elles et, partant, de d'identifier les voies et moyens de combler les lacunes. Le CRAE, dans son rôle de coordination de la coopération et de la collaboration entre les parties prenantes, peut permettre à celles-ci de faire des contributions dans le sens d'améliorer la mise en œuvre des AME.

D. Qui exerce le *monitoring* ?

Le *monitoring* peut être effectué aussi bien par les différentes parties prenantes et d'autres acteurs que par le CRAE lui-même.

E. Quelles modalités de *monitoring* ?

Fondamentalement, deux modalités de *monitoring* sont proposées : le *reporting* et la mise à disposition de l'assistance nationale aux inspections et *monitorings* internationaux.

1. Le *reporting*

Le *reporting* pour la mise en œuvre des AME n'a pas toujours été retenu comme modalité de *monitoring* jusqu'à ce que certains AME disposent que c'est l'un des moyens de suivi de leur mise en œuvre. Il peut être effectué au niveau national aussi bien qu'au niveau international.

a) *Au niveau national*

A ce niveau, le *reporting* prend deux formes.

- La première est en rapport avec le cadre interne du CRAE. L'exercice de cette variante du *reporting* suppose la tenue de réunions internes au cours desquelles les rapports d'activités de chacun des personnels permanents du Centre sont présentés. Une telle démarche permet évidemment au Centre d'assurer lui-même son suivi. A l'issue de ces réunions internes, un rapport doit être dressé qui permette au Centre de se préparer pour un autre *reporting*.
- La seconde forme de *reporting* consiste en des réunions du Centre impliquant les parties prenantes et le public. Ceux-ci bénéficieront alors des opportunités de comprendre l'effectivité des missions accomplies par le Centre et d'en suivre l'évolution. Cette participation active aux réunions du Centre se traduit clairement par les occasions qu'ont les parties prenantes et le public de poser des questions, de faire part de leurs contributions en vue de l'élaboration, cette fois-ci, des rapports nationaux. De tels rapports doivent refléter la position commune du pays ou, à tout le moins, les différentes aspirations nationales dans le cadre des négociations ou discussions menées au niveau international pour la simple et bonne raison que toutes les suggestions pertinentes y ont été intégrées.

La fréquence de ces différents *reportings* devra être trimestrielle. Une telle fréquence offre la garantie d'un suivi constant qui permette de cerner les avancées et surtout de découvrir rapidement – afin de s'y pencher aussitôt – les lacunes dans la mise en œuvre des AME. Les réunions trimestrielles seront sanctionnées chacune par un rapport national⁵⁶, soit au total quatre rapports trimestriels par an. Un rapport annuel rendra compte, à son tour, de l'ensemble des activités du Centre sur l'année entière. Autrement dit, il en dressera le bilan annuel. Il devra également être largement diffusé. Cette large diffusion du rapport annuel suppose le dépôt des copies au Centre, particulièrement à la

⁵⁶ National eu égard à la participation de l'ensemble des parties prenantes et du public aux travaux du Centre.

Cellule de Documentation et du Matériel de référence ; ce rapport servira donc de base des données à toute fin utile. En sus de cela, le recours aux médias et à internet assurera une plus large diffusion. Cette large diffusion concerne aussi, de toute évidence, les rapports trimestriels.

b. Au niveau international

Les différents rapports nationaux et issus de la participation active et des contributions diverses des parties prenantes et autres acteurs publics dans le cadre des réunions organisées par le CRAE serviront de position commune nationale aux discussions internationales, notamment dans les réunions des Parties contractantes (COP/MOP). En fait, ces rapports doivent relever les forces (succès) et faiblesses (échecs) observés dans la mise en œuvre des AME. Par ailleurs, les données qu'ils contiennent devront permettre aux représentants de l'Etat à la COP/MOP de participer de manière active et avec une préparation adéquate aux négociations internationales. Etant donné que la COP/MOP est un forum d'échanges des expériences par les différentes Parties contractantes, le pays se verra adresser des conseils et recommandations particulières compte tenu de ses spécificités. Il va sans dire que tout ceci contribuera à l'amélioration de la stratégie de coordination en termes d'effectivité, d'efficacité et d'efficience.

E. La mise à disposition de l'assistance nationale aux inspections et *monitorings* internationaux

Il arrive que sur la base de la coopération internationale, une équipe de représentants des organisations et institutions internationales mène des inspections et *monitorings* des activités relatives à la mise en œuvre des AME dont le pays est une Partie contractante. L'équipe en mission voudra par exemple s'assurer de l'utilisation effective des ressources affectées à des buts précis : financements octroyés pour les activités de mise en œuvre, don de documents des références pour l'information et le renforcement des capacités. Le CRAE sera très logiquement invité à se joindre à l'équipe pour des besoins d'informations et d'assistance. Il doit donc être prêt à tout moment pour assurer ces services. Autrement dit, ses rapports doivent être produits à temps, ses bases de données doivent être à jour et facilement accessibles aux missions d'inspection et de *monitoring*. Le personnel doit aussi être suffisamment formé pour tenir tout entretien relatif à son champ de compétence.

F. Quel résultats attendus du *monitoring* ?

Le *monitoring* consiste à s'assurer que :

- les objectifs assignés au CRAE sont en train d'être réalisés ; autrement dit, s'assurer que les résultats obtenus reflètent ces objectifs.
- la stratégie n'est seulement mise en place mais quelle fonctionne avec une effectivité et une efficacité certaines.
- toutes les parties prenantes participent aux travaux du CRAE ; qu'elles disposent des informations suffisantes relatives aux AME ; et qu'elles adressent au CRAE leurs contributions pour améliorer la mise en œuvre des AME.

le Secrétariat des Conventions soit informé de la situation de mise en œuvre de l'AME à travers des réunions des COP/MOP afin qu'il puisse apporter son assistance technique ou toute autre contribution à la bonne marche du CRAE.

VII. ANNEXES

Annexe 1. – Lettre de Demande d’entretien

Yaoundé, le _____

Christopher F. TAMASANG (Ph D,
Environmental Law)
Chargé de Cours
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Université de Yaoundé II–Cameroun
Tel: (237) 74 71 08 50/77 37 37 53
Email : funwie2001@yahoo.fr

A
Madame/Monsieur le
Responsable de _____

Objet : Demande d’entretien

Madame/Monsieur le Responsable,

Dans le cadre de l’étude que je mène pour le compte de l’Union Africaine, je viens auprès de votre institution solliciter des informations y relatives. Cette étude que je compte finaliser le mois d’avril prochain porte sur « *le développement d’une stratégie nationale de coordination pour la collaboration et la coopération des parties prenantes au projet de mise en œuvre des accords multilatéraux sur l’environnement pour le Cameroun* ».

Les informations sollicitées concernent, d’une part, votre contribution à la protection de l’environnement, d’autre part, votre coopération/collaboration avec les autres parties prenantes (pouvoirs publics, ONGs, opérateurs économiques, etc.) à la mise en œuvre des accords sus évoqués et au respect de la réglementation nationale sur la protection de l’environnement. Elles concernent, enfin, les bénéfices, défis et difficultés résultant de cette coopération/collaboration.

Aussi voudrais-je pouvoir effectuer un bref entretien, même avec l’un de vos collaborateurs que vous voudrez bien désigner, pour m’éclairer sur ces points.

Vous remerciant par avance de votre prompt accès à ma demande, je vous prie d’agréer, Madame/Monsieur le Responsable, l’expression de mes salutations distinguées.

Dr. Christopher F. TAMASANG

Annexe 2. – Guide des interviews et consultations

Guide des interviews et consultations

- 1) Identifier, auprès de chaque institution approchée, les AMEs dont elle est chargée (ou impliquée plus ou moins directement) de la mise en œuvre et pourquoi.
Qui (agent administratif ou technique) est responsable de cette mise en œuvre ?

- 2) Ces AMEs ont-ils été ratifiés et domestiqués ?
Rapporter des preuves (instruments) de ratification ou de domestication.
Quel en a été le processus de ratification et de domestication ?

- 3) Existe-t-il une collaboration ou une coopération entre des institutions publiques ou privées et vous au sujet de la mise en œuvre de ces AME ? Si oui,
 - Quelles sont ces institutions ?
 - Pour quelles raisons ?
 - De quelles manières ?

- 4) Quels sont les bénéfices de cette collaboration ou coopération ?
Quels en sont les défis et difficultés de collaboration éprouvés ?

Annexe 3. - Liste et Adresses des Personnalités rencontrées

NOM	INSTITUTION	FONCTION	ADRESSES
ONDOUA Serge Hervé	MINEPDED	Chef de Division des Etudes des projets et de la coopération	(237) 77760209 ondouabilounga@yahoo.fr
WOUAMANE M. Alphonse	MINEPDED	Directeur du Développement des politiques environnementales	(237) 99513117 wouamane@yahoo.fr
NOAH Esther	MINEE	Responsable de l'Unité Environnementale	Marthesther2006@yahoo.fr
KAGONBE Timothée	MINEPDED	Délégué régional/Centre	(237) 77442731 kagonbet@yahoo.fr
Hon. ZAM Jean-Jacques	Assemblée nationale	Député	janjakzam@yahoo.fr
Lord Justice FOMBE Richard A.	Cour suprême	Conseiller	(237) 77862060 fomrich@gmail.com
Justice TAMINANG A. Ignatius	High Court of Kumbo	Senior State Counsel	taminangj@yahoo.fr
KENDEP Denis Kessel	Commune de Yaoundé VI	Chef de services techniques	(237) 77428691
	GIC Le Vert	Délégué	
TCHUENTE Roger	CIPRE	Directeur	(237) 99997702 ciprepropre@yahoo.fr
MBAH Peter	CRTV	Journaliste	(237) 74621496 nforsimp@yahoo.com
	LAGA	Communicateur associé	
TUMANJONG Olivia	CRTV	Journaliste	(237) 99984707 otumanjong@yahoo.co.uk
NTIGA Léger	<i>Mutations</i>	Journaliste/Rédacteur en Chef	(237) 99903957 ntigafr@yahoo.fr
MVONDO Christophe	<i>Nouvelle Expression</i>	Journaliste	(237) 79119436 Christ_mvondo@yahoo.fr
EDJO Muriel	<i>Le Jour</i>	Journaliste	(237) 96234169 murieledjo@gmail.com
Père BAMA Jean-Marie	Eglise Catholique	S.G. de l'Ecole Théologique St-Cyprien de Ngoya, Yaoundé	banajmb@yahoo.fr
EBA'A ATYI Richard	CIFOR (Bureau régional, Afrique centrale)	Coordonnateur régional	(237) 22227447 r.atyi@cgiar.org

NCHOUTPOUEN Chouaibou	COMIFAC	Chargé des questions de Biodiversité et de désertification	(237) 99523407 cnchoutpouen@yahoo.fr
Dr. Patrice GRIMAUD	CIRAD	Directeur régional/ Afrique centrale	Patrice.grimaud@cirad.fr
Dr. Philippe KARPE	CIRAD	Chercheur	Philippe.karpe@cirad.fr karpephilippe@yahoo.fr

VIII. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

A. – Ouvrages et publications

- 1) CVETEK (N.) ET DAIBER (F.), *Qu'est-ce que la société civile ?*, FANABEAZANA OLOM-PIRENENA et FRIEDRICH EBERT STIFTUNG, Antananarivo, octobre 2009, p. 10-12.
- 2) KAGISO KEATIMILWE, MASEGO MPOTOKWANE et SEGAMETS MOATLHAPING, *Implementation Strategy for Multilateral Environmental Agreements*, Department of Environmental Affairs, Gaborone, 2007.
- 3) LESCUYER (G.), « Formes d'actions collectives pour la gestion locale de la forêt camerounaise: Organisation moderne ou institutions traditionnelles? », *VestigO*, vol 6, n° 3, Montpellier, 2005.
- 4) NGUINGUIRI (J.C.), « Les approches participatives dans la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale: Revue des initiatives existantes », *Occasional paper* no. 23, CIFOR, Bogor, 1999.
- 5) OWONA NGUINI (M. E.), « La légitimité et la crédibilité des organisations de la société civile dans le nouveau contexte camerounais issu de la tripartite », in Agence canadienne de Développement international, GTSC/CMB et PASOC, *Atelier partenaires techniques et financiers (PTF) sur les acquis de la société civile camerounaise*.
- 6) TAMASANG (Christopher), « Responsabilité politique sur l'Ecologie », contribution à la Conférence théologique sur le thème *Ecologie et Théologie en Afrique* organisée par l'Ecole Théologique Saint Cyprien, Ngoya, Yaoundé, 2010.
- 7) TCHEUWA (J.-C.), « Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais », *RJE*, 1-2006.
- 8) UNEP, *Africa Environment Outlook 2 : Our Environment, Our Wealth*, Nairobi, 2006.
- 9) UNEP, *Manual on Compliance and Enforcement of Multilateral Environmental Agreement*, UNEP, Nairobi, 2006.

B. – Rapports et autres Documents

- 10) CED, Rapport sur l'« *Etat des lieux des activités d'exploration de l'uranium dans la partie septentrionale du Cameroun – Cas du permis de recherche de Poli dans le département du Faro* », Yaoundé, septembre 2008.

- 11) COMIFAC, Accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique Centrale, série n° 1, Yaoundé, 2010.
- 12) COMIFAC, Directives sous-régionales relatives à la Gestion Durable des Produits Forestiers Non-ligneux d'origine végétale en Afrique Centrale, série politique n° 2, Yaoundé, 2010.
- 13) MINEP, APREN, PNUE, Rapport de l' *Etude pour orienter l'opérationnalisation/révision du PNGE*, décembre 2006.
- 14) MINEPD, Projet de Renforcement des Capacités Environnementales et Sociales du Secteur de l'Energie (PRECESSE), Yaoundé, 29 mai 2008.
- 15) Rapport définitif de l'étude portant sur l' *"Identification des domaines de l'environnement et des ressources naturelles en vue de l'harmonisation des efforts déployés au niveau de la sous-région CEEAC"*, Libreville, mai 2011.
- 16) Rapport provisoire de l'étude portant sur l' *"Identification des domaines de l'environnement et des ressources naturelles en vue de l'harmonisation des efforts déployés au niveau de la sous-région CEEAC"*, Libreville, mai 2011.
- 17) UNEP, Selected Texts of Legal Instruments on International Environmental Law, Nairobi, 2005.

C. – Lexiques et Dictionnaires

- 18) CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2005.
- 19) Dictionnaires : *Le Robert* (Dixel 2010), *Le petit Larousse illustré*, *Dictionnaire le Littré*.
- 20) GUILLIEN (Raymond) et VINCENT (Jean) (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 2001.

D. – Journaux et magazines

- 21) Presse écrite : *Cameroon Tribune*, *Mutations*, *Nouvelle Expression*, *Le Jour*.
- 22) Wildlife Justice – Bimensuel d'application de la loi faunique, n° 003, août 2006 ; n° 005, novembre 2007 ; n° 006, juin 2009.
- 23) Cpac Info – Pesticides, Buletin n° 007, juillet-septembre 2009; volume III, janvier-décembre 2010
- 24) CIPRE – Récup'Action, n° 19, août-octobre 2009 et n° 25, décembre 2011.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	2
RESUME EXECUTIF.....	3
LISTE DES ABREVIATIONS	5
I. INTRODUCTION.....	7
1.1. Justification de l'étude	7
1.2. Compréhension des concepts clés.....	8
1.2.1. Stratégie nationale	8
1.2.2. Coordination.....	8
1.2.3. Coopération	9
1.2.4. Collaboration.....	9
1.2.5. Parties prenantes.....	10
1.2.6. Mise en œuvre	10
1.2.7. Accord Multilatéral sur l'Environnement (AME)	10
1.3. Objectifs et résultats attendus de l'étude	10
1.3. Intérêt de l'étude pour la CEEAC et ses Etats membres	11
1.5. Méthodologie	12
1.5.1. La collecte des données.....	13
1.5.1.1. La démarche employée.....	13
1.5.1.2. Les difficultés rencontrées.....	14
1.5.2. Le traitement des données	14
1.6. Plan	15
II. IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES ACTIVES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES AME AU NIVEAU NATIONAL	16
2.1. Les pouvoirs publics	16
2.1.1. Le Gouvernement.....	16

2.1.1.1. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable (MINEPD), acteur principal de la mise en œuvre des AME	16
2.1.1.2. Les autres ministères impliqués dans la mise en œuvre des AME et en liaison avec le MINEPD	18
a) Le ministère des Forêts et de la faune (MINFOF)	19
b) Le ministère de l'Agriculture et du Développement rural (MINAGRID)	19
c) Le ministère de l'Eau et de l'Energie (MINEE).....	20
d) Le ministère des Travaux publics (MINTP)	21
2.1.1.3. Les rapports des départements ministériels avec les autres parties prenantes à la mise en œuvre des AME	21
2.1.1.4. Les contraintes éprouvées par les ministères chargés de la mise en œuvre des AME.....	22
2.1.2. Le Parlement	23
2.1.2.1. L'approbation des AME par le Parlement avant ratification par le président de la République	23
2.1.2.2. La domestication des AME par le Parlement.....	24
2.1.2.3. Le suivi de la mise en œuvre des AME par le Parlement	24
2.1.3. Les institutions judiciaires.....	25
2.1.3.1. L'action du Conseil constitutionnel	26
2.1.3.2. L'action des juridictions de droit commun	27
2.1.3.4. Les carences du contentieux de l'environnement	27
2.1.3.5. La contribution du juge à la mise en œuvre des AME	28
2.1.4. Les institutions locales	30
2.1.4.1. Les compétences dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles.....	30
2.1.4.2. La mauvaise connaissance des AME	31
2.1.4.3. La collaboration avec les autres parties prenantes	32
2.2. Les institutions internationales, continentales et sous-régionales œuvrant dans le domaine de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles.....	33
2.2.1. La contribution de la COMIFAC	34

2.2.1.1. Missions et partenaires nationaux	34
2.2.1.2. L'implication effective dans la mise en œuvre des AME	34
2.2.1.3. Les difficultés éprouvées.....	35
2.2.2. La contribution du CPAC.....	35
2.2.2.1. Missions et mise en œuvre des AME	35
2.2.2.2. Les atouts et contraintes de la coopération avec les Etats.....	36
2.3. Les institutions d'assistance technique et de recherche.....	36
2.3.1. Le cas de l'IRAD	37
2.3.2. Le cas du CIFOR.....	38
2.3.2.1. Le niveau d'implication dans la mise en œuvre des AME.....	38
2.3.2.2. La collaboration avec les parties prenantes à la mise en œuvre des AME	39
2.3.2.3. Les contraintes relevées.....	40
2.3.2. Le cas du CIRAD	40
2.3.2.1. Le niveau d'implication dans la mise en œuvre des AME.....	40
2.3.2.2. La collaboration avec les autres parties prenantes	40
2.3.2.3. L'absence de contraintes	41
2.4. Les organisations de la société civile (OSC)	41
2.4.1. Les organisations non gouvernementales (ONG)	42
2.4.1.1. La mise en œuvre des AME par les ONG locales et nationales : les cas du GIC Le Vert et du CIPRE.....	43
a) L'implication dans la mise en œuvre des AME	43
b) La collaboration avec les autres parties prenantes à la mise en œuvre des AME.....	44
c) Les contraintes relevées.....	45
2.4.1.2. La mise en œuvre des AME par les ONG internationales : le cas de LAGA	46
a) Le partenariat avec le MINFOF.....	46
b) Les autres partenaires	47
c) L'évidente contribution à la mise en œuvre des AME	47
2.4.2. Les médias.....	47

2.4.2.1. Le traitement de l'information sur l'environnement et les AME mis en œuvre	48
2.4.2.2. Les partenaires des médias et les bénéfices tirés de la collaboration avec d'autres parties prenantes à la mise en œuvre des AME	53
a) Avec les pouvoirs publics.....	53
a.1) Rapports particuliers des médias publics aux pouvoirs publics	53
a.2) Rapports particuliers des médias privés aux pouvoirs publics	53
a.3) Rapports difficiles des médias publics et privés aux pouvoirs publics ...	54
b) Avec les ONG.....	54
c) Avec les populations.....	55
2.4.2.3. Les contraintes rencontrées	55
2.4.3. Les populations impliquées dans la mise en œuvre des AME.....	56
2.4.4. Les communautés religieuses.....	58
2.5. Les acteurs de la production industrielle et agroalimentaire	59
2.5.1. La diversité des acteurs	59
2.5.2. Les atteintes fréquentes à l'environnement.....	60
2.5.3. La méfiance des entreprises en matière d'information sur le respect de l'environnement	61
2.5.4. De la contribution des entreprises à la mise en œuvre des AME.....	62
2.5.5. Les lacunes observées dans la mise en œuvre des AME par les entreprises ...	63
2.6. Conclusion : L'implication effective mais disparate de multiples parties prenantes à la mise en œuvre des AME	64
III. SITUATION ACTUELLE DE LA COORDINATION APPARENTE POUR LA COLLABORATION ET LA COOPERATION DES PARTIES PRENANTES A LA MISE EN ŒUVRE DES AME	66
3.1. L'existence d'un cadre multi-institutionnel lacunaire de coordination de la gestion de l'Environnement.....	66
3.1.1. La mission de coordination du MINEPD.....	67
3.1.2. L'opérationnalité limitée du Comité Interministériel de l'Environnement (CIME)	68

3.1.3. L'ineffectivité de la Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable (CNACEDD)	71
3.1.4. L'ineffectivité de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC)	73
3.1.5. Le Comité National de l'Eau (CNE).....	75
3.1.6. Les Cellules environnementales du MINEE et du MINTP	76
3.2. Conclusion : L'absence de coordination des parties prenantes à la mise en œuvre des AME	77
IV. REVUE DES STRATEGIES DE COORDINATION NATIONALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES AME DANS LES AUTRES PAYS AFRICAIN ET LES CARAÏBES	79
4.1. Stratégies de mise en œuvre en Afrique centrale.....	79
4.2. Stratégie de mise en œuvre des AME au Botswana	80
4.3. Stratégie de mise en œuvre au pays de Caraïbes	82
4.4. Conclusion : Des stratégies de coordination inexistantes ou imparfaites en Afrique centrale, au Botswana et dans les Caraïbes.....	85
IV. CONCLUSION GENERALE ET RECOMMANDATIONS	86
4.1. Conclusion générale.....	86
4.2. Recommandations.....	87
V. STRATEGIE DE COORDINATION PROPOSEE	90
VI. CADRE DE <i>MONITORING</i> PROPOSE.....	97
VII. ANNEXES	101
Annexe 1. – Lettre de Demande d'entretien	101
Annexe 2. – Guide des interviews et consultations	102
Annexe 3. – Liste et Adresses des Personnalités rencontrées	103
VIII. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	105
TABLE DES MATIERES.....	107